UNIVERSITE DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE SCOLAIRE 1939-1940 N° 257

Contribution
A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE EN PICARDIE

(Amiens excepté)

aux XVI° XVII° et XVIII° siècles

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le Octobre 1940
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour obtenir le grade de Docteur de l'Université
(Mention Pharmacie)

par

Simone SOSSA
Pharmacien

Examinateurs de la Thèse :
M. A. SARTORY, Professeur, Président
M. CH. LAPP, Professeur } Juges
Mme S. LALLEMAND, Agrégée }

IMPRIMERIE GÉNÉRALE 2, COURS SABLON
CLERMONT-FERRAND

1940

UNIVERSITE DE STRASBOURG FACULTÉ DE PHARMACIE

ANNÉE SCOLAIRE 1939-1940 N° 257

Contribution
A L'HISTOIRE DE LA PHARMACIE EN PICARDIE

(Amiens excepté)

aux XVI^e^ XVII^e^ et XVIII^e^ siècles

THÈSE

présentée et soutenue publiquement le Octobre 1940
à la Faculté de Pharmacie de Strasbourg
pour obtenir le grade de Docteur de l'Université
(Mention Pharmacie)

par

Simone SOSSA
Pharmacien

Examinateurs de la Thèse : M. A. SARTORY, Professeur, Président
M. CH. LAPP, Professeur
M^me^ S. LALLEMAND, Agrégée
} **Juges**

IMPRIMERIE GÉNÉRALE 2, COURS SABLON
CLERMONT-FERRAND
1940

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE PHARMACIE

ADMINISTRATION

MM. A. SARTORY, *Doyen*, C. ❋, I. ✪, C. ❀
VOLMAR, *Assesseur*, I. ✪.
MARANDON, *Secrétaire*, ❋, ❀, ❀, ✪.

DOYEN HONORAIRE

M. JADIN, O. ❋, I. ✪, ❀.

PROFESSEURS

MM.	A. SARTORY, C. ❋, I. ✪, C. ❀	Bactériologie.
	LAVIALLE, ❋, I. ✪, ❀	Botanique
	VOLMAR, I. ✪	Chimie organique.
	GUILLAUME, ❋, ❀, I. ✪, ❀	Pharmacie galénique.
	LAPP, I. ✪	Chimie analytique.
	CORDIER, ✪	Pharmacie chimique.
	R. SARTORY, ✪, ❀	Matière médicale.

MAITRE DE CONFÉRENCE

M.	DUQUENOIS	Toxicologie.

PROFESSEUR HONORAIRE

M. JADIN, O. ❋, I. ✪, ❀.

COURS COMPLÉMENTAIRES

MM.	A. SARTORY	Hygiène.
	LAVIALLE	Hydrologie.
	VOLMAR	Chimie minérale.
	GUILLAUME	Zoologie
	LAPP	Physique
	EISEMANN	Législation et Déontologie.
	CORDIER	Chimie biologique.
	R. SARTORY	Cryptogamie.

CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

MM.	COLLARD, ❀, I. ✪	Chimie pharmaceutique.
	Mme LALLEMAND, ✪	Chimie et Physique.
	MEYER, ✪	Bactériologie et Parasitologie
	JÆGER	Histoire naturelle.

UNIVERSITÉ DE CLERMONT

ECOLE DE PLEIN EXERCICE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

PROFESSEURS DE PHARMACIE

DIRECTEUR :

M. J. CASTAIGNE, C. ✻, I. ✪ . . . . Membre associé national de l'Académie de Médecine.

PROFESSEURS :

MM. L. BERT, I. ✪. . . . . Chimie biologique.
Mme L. BLANQUET, ✻, I. ✪. . . . . Physique.
MM. P. FEBVRE, ✪. . . . . Pharmacie galénique
J.-B. FOURNIER, I. ✪. . . . . Matière médicale.
M. D. GAUTHIER, I. ✪. . . . . Chimie.
M. LEVADOUX, O. ✻, I. ✪. . . Hydrologie.
P. MORNAC, I. ✪. . . . . Bactériologie et hygiène.
R. VAURS, ✪. . . . . Histoire naturelle. Parasitologie.

PROFESSEUR SUPPLÉANT

M. G. DASTUGUE. . . . . Physiologie

SECRÉTAIRE

M. G. CUVIER, I. ✪.

A MON JURY

MONSIEUR LE DOYEN A. SARTORY

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR Ch. LAPP

MADAME S. LALLEMAND

AGRÉGÉE

En témoignage de notre profond respect et de notre reconnaissance.

A MONSIEUR Maurice BOUVET

VICE-PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE

Qui a su éveiller en nous le goût de ces recherches et nous guider avec tant de compétence, en remerciement de sa grande bienveillance.

INTRODUCTION

Notre étude, si modeste soit sa valeur, voit son ampleur limitée par divers faits.

En ce qui concerne la période pendant laquelle nous suivons l'histoire des apothicaires, trois siècles ont été principalement étudiés ; antérieurement au XVI^e^ siècle, nous ne connaissons qu'une seule pièce d'archives concernant les apothicaires, cette pièce émanant de Péronne en 1485. Les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles nous fournissent le plus grand nombre de documents qui nous permettront de retracer sommairement la vie de la corporation.

Nos recherches s'arrêtent au début du XIX^e^ siècle, la loi du 21 Germinal an XI unifiant le droit coutumier de notre profession.

Il nous fallut, d'autre part, constater qu'en plusieurs villes de cette France du Nord, les archives livraient bien peu de matériaux pour nos recherches. La guerre de 1914-1918 éprouva cruellement cette région, et les destructions n'épargnent pas non plus les pièces officielles. En outre, la domination étrangère à Boulogne et à Calais, a dû nous priver, voilà quelques siècles, de nombreuses pièces plus anciennes.

Il convient d'ajouter que l'histoire de la pharmacie dans la capitale de la Picardie, a déjà fait l'objet de recherches et de thèse par Mlle N. Sossa (1) ; c'est pourquoi nous excluons Amiens de cette étude, bien que souvent nous aurons à établir des points de comparaison et des rapprochements entre les différentes villes de Picardie et de leur capitale.

Une question fondamentale se posait : celle d'une délimitation territoriale assez nette. Les provinces françaises

(1) *Contribution à l'histoire de la pharmacie dans la ville d'Amiens.* Thèse N. Sossa. 1939.

ont bien souvent présenté au cours des siècles des remaniements, des démembrements, tels qu'en une période assez longue, le territoire que chacune d'elles a englobé peut avoir changé. En l'espèce, la Picardie aussi eut son histoire et ses bouleversements.

De bonne heure réunie à la couronne royale au Moyen-Age, la contrée qui devait plus tard former de nouveau une province homogène fut morcelée au XIVe siècle. Après l'échec de la prise de Calais en 1347, cette ville resta aux Anglais, et ne redevint française que deux siècles plus tard. Par le traité de Brétigny, en 1360, la France reconnaissait à l'Angleterre Calais et le Ponthieu, en même temps que Montreuil. A la même époque, la plus grande partie de la Picardie, cédée par Jean le Bon à Philippe le Hardi, devint l'apanage de la puissante Maison de Bourgogne, une région à l'Est restant au domaine royal.

Le Ponthieu fut recouvré quelques années plus tard ; Calais excepté, la province demeura donc française.

Au traité d'Arras, en 1435, les villes de la Somme furent aussi données à Philippe le Bon de la Maison de Bourgogne ; mais après la mort de Charles le Téméraire, Louis XI reprit la Picardie, et, à partir de cette date, la province fut définitivement réunie à la couronne royale.

Le Boulonnais cependant, en 1544 et pendant quelques années, tomba aux mains des Anglais, fut racheté par Henri II, puis par Charles-Quint. Mais finalement, en 1559, le traité de Cateau-Cambrésis nous rendit tout notre territoire, dont Calais. Cette ville avec l'arrière-pays qui l'entoure, fut longtemps dénommée : « le Pays Reconquis ».

Par la suite, la Picardie servit de champ de batailles ; mais elle resta toujours française, et ses limites générales ne varièrent pas.

Notre documentation se rapportant surtout aux XVIIe et XVIIIe siècles et aussi au XVIe siècle pour la partie méridionale, a donc pu s'établir en des limites nettes et fixes.

En raison de la précision que ce point de vue nous apportait, nous avons considéré la Picardie dans son ensemble en tant que gouvernement militaire et administratif, et pour la délimiter exactement nous nous sommes référé à une carte, dressée par le géographe du Roi, Sanson d'Abbeville, en 1649. A cette date, en effet, les frontières de la Picardie apparaissent comme définiti-

vement établies. L'on peut y voir la Picardie, parfois arbitrairement partagée en Basse et Haute Picardie (et même aussi Moyenne Picardie), comprenant d'Est en Ouest et du Sud au Nord : la Thiérache, le Vermandois, le Santerre, l'Amiénois, le Ponthieu et le Boulonnais. En même temps que ces divisions se rapportent au gouvernement militaire et aux divisions administratives, elles correspondent, pour une part, à la géographie, aux événements historiques et aux divisions diocésaines.

Mais le point qui nous importait était de limiter les villes étudiées à celles comprises dans le cadre des régions établies par cette carte ancienne. Nous avons ainsi :

en Thièrache : Guise, Ribemont, Vervins, La Fère.
en Vermandois : Saint-Quentin, Ham, Oisemont.
en Santerre : Nesle, Roye, Péronne, Albert, Montdidier.
en Amiénois : Amiens, Corbie, Doullens.
en Ponthieu : Abbeville.
en Boulonnais : Boulogne, Calais (pays reconquis).

Les documents que nous avons pu compulser tant à Paris que dans les diverses villes de Picardie, présentent de nombreuses lacunes en raison des faits de guerre déjà évoqués. Mais nos recherches ont été grandement facilitées par les divers concours qui nous furent si spontanément consentis.

Monsieur Bouvet, dont la compétence est notoire en matière d'histoire de la pharmacie, nous conseilla dans nos travaux et bien souvent sa complaisante érudition nous fut précieuse. Nous tenons à lui témoigner ici nos remerciements et notre reconnaissance.

Monsieur le Professeur Pancier voulut bien nous communiquer le fruit de ses nombreuses recherches personnelles pour la région même que nous allons étudier ; nous le prions d'accepter nos respectueux et sincères remerciements.

Dans les départements où nos études nous ont conduit, l'extrême amabilité des archivistes nous a été d'une aide efficace. A Calais, nous devons à Monsieur Tison, archiviste, la communication de ses monographies si documentées sur les apothicaires, médecins et chirurgiens calaisiens.

Monsieur Héliot, archiviste de Boulogne, a su nous aider dans notre tâche et nous fit profiter de ses connaissances approfondies.

A Péronne, Monsieur Devraine, archiviste de la ville, collabora aimablement à nos recherches. Monsieur Estienne, archiviste départemental d'Amiens, Monsieur Hildesheimer, archiviste départemental de Laon, Monsieur Rudel, archiviste de Doullens, Monsieur Vatin, archiviste de Saint-Quentin, et Monsieur Anchel, archiviste aux Archives Nationales, ont su mettre à notre disposition les ressources de leurs archives avec la plus grande compétence.

A tous, nous adressons nos bien vifs remerciements.

PLAN

HISTORIQUE DES COMMUNAUTÉS D'APOTHICAIRES EN PICARDIE

FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE

Apprentissage.
- Brevets et certificats.
- Frais d'apprentissage.

Service chez les Maîtres.
- Durée des études.
- Nombre des apprentis.

RÉCEPTION A LA MAITRISE

Conditions générales.
Epreuves.
Jury.
Interrogations.
Frais de réception.
Examens à Paris.
Candidats insuffisants.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Attributions de l'apothicaire.
Réglementation de la profession.
Obligation des lettres de maîtrise.
Obligation d'une seule boutique, restriction d'association.
Tenue de l'officine par les veuves.
L'officine.
Visite des drogues.
Nombre d'officines.

Vente et clientèle.
Specimen d'une facture.
Ordonnances.
Préparations populaires.
Fournitures aux Hospices.

Communauté des apothicaires.

Elections au sein de la communauté.
Affaires de la communauté.
Ressources de la communauté.
Observances religieuses.

Relations extérieures.

Rapports entre confrères.
Rapports avec les médecins.
Rapports avec les chirurgiens.
Rapports avec les merciers et droguistes.
Colporteurs et charlatans.
Exercice illégal de la Pharmacie.
Procès de Barbe Sauzet.
Rapports avec les Pouvoirs Publics.
Fournitures aux municipalités.
Gages et exemption d'impôts.
Redevances.
Prérogatives.
Apothicaires et bourgeoisie.
Apothicaires militaires.

Importance de l'apothicaire

Rôle officiel.
Rôle scientifique.
Parmentier.
Pierre de Ribaucourt.

HISTORIQUE DES COMMUNAUTÉS D'APOTHICAIRES EN PICARDIE

Ce n'est qu'à partir du XVI[e] siècle que nous pouvons trouver pour la Picardie, des documents sur la réunion des apothicaires en communauté. Auparavant, ces maîtres faisaient partie de différentes professions dont ils réussirent à se séparer progressivement ; nous pouvons voir étape par étape au cours des siècles s'élaborer des statuts et règlements concernant pour certains les apothicaires seuls, délimitant de plus en plus nettement le domaine de leur profession et leur réservant des attributions exclusives.

Amiens, la capitale, dont nous n'étudions plus l'histoire, puisqu'elle a fait l'objet particulier de la thèse de Mlle N. Sossa, eut en 1406 des statuts pour ses merciers ; ceux-ci vendaient des épices, de la cire ouvrée, des confitures et du gingembre ; nous verrons plus loin que ces marchandises firent partie du commerce de l'apothicaire pendant longtemps encore.

En 1446, puis en 1461, nouveaux statuts concernant les merciers ciriers et épiciers, reproduits ainsi que les premiers dans le « Recueil de Monuments destinés à l'Histoire du Tiers-Etat », d'Augustin Thierry.

En 1502, toujours à Amiens, apparaissent des règlements concernant seulement les apothicaires. (1)

Puis en 1529 et 1539, nouveaux statuts et règlements pour les apothicaires, publiés par A. Thierry et commentés par M. le Professeur Pancier.

En 1576, règlement, en 1582, ordonnance de la ville et

(1) Thèse N .Sossa, p. 18.

enfin, en 1645, des statuts très concis publiés intégralement dans la thèse de N. Sossa.

Pour les autres villes de Picardie, les documents sont moins anciens et moins nombreux ; nous pouvons cependant constater que l'exemple de l'émancipation de la corporation dans la capitale est suivi avec beaucoup de retard.

A Abbeville, le 5 avril 1535 furent promulgués les statuts des *Apothicaires et merciers*, et, à la suite de ceux-ci, neuf articles additionnels concernant les apothicaires seuls. (1) Ils sont publiés *in-extenso* par A. Thierry (2). Outre les règlements qui leur sont communs avec les merciers, les apothicaires obtiennent des droits qui les protègent contre les intrusions dans leur métier ; par contre, ils sont soumis à un examen spécial et à quelques obligations normales pour cette profession.

En 1712, par les statuts du 4 janvier enregistrés au Parlement de Paris en 1714, les apothicaires sont réunis aux merciers, grossiers, joailliers, quincailliers, épiciers, droguistes, ciriers et chandeliers de la ville. Cependant, 13 articles concernent uniquement les apothicaires et définissent surtout les conditions de réception à leur maîtrise. Ces statuts, signalés par A. Thierry, n'ayant pas été jusqu'à présent publiés, sont reproduits à la fin de cette étude.

A Saint-Quentin, la corporation des apothicaires seuls promulgue le 23 mai 1639 des statuts particuliers qui auraient été confirmés par Louis XIII le 16 juin de la même année et confirmés une deuxième fois par Louis XIV le 2 janvier 1677. (3)

Ces statuts très importants, qui nous renseignent sur de nombreux points et particulièrement sur la réception à la maîtrise, n'ont pas été jusqu'à présent publiés ; ils seront donc reproduits ici *in-extenso*.

A Montdidier, bien que devant être réunis sous une seule bannière avec les épiciers (folio 587), les maîtres apothicaires obtiennent des *statuts*, promulgués *le 21 avril 1628*, qui les concernent exclusivement. Au Livre Rouge des Archives de la ville, ils figuraient au feuillet 85,

(1) Arch. d'Abbeville réf. aux statuts des corporations, fol. 12 à 14.

(2) A. Thierry. — Recueil de Monuments inédits destinés à l'Histoire du Tiers-Etat.

(3) Arch. Nat., XIa 8673, fol. 1.

sous ce titre explicite : « Maîtrise pour les Apothicaires de cette ville ». (1) Ces statuts ne furent enregistrés que le 13 décembre 1658 ; nous les reproduirons à la fin de notre étude.

La ville de GUISE, probablement parce que chaque profession ne comportait pas assez de membres pour pouvoir être assez influente, obtint le 22 juillet 1774, des *Lettres patentes et statuts* communs à tous les marchands de la ville (2) ; mais l'article 3 sépare nettement la profession d'apothicaire en ne s'attachant d'ailleurs qu'à l'obligation d'un examen.

Quelques villes ont dû, quand elles étaient assez importantes comme Calais ou Boulogne, posséder des statuts propres élaborés par elles-mêmes et agréés par l'échevinage.

A BOULOGNE, les apothicaires furent longtemps réunis aux chirurgiens ; une sentence de l'échevinage de 1690 mentionne des statuts et privilèges communs aux deux corporations, et datant de 1589 et 1682.

En 1734, à la suite d'une sentence de l'échevinage, il est encore signalé que les chirurgiens ont même communauté que les apothicaires (3)

Il semble qu'à CALAIS, une même communauté comprit longtemps les apothicaires et les chirurgiens. Un arrêt du Parlement de Paris, rendu en août 1733, dut enfin séparer ces deux corporations. (4)

En d'autres villes, on devait adopter ordinairement des règlements conformes à ceux des villes voisines tout en observant les ordonnances émanées du pouvoir royal. De nos recherches, nous avons pu déduire l'existence de règlements défissant la profession, et lui imposant des devoirs, tout en la protégeant.

(1) Arch. Nat. XIa 8660.
(2) Arch. Nat., O. 121.
(3) Arch. Boulogne 1313.
(4) Arch. Calais 449.

FORMATION TECHNIQUE DE L'APOTHICAIRE

Cette question, dont dépendra plus tard la valeur de l'apothicaire devenu maître, est notée à juste titre avec une grande importance dans les documents officiels régionaux que nous avons pu découvrir.

Bien que nous puissions observer, au cours de notre documentation, quelques variantes dans les règlements auxquels était soumis l'aspirant à la maîtrise, c'est toujours à l'officine que se faisait l'éducation du futur apothicaire. Il s'agissait d'abord de l'apprentissage proprement dit, puis d'un temps de « service » auprès des maîtres. Quelques privilégiés, déjà initiés à la profession par un apprentissage de plusieurs années, avant ou après leur réception à la maîtrise, purent, à Paris ou à Amiens, suivre des cours de chimie ; mais il s'agit de rares exceptions, et, en tous cas, ces études n'étaient pas officielles.

C'est pourquoi l'on constate assez peu de précisions en ce qui concerne « l'éducation » du candidat ; mais, par contre, il est attaché une très grande importance à la durée de ses études, et aux connaissances nécessaires pour passer maître.

Avant de commencer ses études, aucune condition n'est imposée au postulant-candidat et il n'est pas besoin d'éducation préliminaire. Mais nous pensons que, pratiquement, bien des questions concernant notamment la religioon, l'honorabilité et peut-être même les ressources possibles, devaient être examinées avant que le maître n'agrée son apprenti, puisque ces points deviennent des nécessités au moment de l'examen.

Une exception seulement est considérée, et c'est à titre de faveur : les fils de maîtres jouissent toujours d'un régime tout particulier. Selon les cas, qui seront examinés au fur et à mesure, pour eux la durée de l'apprentissage

ou du service chez les maîtres, le nombre d'épreuves pour l'examen, sont réduits, et les diverses redevances sont diminuées.

Apprentissage.

Il avait lieu chez un maître et, sans être une condition imposée, c'était le plus souvent dans la ville où s'installera plus tard l'aspirant. D'après les Statuts des Maistres apothicaires de Saint-Quentin de 1639, qui seront publiés *in-extenso* à la fin de ce travail, « fault que l'apprentissage soit fait chez un maistre de cette ville ou de quelques autres villes célèbres et fameuses, comme Paris, Rouen, Lion, Amiens et autres semblables ».

En 1759, Pierre Antoine de Laveufuc ayant fait 4 années d'apprentissage chez Jacque Pierre Jeannesson, maître apothicaire à Laon, puis ensuite deux ans de service chez le sieur Jean du Louv à Paris, aspire à la maîtrise pour exercer à Vervins.

A Montdidier, selon les statuts des « maistres apoticquaires » épiciers de 1658 (1), un apprentissage de 3 à 4 ans sera exigé.

Les statuts d'Abbeville de 1712 communs aux marchands merciers-grossiers, jouaillliers clincaillers, épiciers, *apoticaires*, droguistes ciriers et chandeliers, prescrivent à tous un apprentissage de deux ans (2). Les aspirants à la maîtrise d'apothicaire seront tenus ensuite « de servir encore les Maîtres dudit art pendant le temps et espace de six ans, soit en cette ville ou ailleurs... »

La ville de Guise, dans ses *Lettres Patentes* sur *Arrêt du Conseil* portant réunion et statuts des marchands de la ville de Guise (3), en 1774, pour les apothicaires aussi bien que pour les autres marchands désirant s'établir en la ville, arrête qu'aucun ne sera tenu « de justifier d'aucun apprentissage ou compagnonage... dérogeant à toutes ordonnances, arrêts, règlements et statuts qui pourraient y être contraires... » (4). Cependant, pour la pro-

(1) Arch. nat. X I a 8.660, fol. 585.

(2) Statuts et règlements des marchands merciers-grossiers, jouailliers, clincailliers, épiciers, apoticaires, droguistes, ciriers et chandeliers de la ville d'Abbeville du 4 janvier 1712. Ed. Paris 172, p. 3 à 41.

(3) Arch. nat. O. 121.

(4) Arch. nat. O. 121, art. II.

fession d'apothicaire, ceux qui désirent s'établir à Guise devront présenter au premier officier de police, « un certificat de capacité qui leur sera délivré par un médecin et un apoticaire de ladite ville de Guise nommés par l'officier de police de ladite ville, et d'après l'examen qu'ils auront subi devant lesdits commissaires » (1).

Ce sont là des conditions de réception bien arbitraires, mais qui, cependant, nécessitent implicitement un apprentissage dans les officines de maîtres.

Brevets et certificats.

Sauf à Guise, où seul l'examen de capacité est considéré, la durée de l'apprentissage doit être justifiée par l'aspirant à la maîtrise avant qu'il lui soit permis de se présenter aux épreuves. Pour Abbeville en particulier, les statuts mentionnent d'importantes formalités ; « sera passé Brevet d'apprentissage par devant notaires, qui sera duement contrôlé et visé par les Majeurs de Bannière et Gardes ; et enregistré par le Syndic sur le Registre de la Communauté ; ...ceux qui aspireront à se faire recevoir Maîtres seront tenus... de rapporter la quittance de certificat du Maître d'apprentissage et des autres maîtres où il aura servi depuis. » (2)

Le compte-rendu de la réception en 1789 de l'apothicaire *Charles-Alexandre Goret*, natif d'Amiens, nous prouve que l'absence de pièces officielles concernant l'apprentissage pouvait faire refuser le candidat. Goret, âgé de 26 ans, fournissant des certificats de maîtres en pharmacie de Paris et de province « qui attestent son intelligence, loyauté, capacité et bonne conduite », mais n'ayant vraisemblablement pas un caractère assez officiel, dut obtenir un arrêt du Conseil d'Etat du Roi le 2 mai 1789 pour être admis à se présenter à l'examen à Paris. Il y fut d'ailleurs reçu et autorisé à exercer la maîtrise à Abbeville (3).

Frais d'apprentissage.

Concernant les frais d'apprentissage, nous savons qu'à Calais, au XVIII^e^ siècle, le maître recevait trois cents livres, ainsi qu'il est exposé dans le contrat d'apprentissage passé entre Jean-Baptiste Moitessier et De Vimeux, le

(1) Arch. nat. O. 121, art. III.
(2) St. Abbeville, § X.
(3) F. P. P. Reg. 24, fol. 497.

18 février 1745 et enregistré aux Actes de la ville : « Nous soussignez, François de Vimeux, directeur des carosses à Calais, et Jean-Baptiste Moitessier, maître apothicaire, aussi demeurant en ladite ville de Calais, sommes convenus de ce qui suit, scavoir que moy Moitessier, consens de prendre en apprentissage chez moy pour l'espace de trois ans consécutifs, le sieur Jean-François de Vimeux, son fils, à qui je m'oblige lui apprendre l'art de ma profession et le mettre en état de professer autant comme il voudra correspondre à mes bons desseins, et moy François de Vimeux m'oblige de mon côté de payer audit J.-B. Moitessier pour raison dudit apprentissage scavoir la somme de cent livres, et au bout de trois ans lesdits autres cent-cinquante livres, faisant en tout pour les trois années d'apprentissage la somme de trois cents livres (1). »

A Saint-Quentin, des frais de culte sont appliqués à ceux qui entrent en apprentissage ; « seront tenus les apprentis nouvellement en boutique d'apothicaire donner pour le luminaire de ladite confrérie quatre livres pour une fois, à quoi les maistres seront contraignables pour lesdits apprentys... » (2)

Service chez les maîtres.

Après l'apprentissage, suivent les années de service.

A Saint-Quentin, « doibt demeurer l'espace de quatre ans pour le moins à servir les maistres, desquels il tiendra certificat et attestations suffisantes passées par-devant notaires ou autres personnes publiques dudit service, de sa fidélité et de sa prudhomie sans fraude ni augmentation de temps ». (3)

En 1658, les statuts de Montdidier exigent que, après ses trois ou quatre années d'apprentissage, l'aspirant ait été serviteur au moins quatre ans chez un maître. Mais l'on doit aussi s'inquiéter de savoir « s'il a voyagé et demeuré aux bonnes villes de France pour se rendre plus capable à l'estade de pharmacie. » (4) D'après V. de Beauvillé, historien de Montidier, les quatre années consé-

(1) G. Tison : Apothicaires Calaisiens de l'ancien régime. Bull. de la Sté hist. du Calaisis, mai-juin 1922.

(2) Arch. Nat. XI a 8673, St. St-Quentin, § 8.

(3) St. St-Quentin, § 16, Arch. Nat., X I a 8673.

(4) Statuts de Montdidier, fol. 586. Arch. Nat. XI a 8660.

cutives à l'apprentissage semblent devoir être passées en voyage (éducatif) dans les principales villes du royaume. (1)

Durée des études.

Ces durées exigées pour l'éducation du futur candidat sont presque toujours modifiées en faveur des fils de maîtres. Pour eux, à Abbeville, selon les Statuts de 1712, § XIX, six années seulement d'exercice chez leur père ou chez un autre maître sont requises. Les fils de maîtres de Saint-Quentin, d'après le § 17 des statuts de 1639, ne serviront que deux ans au lieu de quatre. A Calais, au XVIII[e] siècle, un fils de maître étudiait en tout trois ans chez un maître.

Les statuts ne développent d'ailleurs pas la différence existant entre l'apprentissage et le service, et la distinction n'a sans doute pas été toujours bien nette.

Ainsi Barnabé Cora, reçu en 1786 à Paris pour exercer dans la ville de Roye, a fourni un certificat global de 8 ans de travaux chez « le sieur Quenescourt, marchand épicier apothicaire dans la ville de Roye. » (2)

Voici, concernant les candidats et les fils de maîtres, un tableau comparatif indiquant les durées d'exercice de la profession préalables à l'examen de maîtrise à Amiens, capitale, et dans quelques villes de Picardie.

	Apprentissage	Service	Fils de maîtres
Amiens.....	4 ans	6 ans	3 ans d'apprentissage
Abbeville. ...	2 ans	6 ans	6 années de service
Montdidier...	3 ou 4 ans	au moins 4 ans	. . . . .
St-Quentin...	4 ans	4 ans	2 ans de service

Nombre des apprentis.

Pour Abbeville et pour Saint-Quentin, les statuts s'inquiètent du nombre d'apprentis chez les apothicaires.

Le § XXI des statuts d'Abbeville de 1712 fixe que « ne

(1) V .de Beauvillé. — Histoire de Montdidier, T. II, p. 287.
(2) F. P. P. registre 24, fol. 487.

pourront lesdits maîtres tenir plus d'un apprentif dans le cours de la première année, soit marié ou étranger, indistinctement ; mais pourront en prendre un second à l'expiration de ladite première année de l'apprentif suivant l'usage ordinaire ». A Saint-Quentin, on n'autorise qu'un apprenti, et les maîtres ne pourront « soustraire lesdits apprentis et serviteurs les uns des autres sans le consentement des maîtres qu'ils auront servis ».

L'âge de l'apprenti n'est pas fixé, mais nous verrons plus loin que l'âge minimum pour l'examen à la maîtrise est mentionné.

Nous avons pu trouver pour Abbeville en 1791 un tableau nous renseignant bien sur les élèves des officines.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

District d'Abbeville

Etat des Elèves en Pharmacie, existant en la ville et districts d'Abbeville au 9 juin 1793

ABBEVILLE

NOM des Maîtres en Pharmacie	NOM des Elèves	Leur âge	LIEU de leur naissance	Époque de leur apprentissage	Observation
Franchomme et Leveu	o	o	o	o	o
Duflos	Charles Lelièvre	22 ans	Argentan	1787	Est en état de remplir une place
	Jean-Charles Giane	15 ans	Abbeville	1791	idem
Aug. Pourfour	François Legressier	25 ans	Boulogne	1786	idem
Goret	Nicolas Garé	20 ans	Montreuil	1789	idem
	Fait au Directoire du District d'Abbeville, le 9 juillet 1793, l'an deux de la République Française. Trois signatures : (illis.)				

(1)

(1) Arch. dép. Amiens L. 422.

RÉCEPTION A LA MAITRISE

Cette réception donne lieu à de multiples formalités, épreuves, discours, auxquels en particulier les statuts d'Abbeville, Saint-Quentin et Montidier réservent une grande place.

Nous allons suivre parallèlement dans ces trois villes la succession des exigences auxquelles doit satisfaire l'aspirant.

Conditions générales.

Tout d'abord, à SAINT-QUENTIN seulement, il est précisé que le candidat devra être âgé de 25 ans au moins ;

Les règlements d'ABBEVILLE de 1712 s'inquiètent aussi bien pour l'apothicaire que pour les autres membres de la communauté (merciers, épiciers, quincailliers, joailliers, etc...), de la nationalité de l'aspirant « ne pourra estre reçu... s'il n'est originaire François, et n'est sujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu ses lettres de nationalité où besoin sera, et ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine ». (1) On attache une très grande importance à la religion, et si nous avons pu constater seulement à Paris que l'extrait baptistaire ait été officiellement fourni, (2) pour presque tous les actes de réception, cette condition est mentionnée ou tout au moins assimilée aux qualités de moralité et de bonnes mœurs qui sont aussi exigées. Ainsi, selon les statuts de MONTDIDIER, « il sera informé de sa prudhomie ». (3)

(1) St. Abbeville 1712, § IX.

(2) Réception de Charles Alexandre Goret, 1789, F. P. P. reg. 24, fol. 497.

(3) Folio 586.

Les certificats de l'aspirant sont examinés aussitôt que le jury est réuni. A ce sujet, le verdict est toujours très sévère. Si les pièces présentées ne sont pas exactement conformes aux règlements ou rigoureusement enregistrées selon les usages, le malheureux candidat se heurte à la mauvaise volonté de la communauté. C'est ce qui arriva à Jahiet, pour Saint-Quentin, obligé d'adresser une requête au Conseil du Roi pour obtenir l'autorisation de passer les examens accoutumés.

« François-Clément Jahiet, natif de Bayeux, expose qu'après avoir fait ses études, son goût l'a porté à s'attacher à la pharmacie, qu'en conséquence il est entré en 1763 chez le sieur Danois, apoticaire à Rouen, chez lequel il a travaillé trois ans et cinq mois, qu'il s'est ensuite rendu à Paris où il a suivi les cours de botanique, d'histoire naturelle, de chimie et de maîtrise médicale, qu'il a travaillé pendant 15 mois dans la boutique de plusieurs apoticaires des plus célèbres, qu'en 1771 il a été appelé à St-Quentin pour y tenir la boutique d'une veuve, qu'avant de la luy confier on l'a fait examiner par les médecins en présence desquels il a composé, à l'Hôtel de Ville plusieurs médicamens, que sur les certificats de capacité il a exercé la pharmacie à Saint-Quentin où la confiance que lui accorde le public luy a fait désirer de se fixer, mais comme les statuts des apoticaires de cette ville exigent que tout aspirant raporte un brevet de quatre années d'apprentissage et de quatre autres années de service chez les maîtres, le sieur Jahiet suplie S. M., en dérogeant pour cette fois et sans tirer à conséquence de le dispenser du brevet d'apprentissage et du temps de service qui luy manque ordonner qu'il sera admis à subir l'examen et au serment ordinaire par le Lieutenant général de police en rapportant un certifficat de capacité, à la charge par luy de payer les frais de réception.

M. l'Intendant qui a été consulté est d'avis que l'on fasse expédier l'arrêt. » (1)

Il s'agit pourtant d'un candidat possédant de sérieuses qualités, puisque dans la correspondance de l'Intendance, l'on trouve : « Il a exercé chez la dame V. Copeaux, apothicaire, de manière à mériter la confiance de la plus saine partie du public, qui, connoissant ses talents, attend avec d'autant plus d'impatience que vous lui accordiez la grâce qu'il sollicite qu'il n'y a actuellement à St-Quen-

(1) Arch. Nat. F. 12, 787.

tin que deux maîtres apothicaires et deux veuves de maîtres. »

Il lui fallut l'appui de l'Intendant d'Agay (1), l'aide d'un avocat au conseil du Roy (2) pour obtenir finalement en juillet 1774 un arrêt ordonnant « que lesdits maîtres seront tenus de recevoir à la maîtrise le supliant en remplissant par ledit Jahiet les formalités ordinaires et accoutumées. » (3)

Les certificats, outre les renseignements précis concernant la période de travail chez un maître, comprennent souvent des jugements sur le candidat.

Ainsi, Ch. Alexandre Goret, se présentant à l'examen de Paris le 28 mai 1789, a fourni « plusieurs certificats tant de maîtres en pharmacie de Paris que de province qui attestent son intelligence, loyauté, capacité et bonne conduite. » (4)

En 1786, Barnabé Cora se présentant à Paris, produit en plus de son certificat de 8 ans de travaux chez le sieur Quenescourt, marchand épicier apothicaire à Roye, un « certificat de maître Midy, médecin en ladite ville de Roye, portant qu'il lui a souvent vu faire des préparations magistrales et qu'il s'en est acquitté avec intelligence et fidélité, enfin un certificat du sieur de Londres, membre du collège de Pharmacie de Paris, qui atteste lui envoyer de Paris toutes les préparations officinales ». (5)

Epreuves.

La lecture des paragraphes relatifs à l'examen de l'aspirant (dans les statuts de St-Quentin, publiés page 88), montre les demandes et démarches auxquelles il était astreint pour arriver à réunir les membres de son jury, en vue de délibération ou d'épreuves.

A St-Quentin, chaque partie de l'examen est très nettement séparée des autres.

Les statuts de 1712 pour Abbeville, malgré moins de détails, nous font cependant ressortir aussi les multiples

(1) Lettre à M. de Trudaine, A. N. F. 12, 787.
(2) A. N. F. 12, 787.
(3) A. N. F. 12, 787.
(4) F. P. P., rég. 24, fol. 497.
(5) F. P. P., reg. 24, fol. 487.

visites, réunions et épreuves auxquelles donnait lieu l'examen.

A Calais, nous savons qu'en 1766, il y avait, à l'ordinaire, six examens différents, et que les fils de maîtres, tel Benoist Moitessier en 1741 ne faisaient qu'un chef-d'œuvre de trois pièces (1). L'examen satisfaisant se terminait, bien entendu, par un serment de fidélité aux règlements et statuts de la corporation.

Par l'arrêt du Parlement concernant l'exercice de la pharmacie dans la ville de Roye, du 30 avril 1760 (2), nous savons, sans plus de précisions, que l'"apothicaire doit justifier d'"un examen suffisant.

A Guise, les statuts de 1774, communs à tous les marchands de la ville, instituent au § III pour les apothicaires l'obligation de présenter « un certificat de capacité délivré par un médecin et un apothicaire de ladite ville de Guise, nommés par l'officier de police de ladite ville et *d'après l'examen* qu'ils auront subi devant lesdits commissaires. » (3)

Bien que les statuts de St-Quentin, Montdidier et Abbeville, contenant les détails de l'examen à la maîtrise soient cités *in-extenso* à la fin de cette étude, nous dressons pages suivantes un tableau comparatif de l'examen dans les trois villes.

En principe, les candidats se présentant dans une ville de province possédant une communauté, deviendront des apothicaires de cette ville et c'est ce qui nous permet de supposer que les maîtres jaloux de leurs prérogatives, essayaient souvent par toutes ces exigences de limiter le nombre de leurs concurrents.

Par contre, la réception à la maîtrise de Ch.-Max. Vital fut facilitée et abrégée à tous points de vue. En 1766, ayant effectué, il est vrai, 20 années d'apprentissage à Calais et à Maubeuge, il fut convoqué le lendemain de sa demande et ne fit qu'"un examen global d'une durée de six heures portant sur :

1° les notions préliminaires de la pharmacie tant galénique que chimique ;

2° la connaissance des simples du pays ;

(1) Arch. comm. de Calais H. H. 9, d'après G. Tison, Apothicaires de Calais, p. 7.

(2) Publié in-extenso dans E. Cœt. — La ville de Roye, p. 156.

(3) Arch. Nat., O. 121.

Résumé des formalités et épreuves

pour la

réception a la maitrise

SAINT-QUENTIN (1639)	MONTDIDIER (1628)	ABBEVILLE (1712)
Harangue.	Visite au doyen des apothicaires.	Requête en vue d'une réunion du jury.
Présentation des certificars.	Réunion et délibération de la communauté.	L'aspirant avertit les maîtres lui-même, accompagné d'un sergent de la communauté.
Délibération du jury.	Enquête relative à la moralité et aux études de l'aspirant.	
Lecture des ordonnances et des auteurs classiques.		Présentation des lettres d'apprentissage et de service.
Discussion.	Il est pris jour pour l'examen.	
Lecture à l'aspirant des règlements.		Il est fixé un jour pour l'examen.
Nouvelle délibération.		La veille de l'examen, l'aspirant prie les maîtres de se rendre chez le garde.
Il est fixé un jour pour l'épreuve des herbes.	Examen oral deux jours différents.	
Le candidat va prier chaque maître de se trouver à l'épreuve des herbes.		Examen général consigné par écrit et signé des apothicaires et médecins.
« Tentative », ou examen des herbes avec interrogation.		
Délibération, date fixée pour l'examen suivant.	Délibération.	Vote délibératif.
Le candidat prie les maîtres de se trouver à son examen		Le chef-d'œuvre est fixé et consigné par écrit.
Nouvelle harangue. Interrogation. Délibération, renvoi au lendemain.	Un vote du jury fixe les pièces du chef-d'œuvre.	
Le chef-d'œuvre est donné par écrit après un vote.	Exécution du chef-d'œuvre.	Examen des drogues et interrogation sur celles-ci.
L'aspirant réunit le jury pour examiner les matières premières du chef-d'œuvre.		
Interrogation sur les produits.		

Résumé des formalités et épreuves

pour la

réception a la maitrise

(*Suite*)

SAINT-QUENTIN (1639)	MONTDIDIER (1628)	ABBEVILLE (1712)
Tous les matins l'aspirant réunit le jury pour surveiller son travail.		On nomme un « conducteur ».
Travail de 8 h. à 11 et de 13 h. à 16 h.	Visitation des plantes.	Confection des pièces (trois heures le matin, trois heures le soir). Chaque pièce ne sera achevée qu'en présence des apothicaires.
Les compositions sont présentées dans la maison du juré.		Présentation du chef-d'œuvre en la maison du garde.
Délibération.		
Nouvelle harangue.		
Examen général à l'hôtel de ville.	La communauté et l'aspirant se rendent à l'échevinage.	Visites aux maires et échevins.
Délibération.		
Inscription au registre de la communauté.	Prestation de serment.	
Lecture des statuts ; le nouveau reçu s'engage par écrit à les observer.	Délivrance d'un acte de réception et de lettres de maîtrise.	L'aspirant et les examinateurs apportent le chef-d'œuvre à l'hôtel de ville.
Prestation de serment en latin.		Prestation de serment.
Frais : Non obligatoires à l'égard des maîtres. Tous frais et salaires inférieurs à 50 livres. Fils de maître : moitié.)		Frais : 6 « remerciements ».
Jury : La communauté des apothicaires et un ou plusieurs médecins.	Jury : La communauté des apothicaires et un médecin.	Jury : La communauté des apothicaires et tous les médecins (dont 2 ont voix délibérative).
Chef-d'oeuvre : 6 pièces (Fils de maître de la ville : 3 pièces).	Chef-d'oeuvre : 3 pièces (Fils de maître : 1 pièce).	Chef-d'oeuvre : 7 pièces (Fils de maître : 2 pièces).

3° la connaissance des plantes médicales étrangères ;

4° la composition et la préparation galénique ;

5° les chimiques.

Il composa un seul chef-d'œuvre, l'opiat de Salomon. Il fut reçu à la seule condition que le jury, qui comprenait deux médecins conseillers de la communauté et un apothicaire, assisterait à sa première grande composition. Il est vrai que pour justifier ce régime de faveur, Ch.-Max Vital était fils de maître, avait déjà depuis longtemps exercé et que, à cette époque, un apothicaire, croyons-nous, pratiquait seul à Calais. Et ce dernier était Pierre Vital, frère aîné du candidat. (1)

Jury.

Il était composé généralement de tous les apothicaires formant la communauté de la ville et de un ou plusieurs médecins. Et parmi ces examinateurs, existait un ordre de préséance, tout au moins lors de l'interrogation.

Tous les apothicaires de la ville faisaient partie du jury, il pouvait y avoir de très récents maîtres promus examinateurs. C'est ce qui arriva à Calais, où Nicolas de Rumigny fut reçu maître le 1er juin 1684, ayant été interrogé par Louis de Rumigny, apothicaire. Quelques mois plus tard, il fit à son tour partie du jury devant lequel se présenta le 12 septembre le fils de son interrogateur décédé, qui portait même prénom que son père. (2)

A Saint-Quentin, c'est l'apothicaire reçu en dernier qui doit faire entrer et sortir le candidat pour les délibérations secrètes. Après l'examen des herbes, « chacun des maistres apothicaires, chacun à son ordre, le dernier reçu commenceant l'interrogera et fera arguments convenables pour connoistre s'il scait les points principaux de la prosion... ». (3)

Il semble que les médecins présents à St-Quentin aient eu un rôle de surveillance et ne prenaient pas une part active aux interrogations. Au contraire, à Abbeville, en 1712, deux des médecins (les plus anciens) prenaient part aux votes.

Durant la préparation du chef-d'œuvre, à Abbeville, le

(1) D'après G. Tison. — Apoth. de Calais, p. 10.

(2) Arch. Péronne, D. 13, fol. 112.

(3) St. St-Quentin, § 24.

garde des apothicaires et un conducteur doivent être présents.

Le candidat étant souvent d'une famille d'apothicaires, il arrive qu'il soit interrogé par son père ou son frère (réception de Ch.-Max Vital à Calais).

L'examen a lieu, d'ordinaire à St-Quentin, dans la maison du maître juré ; à Abbeville, dans celle du garde en charge.

Interrogations.

Elles portaient d'abord sur la lecture des auteurs habituels, Mesüe, Nicolaus Praepositus, et l'aspirant devait être capable d'expliquer et discuter n'importe quels passages. On lui présentait aussi des ordonnances de médecins écrites à la main. On l'interrogeait sur les généralités pharmaceutiques, et à St-Quentin spécialement, sur les substances utilisées pour exécuter le chef-d'œuvre.

Les statuts de St-Quentin précisent qu'il y aura un examen particulier pour les herbes. A Calais, en 1766, on mentionne un examen sur la connaissance des simples du pays, et à Abbeville, il est précisé que le candidat « sera tenu aller aux champs et bois proches de la ville pour la recongnoissance des plantes » (1). Cette épreuve en campagne existait d'ailleurs à Amiens selon les règlements de 1576 et statuts de 1645. (2)

Chef-d'œuvre

C'est l'épreuve qui revêt le plus d'importance. Le nombre et le genre de « pièces » (préparations) en sont soigneusement fixés ; celles-ci ayant été choisies par le jury, il en est fait mention par écrit et l'aspirant doit signer cette copie.

Il est essentiel que le jury au complet vienne examiner la qualité des matières premières utilisées, et en même temps interroge le candidat à leur sujet.

Les manipulations sont faites chez un maître, généralement le garde de la communauté, sous la surveillance d'un ou plusieurs apothicaires et les heures de travail sont dé-

(1) St. Montdidier 1658, X I a 8660, fol. 586.

(2) Thèse N. Sossa, p. 39.

terminées. Pendant les interruptions, à Saint-Quentin, par mesure de prudence, « toutes drogues et médicamens sont serrés et mis dans un coffre ou armoire qui fermera à la clef. Laquelle clef sera es mains du juré desdits apothicaires, et pourra l'aspirant sy bon luy semble mettre à ladite armoire ou coffre un cadenat et en garder la clef, et ce pour éviter à toutes fraudes ou abus ». (1)

Si les compositions sont trouvées bien faites, il convient d'accomplir la formalité officielle de la présentation à l'Hôtel de Ville : tout l'échevinage, juges et magistrats sont réunis. Ils verront le chef-d'œuvre, entendront le rapport, parfois assisteront à un examen et au serment. Sur les registres de l'échevinage seront consignés tous ces actes et parfois les lettres de maîtrise sont données en même temps.

En ce qui concerne le serment, dont l'obligation est de règle, nous notons qu'à Saint-Quentin, il était prononcé en latin ; il figure aux statuts de 1639, *in fine*, accompagné de sa traduction. (2)

Frais de réception.

Toutes ces obligations et formalités ne vont pas sans frais et les statuts de St-Quentin les ont limités. De plus, à St-Quentin, lorsque l'on s'était assuré que les différentes pièces du chef-d'œuvre se conservaient bien, la communauté se les partageait. Cela nous permet peut-être de supposer que pour le choix du chef-d'œuvre, le jury considérait un peu ce dont il pouvait avoir besoin !

A Abbeville, pour chaque vacation, le candidat devait « remercier » ses examinateurs ; il s'agit de rémunérations et si elles n'étaient pas nettement fixées, il pouvait bien y avoir des abus comme cela arriva pour Vallot à Amiens. (3)

(1) St. St-Quentin, § 31.

(2) Il est très rare que le serment soit incorporé aux statuts. Celui dont nous faisons état était reproduit dans l'ouvrage de Jean Renou en 1608 et, faute d'en avoir retrouvé l'original, P. Dorveaux (dans le Bull. des Sciences pharmacologiques de mai 1914), l'avait qualifié d'apocryphe.

(3) Thèse N. Sossa, p. 40.

Examens à Paris.

De nombreux apothicaires de la région picarde firent leurs études à Paris, d'autres dans des villes dépourvues de jury. C'est pourquoi de nombreux examens des futurs apothicaires picards eurent lieu à Paris, et cela nous a permis de retrouver dans des archives parisiennes le sujet des épreuves qui leur ont été proposées.

Nous remarquons la diversité en nombre de ces épreuves : certaines comportent cinq chefs-d'œuvre et d'autres jusqu'à huit.

Un détail important est à remarquer : sur le compte-rendu de l'examen figure le nom de la ville où l'impétrant entend et doit exercer.

Voici d'ailleurs, reproduits brièvement page suivante, quatre de ces comptes rendus de réception qui comportent, en plus des questions posées, un bref *curriculum vitæ*.

Candidats insuffisants.

Pour ceux-ci, il est des accommodements, et si la réception à la maîtrise n'est pas immédiate, il est donné du temps à l'impétrant pour achever son instruction.

Aux Statuts de Saint-Quentin de 1639 § 36, nous remarquons « que sy un aspirant est trouvé avoir médiocrement respondu avoit fait ses compositions avec moins d'ordre et de méthode qu'il est voulu... », il pourra toutefois exercer, sous réserve d'exécuter certaines compositions avec le concours de deux ou trois maîtres apothicaires, et cela jusqu'à avis de la communauté. Ou bien aussi, tout en étant reçu, il ne pourra exercer avant l'accomplissement d'un stage supplémentaire « en quelque boutique... pour se rendre plus expert et capable en pharmacie ».

Pour Péronne, nous avons un cas concret, celui de Nicolas de Rumigny qui, en novembre 1682, aspirait à la maîtrise. Le 28 novembre, jugé faible en son discours et insuffisant à l'examen oral, on estima qu'il « n'avoit pas assez bien respondu pour estre receu en son premier examen et qu'il devait en subir un second ». En conséquence de quoi il fut ajourné à un mois. (1)

Nous retrouvons le même candidat herborisant en présence d'un médecin et de deux apothicaires le 26 avril 1683. Les épreuves préliminaires ayant été alors suffisantes

(1) Arch. Péronne, D. 13, fol. 37.

QUELQUES ÉPREUVES A PARIS

Antoine de LA VEUFUC, 1759 4 Décembre 1759	**Jean-Francois-Pascal FRANCHOMME 22 Décembre 1761**	**Hervé-Omer ALGEODOVE Nicolas DELATTRE 13 Février 1777**	**Barnabé CORA 21 décembre 1786**
Natif de Vervins. Apprentissage de 4 ans à Laon, 2 ans à Paris.	*Natif d'Abbeville, 26 ans et 8 mois, 6 ans à Paris chez deux maitres. A fait (?) des cours à Paris.*	*Natif de Bourbourg, diocèse de Saint-Omer. Certificat de plus de 3 ans d'apprentissage à Dunkerque. A continué à exercer à Paris.*	*Certificat de 8 ans de travaux à Roye*
Oximel scillitique. Phlonium Tomanum. Pouder de Tibuc. Tablette de La Pathe, Emplâtre de minium. Onguent mercuriel.	Distillation du cresson. Syrop du Thecar composé. Electuaire lénitif. Cérat amygdalin. Emplâtre d'André de la Croix. Antimoine diaphorétique. Tablette d'yeux d'écrevisse.	Syrop antiscorbutique. Catholicum double. Tablettes martiales. Onguent de la mère. Emplâtre diachylon simple. Emplâtre diachylon gommé. Fleurs de benjoin. Crème foliée de tartre.	Onguent basilicum Sirop de guimauve. Opiat dentifrique Esprit ardent de cochlearia Aethiops minéral
Reçu pour Vervins.	Reçu pour Abbeville et a prêté serment.	Reçu pour Boulogne s/M.	Reçu pour Roye.
F.P.P. reg. 24 F° 396.	F.P.P. reg. 24 F° 415.	Bibl. N. man. fr. 14.821, F° 370	F.P.P. reg. 24 f° 487

on lui donna à confectionner son chef-d'œuvre : « la confection a quermesse, le catholicum double de rhubarbe, l'électuaire de citro solutive, l'emplâtre divin, la poudre dextraguant ». (1)

Enfin, le 1er juin, ce chef-d'œuvre ayant été parfait en la boutique d'un maître apothicaire Louis de Rumigny et en présence d'un échevin, Nicolas de Rumigny fut reçu devant l'échevinage, et du consentement de trois médecins de la ville. (2)

(1) Arch. Péronne, D. 13, fol. 46.
(2) Arch. Péronne, D. 13, fol. 49.

EXERCICE DE LA PROFESSION

Voilà notre aspirant promu maître, après une série d'épreuves compliquées et difficiles, semées parfois d'embûches ; nous allons suivre maintenant sa vie à l'officine.

Attributions de l'Apothicaire.

Nous référant aux statuts des apothicaires d'Abbeville, (1) nous remarquons que ceux-ci sont pendant longtemps assimilés aux merciers et qu'ils peuvent vendre, outre les médicaments confitures et sirops, images de sucre et dragées ; c'était une pratique assez répandue en France.

Les comptes de la Maladrerie de St-Lazare nous apportent la preuve que pour les années que nous avons compulsées (de 1600 à 1621), Gustave Brohon, maître apothicaire à Saint-Quentin et ses successeurs, fournissaient cires et torches de la chapelle. (2)

En 1682, à l'occasion d'une contestation entre merciers, ciriers, graissiers droguistes et apothicaires qui avaient mêmes statuts (3), nous apprenons que « les apothicaires ont tousiours faict et façonné les dictes imaiges de cire qu'ils ont vendu aussi bien que les merciers », et, plus loin, nous constatons qu'ils vendaient des chandelles de suif, privilège qui ne leur était pas spécial.

Au cours des années, la profession d'apothicaire se spécialise peu à peu dans son domaine propre, au détriment des commerces qu'ils pratiquaient concurremment avec d'autres professions.

(1) Arch. Abbeville, réf. aux st. des corporations, fol. 12-L, 2 et 7.
(2) Arch. comm. de St-Quentin, liasse 271.
(3) Arch. comm. de St-Quentin, liasse 58.

Parallèlement, leur étaient imposés obligations et devoirs strictement professionnels. Les statuts d'Abbeville de 1535 mentionnent, au § 2, que les marchandises et « compositions » vendues par les apothicaires, doivent être bonnes et loyales « à peine de pugnition de prison et d'amende arbitraire pour chacune fois ».

Un arrêt rendu par la Cour de Paris le 30 avril 1760 (1) au profit de Jean Delaporte, pharmacien, dispose qu'il doit « servir le public à toute heure de nuit comme de jour et se contenter d'un gain légitime ».

Ainsi, nos ancêtres, en Picardie, tenaient à donner à la profession le maximum de conscience et de dignité.

Règlementation de la profession.

Nationalité, — Religion et sexe de l'apothicaire

Avant toute réglementation particulière à l'état d'apothicaire, nous constatons qu'une règle générale s'applique à diverses corporations marchandes. « Nul ne pourra être reçu marchand, mercier, grossier, jouallier, clincaillier, épicier, apothicaire, droguiste, cirier et chandelier, s'il n'est originaire François et n'est sujet du Roy, ou qu'il n'ait obtenu lettres de nationalité duement vérifiées où besoin sera, et ne soit de la religion catholique, apostolique et romaine. » (2)

Il n'est pas fait mention des femmes. Cependant, au cours de nos recherches, nous avons relevé un fait qui ne nous paraît pas rentrer dans le cadre strict de la profession : il s'agit d'une certaine Marie-Louise-Suzanne Liénart, dénommée « apothycairesse » à l'hospice de Montdidier en l'an IV (3). En l'espèce, ce devait être une préposée au service de la pharmacie, non pourvue de lettres de maîtrise.

Obligation des lettres de maitrise.

Aussi loin que nous avons pu remonter (1535), nous avons constaté que l'apothicaire devait, pour exercer, avoir

(1) E. Coët, *Histoire de Royé*, p. 615.
(2) St. Abbeville 1712, § 9.
(3) Arch. dép. d'Amiens, La 1109.

obtenu des lettres de maîtrise ; les statuts d'Abbeville de 1712 (1) précisent que les étrangers à la profession ne peuvent l'exercer : « Ne pourront les marchands, merciers, jouailliers, épiciers, droguistes et autres de la dicte communauté s'entremettre de fait d'apothicaire ».

Toutefois, il existe des exceptions à cette règle. A Boulogne, au milieu du XVIII[e] s., il semble que pendant une quarantaine d'années, il n'y eut pas de véritables apothicaires et que la pharmacie était pratiquée par les veuves, des chirurgiens, ou simplement ceux qui faisaient commerce de drogues. (2) A Montdidier, le 28 février 1791 (3), on signale au comité de salubrité trois apothicaires : MM. Gamot, Besse et Ameslant « tous trois nouvellement établis, tous trois bons sujets, quoique tous trois n'ayant aucune lettre de maîtrise ».

Aussi à Roye, cette même année 1791, on signale quatre apothicaires dont seul le sieur Coulon avait la maîtrise (4), tandis qu'en 1797, un autre état de santé ne mentionne que Coulon.

Il est vrai que pour ces cas de la période révolutionnaire, l'absence de titres provenait sans doute des modifications que la Convention avait apportées dès août 1792, concernant les corporations enseignantes et qui, jusqu'à la promulgation de la loi de Germinal an XI, avaient laissé l'exercice de la pharmacie dans une grande liberté.

Obligation d'une seule boutique, restriction d'association.

Comme il était d'usage pour les autres corporations, les statuts d'Abbeville mentionnent que les apothicaires, ainsi que les autres marchands des corporations auxquelles ils sont affiliés, ne peuvent « tenir qu'une seule boutique dans la ville et banlieue, sous quelque prétexte que ce soit ; ni s'adonner à... autre profession incompatible avec leur dite maîtrise à peine de privation d'icelle ». (5)

Quant à l'association, elle est licite selon les statuts

(1) Statuts d'Abbeville, 1712, p. 3-41.
(2) Arch. Boulogne 9601.
(3) Arch. dép. d'Amiens, L. 422. L. 273.
(4) Arch. dép. d'Amiens, L. 422. L. 273.
(5) St. d'Abbeville, par. 33.

d'Abbeville, à la condition toutefois que l'associé soit « marchand et maître reçu dans ledit corps ».

Nous en trouvons la preuve implicite dans une pièce publiée plus haut (voir page 23), faisant état de deux apothicaires, MM. Franchomme et Leveu pour une seule officine. (1)

Les statuts de Montdidier en 1628 prévoient que lors de son installation, l'apothicaire n'aura à payer « aucuns fraitz presens ny festins de réception ou aultrement, sauf en touttes choses le droit d'icelle ville... » (2) Mais nous pensons qu'en ce qui concerne frais et festins il s'agissait d'un vœu et que, dans la pratique, il en était autrement.

Tenue de l'officine par les veuves.

Bien que, d'ordinaire, la veuve de l'apothicaire décédé soit autorisée à succéder à son mari, nous rencontrons quelques restrictions ou modalités d'application, en confrontant sur ce point les statuts de Montdidier, Abbeville et Guise.

« Et arrivant le decedz d'aucuns maistres pharmaciens leur veufve pourront durant leur viduité tenir boutique ouverte et exercer l'art de pharmacie. » Si la veuve se remarie à un apothicaire, le nouvel époux « sera tenu avant se marier faire les deux examens, les trois chefs-d'œuvre et visitation des plantes. » (3)

A Abbeville, aux termes des Statuts de 1712, les veuves pourront de même « continuer leur négoce pendant leur viduité comme elles faisoient avant le décès de leurs maris », mais elles ne pourront « prendre ni faire aucun apprentif » ; à moins toutefois quil n'ait déjà commencé son temps avant le décès de son maître. (4)

Enfin, à Guise, les statuts de 1774 communs à tous les marchands de la ville, témoignent d'un usage moins restrictif, puisque « les veuves des marchands pourront continuer leur trafic et commerce, tenir boutique ouverte à l'aide des garçons qui leur sera loisible de prendre, et ce autant qu'elles demeureront en viduité ». (5)

(1) Arch. départ. Amiens L. 422.
(2) St. Montdidier, fol. 587.
(3) St. Montdidier, 1658.
(4) St. Abbeville 1712, § XXIV.
(5) St. Guise 1774, art. 7.

En ce qui concerne le fils du maître apothicaire décédé, nous avons pu trouver dans les archives de PÉRONNE, une pièce établissant qu'au 26 août 1684, Louis de Rumigny, fils d'un apothicaire de cette ville, devait être convoqué aux fins d'examen le 12 septembre suivant. Jusqu'à cette date, « du consentement des maistres appotiquaires », il lui fut permis « de tenir ouverte la boutique de son dit feu père ». (1)

L'officine.

L'officine s'annonçait ordinairement par des enseignes parlantes qui ne s'inspiraient pas toujours des objets de la profession. Les recherches de Monsieur le Professeur Pancier ont permis de retrouver deux enseignes d'apothicaires d'Abbeville en 1783, l'une pour P. de Ribaucourt à « l'Aigle d'Or », l'autre pour Franchomme « Au Plat d'Etain ». (2)

En ce qui concerne le mobilier, les ustensiles et les produits utilisés dans l'officine, nous avons eu la bonne fortune de retrouver un inventaire complet qui nous donne les plus grandes précisions sur ces divers points. Il fut dressé le 3 novembre 1655 après décès de la femme de Claude Cordier, maître apothicaire à Péronne.

L'intérêt que ce document présente nous a paru motiver sa production *in extenso* à la fin de ce paragraphe.

Nous référant à ce copieux inventaire, nous constatons que l'officine d'un apothicaire présentait un approvisionnement assez important.

D'ailleurs, à l'occasion d'un inventaire sur requête effectué chez la Demoiselle Barbe-Sauzet, qui exerçait à Boulogne en 1766 sans pouvoir justifier de lettres de maîtrise, nous voyons que, pour sa défense cette demoiselle allègue que « la boutique de la suppliante est des mieux assorties et renferme au moins huit à neuf cent différentes drogues. » (3)

Ces exemples nous donnent à penser qu'en principe,

(1) Arch. Péronne D. 13, fol. 110.

(2) F. Pancier, *Pierre de Ribaucourt*, p. 62.

(3) Arch. Boulogne 1295.

toute officine devait être munie d'un approvisionnement de même ordre.

INVENTAIRE DE LA BOUTIQUE DE CLAUDE CORDIER

Apothicaire

1655, 3 *Nov. Péronne*

« Inventaire, prisées et estimations faicte par nous, Jacques Le Tellier er Pierre De Locques, maistres apoticaires demeurans à Péronne, de toutes et chacunes les drogues, tant simples que composées appartenants à Claude Cordier, aussy maistre apoticaire audit Péronne, vef et relicq de deffuncte damoiselle Françoise Donfrère, vivante sa femme ; ensemble des pots boettes et des plusieurs ustancilles convenables et despendants de la dicte Bouticqz dudict Cordier, et ce, suivant et pour satisfaire à l'ordonnance des Messieurs le mayeur, eschevins et jurés de la dicte ville, en datte du troisième jour de novembre an présent par laquelle nous aurions esté nommés et pris d'office pour exprès à l'effaict de la dicte prisés et estimation desdictes drogues et Bouticz, et auquel Iventaire, prisés es estimation a esté par nous procédé à la juste valeur desdictes drogues et autres choses avec et en la présence tant dudict Cordier que du procureur du Roy en ladicte ville et eschevinade, selon et ainsy qu'il ensuitte :

et premier :

Catholicum double	6 livres
Catholicum simple.....	8 l.
Confection hamech.....	4 l.
Diaprunum solutif.....	1 l.
Diaphœnicum.....	1 l.
Lenitif fin.....	2 l.
Philonium Romanum.....	1 l.
Benedicta laxativa	1 l.
Hyera picra.....	1/2 l.
Theriaque fine.....	12 onces
Diacarthami.....	6 o.
Tablettes diatria Santali ..	4 o.
Tablettes diatragacanth....	4 o.
Conserve de Roses liq.....	2 l.
Conserve de Buglosse.....	4 l.
Conserve de Violettes.....	1 l.
Conserve de Romarin.....	1/2 l.
Confection d'Hyacinthe....	1/2 l.
Confection alkermes.....	4 o.
Crocus martis.....	4 o.

POUDRES CORDIALES

Poudre diatria santali.....	2 o.
Poudre de diarrhrodon.....	1 o.
Poudre de diamargaritum fr.	1 o.
Poudre de gemmis.....	1 o.
Poudre diamoschi.....	1/2 o.
Poudre lœtitiœ galeni.....	1 0.
P.aromaticum Rosat.....	?
Les trois santaulx en poudre	2 o.

TROCHISES

Troch de Karabe.....	2 o.
Troch de Capparib	2 o.
Troch Cyphi.....	?
Troch alhandaal.....	1 o.
Troch de Camphora	2 o.
Troch alkekengi.....	2 o.
Troch de Spodio	1 o

Troch de myrrha	1 o.
Troch albrasis	1 o.
Troch diarrhodon	2 o.
Troch Ramich	1 o.
Troch aliptoe moschatae	(?)
Corail rouge præparéz	4 o.
Corail blanc præp.	3 o.
Corne de cerf praep	2 o.
Rasure d'ivoir praep	2 o.

SYROPS

Syrop violat	40 l.
Syrop de jujubes	1 l.
Syrop de capillaire	1 l.
Syrop de tussillage	2 l.
Syrop de Ribes	2 l.
Syrop de Berberis	2 l.
Syrop de Nymphea	2 l.
Syrop de Pavot rouge	1 l. 1/2
Syrop de coings	1 l.
Syrop de Limons	2 l.
Syrop de meure	1 l.
Syrop de cichorée composéz	4 l.
Syrop de roses avec agaric	1 l. 1/2
Syrop de fleurs de pesches	3 l.

MIELS

Miel Rosat	4 l.
Miel Violat	4 l.
Miel mercurial	2 l.
Miel anthosat	2 l.
Miel commun	15 l.

CONDITS

Cerises confictes	4 l.
Groselles confictes	3 l.
Cotignac	8 l.
Noix confictes	400 noix

PILVLES

Pilule d'agaric	2 o.
Pilule coccicæ	1 o.
Pilule fœtide	1 o.
Pilule cynoglosse	1 o.

EAVX DISTILLEES

Eau de canelle	1 l.
Eau des chardons bénists	2 pot(s)
Eau de plantin	3 p.
Eau de cichorée	1 p.
Eau de Borrache	1 p.
Eau de Buglosse	1 p.
Eau de Roses	2 p. 1/2
Eau de Scabieuse	1 p.
Eau de Pavot Rouge	1 p.
Eau de Nymphes	1 p.
Eau d'Euphraize	1 p.
Eau d'armoise	1 p.
Eau de Fœnouil	1 p.

HVYLES

Huyle Rosat	1 l.
Huyle violat	1 l.
Huyle de chamomille	1 l.
Huyle de lys	1 l.
Huyle de renards	1/2 l.
Huyle de petrolle	1/2 l.
Huyle d'aspic	2 l.
Huyle de thérébentine	1/2 l.
Huyle de scorpions	4 o.
Huyle de cappres	1.2 l.
Huyle d'hypericum	1 l.
Huyle d'amandes doulces	1 l.
Huyle d'amandes amères	1/2 l.
Huyle de noix	1/2 l.

INFVSION des HVYLES

Infusion d'huyle de Roses	3 l.
Infusion d'huyle violat	1 l.
Infusion de chamomille	1 l.
Infusion d'huyle de lys	3 l.
Infusion d'huyle d'hypericum	2 l.

SUCES ou JVS

Suc de citrons	2 l.
Suc des Berberis	1 l.
Suc des Coings	1 l.
Suc de Ribes	1/2 l.
Infusion des Roses palles	6 l.
Infusion des Roses rouges	6 l.

EMPLASTRES

Emplastre de Vigo cum mercurio	1 l. 1 /2
Emplastre de Ranis simple.	1 l. 1 /2
Emplastre de Bethonica	1 l.
Emplastre de Mussilage	1 l.
Emplastre de Meliloto	1 l.
Emplastre divinum	1 /2 l.
Emplastre de charpye	1 l.
Emplastre de diachyllon magnum	3 l.
Emplastre de diachyllon gummatum	2 l.
Emplastre de diapalme	6 l.
Emplastre de cérusse	1 /2 l.
Diapalme dissout	3 l.

ONGVUENTS

Album rasis	1 l.
Aureum	1 l.
Basilicum	1 l.
Populeum	2 l.
Dessicatif rouge	1 l.
Ægiptiacum	4 l.
Huyle de Laurier	3 l.
Neapolitanum	2 l. 1 /2
Apostolorum	1 l.
De althea	1 l. 1 /2
Ong. Rosat	3 l.
Nutritum	2 l.
Pompholigos	2 l.
Mondificatif d'ache	1 l.

DROGVES SIMPLES

Axonge des vipères	1 o.
Anthimoine vitré	10 o.

A

Anis vert	2 l.
Assa fœtida	6 o.
Antimoine crue	1 l. 12 o.
Antalis	1 o.
Alun de plume	4 o.
Alun de Rome	4 l.
Azarum	3 o.
Aristoloche longue	1 l.
Aristoloche ronde	1 l. 6 o.
Amomum verum	4 o.
Agaric	2 o.
Aloes fin	1 /2 l.
Aloes commun	1 /2 l.
Ambre gris	1 /2 gros
Arcenic	2 l.
Argent vif	3 l.

B

Baye de Laurier	2 l. 1 /2
Benjoin	5 o.
Boys d'aloës	2 l. 1 /2
Been rubrum	2 o.
Been blanc	4 o.
Bdellium	4 o.
Bol fin	2 l.
Bol commun	10 l.
Bois néphreticqz	8 o.
Bézoard	2 gros
Balaustes	1 /2 l.

C

Cristal minéral	4 o.
Crystal	4 o.
Castor	1 o.
Colocynthe	1 l. 1 /2
Cardemomum	3 o.
Cassia Lignea	2 o.
Cocque de Levant	1 l.
Corail blanc	6 o.
Corail rouge	12 o.
Canelle	4 o.
Cyperus	8 o.
Cinabre	1 l. 5 0.
Corne de cerf	1 l.
Comun	3 l. 12 o.
Calamus aromaticus	1 /2 l.
Cetherac	6 o.
Contra hierva	1 o.
Cresme de tartre	1 /2 l.
Casse du Levant	2 l.
Crocus metallorum	2 o.
Cantharides	1 l. 1 /2

D

Daucus creticus	3 o.
Dentalis	1 o.
Dorinicum romanum	2 o.
Dattes	4o.

E

Esprit de vitriol	6 o.
Euphorbe	3 l. 12 o.
Escorce de Guayac	4 l.

F

Fenouil de Florence	2 l.
Follicule de Senné	1 l.
Fleures de Soulphre	4 o.
Fœnugrec	4 l.

G

Galanga	1/3 l.
Gomme Serapin	4 o.
Gentiane	2 l.
Gomme lacque	3 0.
Gomme Hederoe	2 o.
Gomme Tacamaca	1 o.
Gomme Tragacanthe	8 o.
Gomme elemi	8 o.
Galbanum	10 o.
Gomme ammoniac	12 o.
Gayac rapé	6 l.
Gomme galle	1 o.
Gresse de Porc	39 l.

H

Hypocistis	3 o. 1/2
Hermodatt	12 o.

I-J

Jujubes	8 o.
Iris de Florence	1 l.
Icthiocolla	1 o.
Jalap	4 o.

K

Karabe	1 l.

L

Labdanum	4 o.
Lapis azuli	1/2 o.
Lapis calaminaris	12 o.
Litarge d'or	16 l.
Litarge d'argent	1/2 l.
Lupins	1 l.

M

Millium solis	4 o.
Myrrhe	4 o.
Mastic en larme	4 o.
Maniguette	5 o.
Myrobolans citrins	6 o.
Myrobolans Chabulles	8 o. 1/2
Myrobolans Belleric	4 o
Myrobolans Indicques	10 o.
Mumie	
Minium	
Marbre	5 o.
Macis	1 o.
Manne de Calabre	1 l. 1/2
Mercur dulcifié	2 o.
Musc	3 l. 1/2
Mercur précipité rouge	4 o.

N

Noix vomiques	12 o.
Nature de Baleines	3 o.

O

Opium	4 o.
Oliban	7 o.
Ombilic marin	1 o.
Orcânet	12 o.
Opopanax	1/2 l.
Orpin	8 o.

P

Polipode	1 l. 1/2
Poivre noir	1 o. 1/2
Pyrèthre	3 o. 1/2
Plomb bruslé	1 l. 12 o.
Polium montanum	3 o.
Poivre guiné	10 o.
Poivre long	4 o.
Poudre à poudrer les cheveux	5 l.
Poudres cordiales pour les chevaux	2 l.
Poix blanche	4 l.

R

Racine d'angélic..... 3 o.
Racine de Mandragore..... 2 0.
Racine de Dictamone..... 3 o.
Raclur d'ivoir..... 1 l.
Rheubarbe fine..... 2 o.
Rhapontic..... 4 o.

S

Sassaphras..... 1 l. 1 o.
Suc de réglisse..... 2 l. 6 o.
Staphisagre..... 9 o.
Santal rouge..... 9 o.
Santal citrin..... 1 l.
Santal blanc..... 8 0.
Semences des melons..... 14 o.
Semences des citrouille (s).. 12 o.
Semences de courges..... 1/2 l.
Semences des concombres.. 10 o.
Senné..... 4 l. 10 o.
Semences de pavot..... 1/2 l.
Semences à vers..... 4 o.
Sarcocolle..... 3 o.
Spodium..... 4 o.
Semences d'ache..... 1 o.
Sagapenum..... 3 o.
Sphyllium..... 8 o.
Schyne..... 12 o.
Suif ou moëlle de cerf..... 2 o.
Sumach..... 1 o. 1/2
Semences saxifrage..... 3 o.
Semences des coings..... 1 o.
Semences de Brucheus..... 2 o.
Stecas arabis..... 4 o.
Semences de Berberis..... 2 l.
Sang des dragons..... 4 l.
Semences de Carthamus... 1/2 l.
Safran..... 2 l.
Semences de Basilic..... 4 o.
Salsapareille..... 1 l.
Sebestes..... 4 o.
Storax solide..... 4 l.
Storax liquide..... 4 o.
Schenanthos..... 3 o.
Semences de Chardons Bénists..... 1/2 l.
Semen contra..... 4 o.
Semences d'agnus castus... 1 o.
Scammonée..... 2 o.
Sel armeniac..... 1 l.
Semences de perles fines... 1 o. 1/2
Sublime corrosif..... 1 l.
Spica nardi..... 1/2 l.
Spica sceltica..... 1/2 l.
Sel de tamaris..... 2 o.
Sel de saturne..... 2 o. 1/2

T

Tuthie préparéz..... 2 o.
Toile de gaultier..... o. 1/2
Tlaspi..... 1 0. 1/2
Terre sigillé..... 14 o.
Turbith..... 4 o.
Tamarinds..... 3 l.

V

Vitriol de Cypre..... 4 0.
Vitriol blanc..... 1/2 l.

PIERRES PRECIEUSES

Piaire d'hyacinthe fine..... 4 o.
Granat..... 5 o. 1/2
Saphyr..... 4 o.
Hématites..... 2 o. 1/2
Amatiste..... 1 o.
Topaze..... 4 o.
Hémeraude..... 4 o.
Lapis Jaspidis..... 4 o.

NOMBRE DES POTS ET BOETTES

et plusieurs autres choses despendantes de la boutique

Premièrement :

Huict douzaine (s) et demy des boettes en huyles et dorés, carés. Plus deux douzaine des grandes boettes rondes à pied verts et rouges.

Plus deux autres douzaines des boettes plus petites ,rondes, de boys, rouges et vertes.
Plus une douzaine des grandes boettes rondé, vertes, sans pied.
Plus deux douzaine de plus petites boettes ronde, sans pied, tirant sur vertes et noires.
Plus trois douzaine des chevrettes de fayance.
Plus une douziine de grands canons de fayance : cy..... 3 l.
Plus deux douzaine et demy de canons de fayance : cy..... 2 l.
Plus deux grandes tases de fayance, en forme de canons, pour mettre la thériaque et mithridat.
Plus deux douzaine de petits pot de fayance, à pilules.
Plus une autre douzaine de pot de fayance, pour les conserves.
Plus une douzaine de boittes de fayances : cy..... 4 o.
Plus deux douzaine des bouteilles de vaire, item un pot pour les eaux distillé et huyles.
Plus quatre douzaine des pots de terres et grès, et bouteilles de grès
Plus un poudrier garny d'un tableau nommé « *Apollin* », et, de deux douzaines des pots de crystal pour mettre les poudres cordiales et les trochises.
Plus un emplastrier.
Plus saize pot d'estain pour mettre les onguents, pesant ensemble cinq livres.
Plus un grand mortier de métail pesant 212 l., deux cent douze livres, avec son couverseau de cuivre jaune.
Plus six autres mortiers de métail, plus petits.
Plus un mortier de jaspe.
Plus quatre grands bassin de cuivre jaune et rouge.
Plus deux vesseaux à distiller, nommés réfrigérants, de cuivre l'un de XX l. et l'autre de douze livres d'achat.
Plus deux fourneaux de ferre.
Plis six spatules de ferre.
Plus quatre balances.
Plus un poids de marc pesant demy l.
Plus trois pilons de ferre, l'un pour le grand mortier et les deux autres pour les petits.
Plus un comtoir ou monte à quatre armoires, plusieurs bistortiers spatules et pilons de boys.
Plus des presses pour tirer les sucs ou autres.
Plus une râpe pour râper les fruicts.
Plus plusieurs planches avec les bordures pour poser ladicte Bouticque.
Plus quatre poilons de cuivre.
Plus sept pots à clyctères, d'estain, à sçavoir cinq grands et deux petits.
Plus quatre seringues.
Plus deux escuelles de bouticque, d'etain.
Plus quatre gobelets d'estain, à infuser les médecines.
Plus une cullier d'estain, pour prendre les médecines aux enfens.
Plus six tamis fins, un de tafetas et cinq de crains.
Un tripied.
Une escriptoire de boys.
Deux chausses à Hipocrat.

Vingt boittes de sapin.
Une boitte de cuivre pour porter bolus.
Une douzaine de canons à seringue, avec deux canons d'ivoir.
Plus deux tamis à passer de la casse.
Plus quatre douzaine de phiole de vaire.
Plus deux cent boittes de boys et de grès d'une once.
Plus deux marbre à broyer les fragments, avec deux meulettes de marbre noir.

Toutes et chacunes les drogues cuy-dessus declarée, tant simple que composé ; en samble, les potz, boictes, et les ustanciles comme mortier de métail, pillon et autre chose servans et despendans de la boutique dudict Cordier, amplement déclaré et couché en ce présent inventaire, on esté présentement estiméz et esvalluéz par lesdicté Le Tellier et De Locque, expertz comparans pardevant nous, maieur et ce, en la présence dudict procureur du Roy, à la somme de onze cens livre, qui est la juste valeur et prix d'iceulx, et sans augmentation d'aucuns parisis, jurant et affermant iceulx expertz qu'ilz ont procédé à ladite prisée et estimacion bien et fidellement en leur conscience ; dont et de tout, ledict Cordier, à ce présent nous a requis acte, que luy avons accordé ces présentes pour lui servir et valoir en temps et lieu que de raison et ont signé avec nous, et lequel présent inventaire, prisée et estimations, nous avons ordonné qu'il sera mis et en exécution avec ces présentes (1).

Visite des drogues.

Aussi loin que les textes nous permettent de le constater, un contrôle sévère de la qualité des denrées et produits était d'usage pour les apothicaires comme pour les marchands des diverses corporations auxquelles ils étaient assimilés. L'on venait s'assurer en la boutique de la valeur des drogues et médicaments qui s'y trouvaient. Nous relevons aux Statuts d'Abbeville que cette visite devait être faite par un égard, élu parmi les apothicaires, assisté des égards des merciers. En raison des garanties morales que devait présenter l'élu, les statuts de la ville prévoient que l'élection devait se faire « sans brigues et boissons quelconques à peine de LX solz d'amende... et privacion à jamais des dictz estatz... » (2)

(1) Arch. Péronne, cote I 46, fol. 211 et suivants. Cet inventaire a déjà fait l'objet d'une communication par M. Gigot, archiviste départemental de Périgueux.

(2) St. Abbeville 1531, § 3.

Les statuts de Saint-Quentin en 1639 prescrivent une visite des drogues de l'officine deux fois l'an ; visite qui devait être effectuée par un juré apothicaire assisté d'un échevin et d'un juré de la ville. (1).

En 1690, à Boulogne, une sentence des maires et échevins rendue en exécution des privilèges et statuts des maîtres chirurgiens et apothicaires, datée de 1682, décide qu'un certain sieur Lescot, maître apothicaire « sera tenu de souffrir la visite dudit médecin... tous les trois mois pour être dressé procès-verbal... » Plus loin, nous remarquons que les apothicaires devront « souffrir la visite des chirurgiens assistés des élus de la ville ». (2)

Déjà, pour cette ville et chez le même sieur Lescot en 1689, les archives communales de Boulogne possèdent un procès-verbal de visite signé d'un sieur Blondet, seul requis pour cette enquête. Celui-ci a examiné « les drogues simples et composées », a émis un jugement d'ensemble favorable, « à la réserve néanmoins du diaprum solutif, de l'électuaire de succo rosarum, du syrop de pommes composé, mais qu'il y manque quelque chose de particulier dont nous nous servons aujourd'huy dans les maladies particulières. » (3)

En 1712, les statuts d'Abbeville prévoient quatre visites par an pour les apothicaires et marchands affiliés à leur corporation, chaque visite donnant droit à un versement de deux sols. A l'occasion de cette visite, les gardes et majeurs de bannière contrôlent les poids et mesures ; ils devront en rapporter aux maire et échevins.

A Calais, l'édit de février 1745 institua des offices d'inspecteurs et contrôleurs qui visitèrent entre autres la communauté des apothicaires. Pour cette même ville en 1757, Serard et Froissard, deux médecins, furent chargés de visiter les boutiques des apothicaires.

Les documents que nous possédons pour Guise (lettres patentes de 1774), nous fournissent plus de précisions : « Les dits gardes feront au moins quatre fois l'an des visites générales chez tous les marchands ». (4) Ces gardes, au nombre de trois, avaient également pour mission de vérifier les poids et mesures, de constater les défectuosités et défauts, et d'en dresser procès-verbal.

(1) St. St-Quentin 1639, § 18.
(2) Arch. Boulogne, 1307.
(3) Arch. Boulogne 1307.
(4) Lettres patentes de Guise. Arch. Nat. O. 121.

Si les apothicaires devaient obéir aux règlements leur imposant des visites de contrôle régulières, eux-mêmes avaient à visiter les boutiques des autres marchands affiliés à leur corporation ; du moins, la preuve nous en est donnée pour St-Quentin par un arrêt du Parlement en date du 4 juillet 1685. « Ils (les merciers) seront tenus de souffrir les visites des jurés lesdits apothicaires qui, pour cet office, se feront assister des officiers de justice. » (1)

Nombre des officines.

Il aurait été intéressant de connaître le nombre des apothicaires exerçant dans une ville en proportion de sa population. Mais aucun document officiel ne nous permet d'élucider cette question.

Nous savons seulement, par recoupements, qu'il y avait relativement peu d'apothicaires et encore n'en trouvait-on que dans les villes les plus importantes.

Signalons pour exemple qu'en 1766, trois apothicaires exerçaient à Calais : les deux Vital et Antoine Debette. (2)

A St-Quentin, en 1774, professaient deux apothicaires et deux veuves de pharmaciens. (3)

D'autre part, le professeur Pancier signale trois apothicaires à Abbeville en 1783 : de Ribaucourt à l'enseigne de l' « Aigle d'Or », Franchomme, au « Plat d'Etain », et une veuve Caron, assistée d'un commis nommé Duflos ; (4) et pour cette même ville, dix ans plus tard, nous trouvons quatre officines tenues par cinq apothicaires, deux étant associés (voir tableau page 20).

Ventes et clientèle.

Ainsi que nous l'avons vu, des inspections assez fréquentes vérifiaient la bonne qualité des produits et médicaments ; de même les autorités s'inquiétaient du prix de vente des drogues. Un arrêt du Parlement du 30 avril 1760 dispose que l'apothicaire doit se contenter d'un gain légitime.

(1) Arch. St-Quentin, liasse 58.
(2) G. Tison, apothicaire calaisiens, p. 11.
(3) Arch. Nat. F. 12 787.
(4) F. Pancier, *P. de Ribaucourt*, p. 52.

Déjà, à CALAIS, vers 1606, l'apothicaire Pierre Pingeon était l'objet de poursuites pour avoir réclamé à un client 28 sous pour une once d'aloès, qu'un droguiste étranger, Konmant, vendait 16 sous. (1)

Monsieur le Professeur Pancier nous signale qu'en 1616, à ABBEVILLE, Nicolas Dubas, apothicaire, avait consenti un forfait pour un de ses clients laboureur à Routhiauville. Il s'engageait pour une somme de 54 livres, à panser et médicamenter sa femme, et si besoin à se transporter chez elle pour appliquer les remèdes. Ce forfait était valable jusqu'à parfaite guérison, « s'y faire se peut, n'est que la mort s'ensuive ». (2)

Spécimen d'une facture.

A titre documentaire, il nous paraît intéressant de reproduire ci-dessous et *in extenso* la facture des médicaments délivrés par Lhoste, apothicaire à BOULOGNE, pour un marinier anglais victime d'une rixe, cette note ayant dû être payée par la municipalité qui s'estimait légalement responsable. (3)

L H O S T E

A P O T I C A I R E

A B O U L O G N E

(4)

A livré pour le sieur Zacary Petman, marinier anglois par ordre de Madame la Veuve Germon les articles suivantes :

Le 25 juin 1765 une emplâtre vésicatoire et les emplâtres

(1) G. Tison. Apot. de Calais, p. 4.

(2) Professeur Pancier. *P. de Ribaucourt*, p. 52.

(3) Arch. Boulogne 247.

(4) Cette impression typographique figure le cachet de l'apothicaire Lhoste qui présentait cet aspect, sauf pour les irrégularités dues à l'usure.

de mélilot qui ont esté nécessaires pour les pansements	4 l.	10 s.	0
Le dit jour une pinte d'émultion edulcoré avec le syrop diacode		15	0
Le 27 une pinte de teinture vulnéraire édulcorée avec syrop de grande consoude		15	0
Ledit pour une pinte d'émulsion comme la précédente		15	0
Le 28, une potion laxative faite avec la manne et le catholicum double		15	0
Le 29 deux gros d'esprit volatil de corne de cerf	0	12	0
Le 30 un julep émulsionné	0	15	0
Le 2 juillet un julep émulsionné pour deux prises	0	15	0
Pour addition de sel sédatif dhombert à ladite émulsion	0	12	0
Le dit jour un lavement émolient	0	10	0
Le dit jour donné de quoy faire la tizanne	0	50	0
Le 3 donné deux drogues de camphre	0	80	
Total	12 l.	7 s.	0

...le receveur sindic paiera au Sr Lhoste sur les premiers deniers à rentrer la somme de 12 l. 7 s. portée au mémoire pour médicaments fournis à l'occasion du matelot anglais blessé, sauf au dit receveur à agir contre le matelot français qui a fait le délit...

Ordonnances.

En plus des inspections de drogues, d'autres garanties sont données aux clients de l'officine, puisque les règlements imposent à l'apothicaire de ne délivrer des médicaments que contre ordonnance signée d'un médecin.

Les fausses ordonnances sont l'objet de peines sévères, ainsi que nous l'apprend un procès-verbal relatif à une visite de drogues chez une femme qui exerçait illégalement : « Avons trouvé plus de cent cinquante ordonnances ou formules enfilées et meslées parmy celles des médecins de cette ville... Lesquelles ordonnances et formules ne sont ny signées ni dattées, ce qui est contraire aux arrêts et règlements qui condamnent en cinq cents livres d'amende les apothicaires qui en exécutent de pareilles. » (1)

Il en est de même pour les ordonnances dont l'exécution a été fantaisiste. M. Tison nous rapporte qu'à Calais, en 1753, l'ordonnance d'Eme Marthieu Serard, docteur en médecine, comportant « quatre onces d'eau de cerise noire, deux once de canelle forte et de deux gros d'esprit volatil,

(1) Arch. Boulogne 1295.

de corne de cerf », fut travestie par l'apothicaire Moitessier qui, au lieu de l'exécuter, lui en substitua une autre toute différente. Aussi fut-il cité en justice. (1)

Préparations populaires.

Ce souci de la parfaite confection des drogues amenait quelquefois l'apothicaire à en fabriquer certaines, réputées importantes, devant médecins et clients rassemblés.

A Péronne, en 1683, un apothicaire est convoqué par l'échevinage pour confectionner la thériaque et est autorisé à la vendre, ainsi qu'en fait foi l'intéressant procès-verbal dont nous reproduisons ci-dessous les passages essentiels :

« Ce jourd'huy vendredy XXIIII décembre 1683 est comparu en la chambre Florent Longuet, maître apothicaire en cette ville, lequel nous a remontré qu'ayant eu le desseing de composer pour le bien du publique une quantité de thériac, il nous auroit, il y a bien un mois représenté en pleine chambre toutes les simples et drogues quy devoit entrer dans lad. composition de lad. thériac lesquels auroient esté examiné en nostre présence par maître Louis Houbrel Abraham Fursy Letellier et François Testart, docteurs en médecine de cette ville, et par les appotiquaires quy auroient trouvé lesd. Drogues de la qualitté requise pour la composition d'une bonne thériac. En conséquence de quoy, nous aurions ordonné que led. Longuet feroit lad. composition en présence de Mo François de Villers, nostre lieutenant, et dudit sieur Houbrel, plus ancien des médecins. Laquelle composition led. Longuet auroit mis à sa perfection et nous requéroit par la représentation qu'il en fesoit qu'il luy fut accordé, la thériac par luy composé estoit faicte dans la meilleure forme que thériac puisse estre faicte... accordons aud. Longuet de la bonne et excelante composition de sadite thériac qyl poura vendre et débiter partout où bon luy semblera. » (2)

Nous relevons dans l'étude de M. Coët, une pittoresque relation de la même coutume à Roye où, en 1723, les apothicaires Caumartin et Le Vasseur affichent qu'ils invitent échevins, médecins et public à assister à jour fixe

(1) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 9.

(2) Arch. Péronne, D. 13, fol. 63.

à la confection de la thériaque ajoutant qu'ils se feront un plaisir de donner force explications. (1)

Parmi la clientèle des apothicaires, il convient de faire une mention spéciale des hôpitaux et hospices, non pas seulement pour l'importance de cette clientèle, mais surtout parce que c'est précisément grâce à ces établissements que nous avons pu retrouver d'intéressants documents sur la nomenclature et les prix des produits qui leur étaient fournis.

C'est ainsi qu'entre autres, nous trouvons pour la période du 4 décembre 1790 à juillet 1791 un mémoire détaillé des médicaments fournis pour les Enfants Trouvés de l'Hôpital d'Abbeville s'élevant à la somme de 42 livres. Divers sirops : sirop de chicorée, purgatif, sirop composé, sirop d'ipecacuanha, oxymel scillitique, eau vegeto-minérale, onguent de la mère, eau de fleur d'oranger et un certain « sirop adoc » sont les médicaments les plus fréquemment commandés.

A l'hospice civil d'Abbeville, il est payé à Goret, apothicaire, en Messidor an VI, 26 livres 8 sols pour la fourniture de 12 livres de sucre (2). A ce même hospice d'Abbeville, l'an VII le pharmacien Noyelles perçoit 493 francs soixante-sept centimes pour médicaments divers, ce pharmacien étant en même temps fournisseur de l'hospice et appointé par cet établissement, comme il appert des salaires qui lui sont versés et consignés dans les mêmes dossiers de compte. (3)

(1) Coët. *Histoire de Roye.* T. II., p. 453.

(2) Arch. dép. Amiens. La. 1097.

(3) Arch. dép. Amiens. La. 1097.

COMMUNAUTÉ DES APOTHICAIRES

Dans un précédent chapitre, nous avons eu l'occasion d'étudier la consécration officielle des communautés, dont les modes de formation, la vie et le fonctionnement vont faire l'objet de l'étude ci-dessous.

Un principe absolu est à la base de la communauté : c'est l'obligation officielle qui s'impose aux apprentis comme à tous les maîtres d'en faire partie. En effet, dès son entrée en apprentissage, le futur maître y est intégré. Les statuts de St-Quentin prennent soin d'édicter que « sont tenus les apprentys arrivans nouvellement en boutique d'apothicaires donner pour le luminaire quatre livres pour une fois... » (1)

Pendant toute sa vie, l'apothicaire fait partie d'une famille corporative : celle de sa communauté. L'occasion nous a été donnée de voir que les règlements présentent en effet un caractère familial : les maîtres doivent s'entr'aider et se porter honneur.

Selon les statuts de St-Quentin (§ 6), les apothicaires doivent obligatoirement assister aux funérailles de leur confrère décédé : « Quand l'un des maistres apoticaires va de vie à trépas, les autres maistres vont et assistent à son enterrement et service. »

Elections au sein de la communauté.

Nous remarquons qu'en 1712, à Abbeville, les apothicaires, qui font partie, comme l'on sait, de la même corporation que les merciers droguistes et épiciers, élisent avec ceux-ci des majeurs et gardes, savoir : « Quatre

(1) St. St-Quentin 1639. Arch. Nat. X 1 a 8673, § 8.

Majeurs de Bannière et quatre gardes desquels gardes il en sera tous les ans nommés un apothicaire... » Ils s'occuperont de la direction et administration de la communauté. Cette élection a eu lieu tous les ans le 23 août, veille de la fête de la Saint-Barthélemy ; il y est procédé avec une particulière solennité par devant maire, échevins et procureur du Roi.

Tous les ans après l'Assomption, une autre élection a lieu : celle d'un bâtonnier-syndic qui exerce dans la communauté des fonctions analogues à celle des trésoriers actuels. Il s'agit d'une assez lourde charge, puisque le bâtonnier-syndic était « tenu de faire acquitter à ses dépens le service en la manière accoutumée, pourquoi il aura à son profit deux sols de chaque maître pour droits de confrérie. » (1)

A Saint-Quentin, au contraire, il n'y a pas élection, mais choix d'un juré qui se trouve déterminé par l'ordre de réception des Maîtres « du plus ancien au plus jeune ». Ce choix a lieu le lendemain de la fête de Saint Marcouph ; le juré ainsi désigné doit prêter le serment « par devant le lieutenant de MM les Mayeur, Eschevins et Jurés de Saint-Quentin. » (2)

Pour Abbeville, selon les statuts de 1535, l'élection ne présente pas un caractère honorifique, mais pratique : il s'agit seulement de choisir un membre qui aura pour charge de visiter les drogues et sera assermenté à cet effet.

A Boulogne, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, existait un lieutenant de la communauté ; Louis Savet exerçait cette fonction en 1781 et jusqu'à sa mort en 1785.

La communauté des apothicaires de Calais élisait en 1772 un prévot et un égard, respectivement Vital et Debette. (3)

Tous les marchands de Guise, apothicaires compris, furent tenus, en conséquence des Lettres Patentes sur arrêt du Conseil de 1774, de s'assembler pour procéder à l'élection de trois gardes. Ceux-ci devaient prêter serment par devant le lieutenant général de police de la ville. Puis, chaque année, le jour de la Saint Marcoulph, l'assemblée des marchands se réunissait pour élire un garde de remplacement, deux autres demeurant en exercice.

(1) St. d'Abbeville 1712, § XXXVII.
(2) St. St-Quentin 1639. Arch. Nat. X 1. a 8673, § 9.
(3) Arch. Calais BB. 53.

Affaires de la communauté.

Les gardes et jurés ainsi élus avaient des fonctions déterminées. La visite des drogues, généralement mentionnée dans tous les statuts, était une de leurs attributions principales ; car les communautés attachaient une légitime importance à la qualité des produits. De plus, nous voyons qu'à Abbeville, les gardes de la communauté pouvaient faire des visites particulières, non seulement chez les maîtres de leur communauté, mais aussi chez les marchands forains et étrangers, vérifiant poids et mesures, pouvant se faire ouvrir chambres et coffres et opérant même des saisies.

Ces élus s'occupaient d'une façon générale de la gestion de la communauté et de tous les objets qui pouvaient la concerner.

A Montdidier en 1658 (1), les réunions se tenaient « au logis du doyen de l'estat à la diligence du plus jeune reçu au dict estat de pharmacye. » La qualité de doyen n'était pas sans conférer d'autres prérogatives ; c'est à lui que s'adressait l'aspirant à la maîtrise pour demander à subir les interrogatoires.

Dans le cas d'affaires importantes, les statuts d'Abbeville en 1712, décident que « les majeurs de bannière et gardes en charge seront tenus de faire assembler tous les anciens bâtonniers et majeurs de bannière pour délibérer, en la présence desquels ils proposeront l'affaire et ce qui sera conclu à la pluralité des voix sera suivi et observé. » (2)

Les procès-verbaux des délibérations étaient consignés sur des registres et on conservait également les papiers relatifs aux affaires de la communauté ; les statuts de Saint-Quentin mentionnent que le maître juré les avait en sa possession pendant l'année de sa charge. Il les transmettait au confrère qui lui succédait. Pour Abbeville, il est précisé que ces papiers et registres sont placés dans un coffre à deux clés dont l'une est confiée au bâtonnier-syndic et l'autre au plus ancien des Majeurs.

Ressources de la communauté.

Elles étaient principalement constituées par des cotisations, droit d'entrée et amendes. Dès leur entrée dans

(1) Arch. Nat. X 1 a 8660, fol. 586.

(2) St. Abbeville 1712, § XI.

la communauté « sont tenus les maistres nouveaux... payer pour une fois à la dite confrérie six livres... » (1)

Les statuts d'Abbeville prévoient pour le contrevenant des sanctions en cas de refus de versement de ce droit « par saisie de sa marchandise, cloture de sa boutique et trente livres d'amende. » (2)

En cette année 1712, la cotisation annuelle était fixée à six livres et l'aspirant à la maîtrise devait payer deux cents livres. Quant aux amendes et confiscations, du moins en ce qui concernait Abbeville en 1712, la moitié appartenait à l'échevinage, l'autre partie revenant aux majeurs et gardes ainsi qu'à la confrérie (3). Les membres n'étaient pas épargnés : des amendes sanctionnaient les manquements aux règlements intérieurs, notamment pour ceux qui, sauf légitime empêchement, ne s'étaient pas rendus à l'élection annuelle des majeurs et gardes.

D'autres droits étaient payés par les quatre majeurs de bannière en charge pour les corporations de la communauté, savoir quatre livres ou douze livres, selon qu"ils sortaient de charge ou y rentraient. L'apothicaire payait soixante sols seulement, sauf dans le cas où il était en charge pour la première fois, le droit étant élevé alors à vingt livres. (4)

A l'expiration de sa charge, le bâtonnier-syndic en rendait compte à son successeur, en présence des anciens bâtonniers et majeurs de bannière du maire et des échevins et du procureur du roi. (5)

Pour les comptes de la communauté de Guise, les jurés sortants devaient justifier de leur gestion en recettes et dépenses, « par devant le commissaire du parti en la généralité de Soissons... dans lequel compte ne pourront être employés aucun frais de chapelle, députation et repas. » (6)

Cette dernière restriction nous paraît être exceptionnelle, car la majeure partie des ressources de la communauté était employée à des fins religieuses.

(1) St. St-Quentin 1639. Arch. Nat. X 1 a 8673, § 7.
(2) St. Abbeville 1712, § XXXVII.
(3) St. Abbeville 1712, § XLIV.
(4) St A.bbeville 1712, § XLIII.
(5) St. Abbeville 1712, § XLII.
(6) Arch. nat. O. 121, lettres patentes de Guise, art. 6.

Observances religieuses.

Comme pour les autres confréries, celle des apothicaires se plaçait sous le vocable d'un saint. Merciers et apothicaires ont même bannière à Abbeville, et le service religieux s'effectue en l'honneur de Notre-Dame dans l'église collégiale de Saint-Vulfian. Comme il est d'usage à cette époque, les jours de réunion sont fixés par les dates de fêtes religieuses.

Pour Saint-Quentin, le jour de la fête de Saint Marcoulph, patron des apothicaires de cette ville, un service divin est célébré à l'église des Jacobins. (1) Les statuts précisent minutieusement ces fastes religieuses qui comprennent trois journées ; le dernier jour est célébrée « la messe des trespassez pour le repos des ames de leurs confrères déffuncts. »

Tous les marchands de la ville de Guise, apothicaires compris, honorent aussi le même Saint Marcoulph, dont le jour de fête marque leur assemblée.

Enfin l'importance de la dévotion est tout spécialement mentionnée dans les statuts de la ville de Montdidier en 1628 : « Premier seront tenus lesdits Maistres pharmaciens de prier Dieu qu'il leur donne la bénédiction pour bien exercer les œuvres de miséricorde envers les pauvres. »

(1) St. Saint-Quentin 1639.

RELATIONS EXTÉRIEURES

En dehors du strict exercice de sa profession, l'apothicaire entrait naturellement en relations avec d'autres confréries et avec des communautés ; tout cela n'allait pas sans susciter quelques difficultés. Les textes qui nous sont parvenus témoignent en effet de fréquentes compétitions entre communautés et d'empiètements d'attributions, faute de limites bien assignées, auxquelles s'ajoutait parfois la mauvaise foi.

D'autre part, l'apothicaire se trouvait amené à participer à certains actes de l'échevinage, en même temps qu'il devait supporter un contrôle de l'autorité municipale. Tels sont les divers aspects que nous allons analyser à la lumière des textes qu'il nous a été possible de retrouver.

Rapports entre les confrères.

Cette question n'a trait qu'aux rapports privés entre apothicaires, à l'exclusion de toutes les affaires qui pourraient concerner la communauté. Comme il est normal, les pièces officielles en font rarement mention. Toutefois, les archives ont pu nous livrer quelques documents.

Les Statuts de Montdidier de 1628 (nous n'avons pas trouvé trace de ces considérations d'honneur dans les pièces officielles d'autres villes), manifestent un souci de confraternité et d'entr'aide : « seront tenus lesdits maistres de s'aymer et porter honneur l'ung à l'autre comme frères... Toutefois et quand il y aura affaire pour l'estat de pharmacie... seront tenus les maîtres de se trouver au logis du doyen de l'estat ». (1) Ceci nous démontre que l'autorité de la communauté doit se superposer aux règlements amiables d'apothicaire à apothicaire.

(1) St. Montdidier. Arch. nat. X 1 a 8660, fol. 585.

En dépit de ces exhortations à la bonne entente, les pièces recueillies à Boulogne ne font état que de contestations fréquentes pour les apothicaires nouveaux venus.

Louis Savet « cy-devant apothicaire ayde-major de Sa Majesté », postulait en 1751 pour ouvrir boutique à Boulogne. Il convient de préciser qu'après avoir subi à Paris l'examen de la maîtrise, il avait obtenu du sieur Chicoyneau, premier médecin du roi, un brevet d'apothicaire juré pour exercer à Boulogne. Cette prétention légitime provoqua l'opposition de la communauté des apothicaires et chirurgiens de cette ville.

En présence de ces difficultés, Louis Savet obtint un arrêt au Grand Conseil, le 22 mai 1751 ; cet arrêt ordonne « que ledit brevet sera exécuté en sa forme et teneur, et permet au suppliant d'exercer et tenir boutique ouverte de pharmacie en cette ville, fait défense aux apothicaires de cette dite ville et à tous autres de l'y troubler aux peines de droit, et au cas de trouble ou empêchements permet au suppliant de faire assigner au Grand Conseil... Comme le suppliant a intérêt sensible de jouir du bénéfice de son brevet et de faire mettre l'arrest à exécution... » (1)

Le caractère exceptionnel de cet arrêt peut s'expliquer en raison du petit nombre d'apothicaires qui exerçaient alors à Boulogne et peut-être aussi par le fait que Savet n'avait pas fait son apprentissage dans cette ville.

Par un retour bien humain, c'est ce même Louis Savet qui, devenu lieutenant des apothicaires, s'oppose, le 29 novembre 1776, et par voie d'huissier, à la réception d'Ange-Joseph Rameau. L'impétrant avait été entrepreneur à l'hôpital de Gravelines. (2) Les motifs exacts des difficultés ainsi suscitées demeurent malheureusement inconnus.

De ville à ville, les apothicaires devaient être en relations d'affaires : c'est ce qui semble résulter d'une note succinte par laquelle Jehan Mortier, apothicaire à Roye en 1557, était reconnu débiteur de Josse Andrieu, apothicaire à Amiens. (3)

(1) Arch. Boulogne 1336.
(2) Arch. Boulogne 1593.
(3) Arch. comm. Amiens FF. 303.

Rapports avec les médecins.

Dès les premiers statuts connus (Abbeville 1535), une séparation très nette s'établie entre les fonctions de médecin et celles d'apothicaire : les médecins ne devront vendre sirops, électuaires, laxatifs, etc... » pour éviter aux abuts que lesdicts médecins pouront faire. » (1) Toutefois, c'est aux médecins que sont confiées les analyses d'urine.

Cependant, dans l'étude du Comte Maxime de Sart sur les Hôpitaux de Roye, nous relevons que pour un cas exceptionnel pendant une épidémie de peste, un médecin de Noyon avait passé avec la municipalité un contrat de fournitures de drogues destinées aux indigents.

Par contre, les statuts précisent que les médecins doivent conseiller les apothicaires, lesquels ne peuvent rien vendre sans leur avis préalable, sauf en cas de nécessité majeure. (2)

Cette même obligation est relatée lors de la réception à la maîtrise de Nicolas de Rumigny, en 1683, à Péronne : l'échevinage le reçoit maître et lui « faict deffence de faire aucune composition sans advis de médecins ». (3)

L'usage s'est institué de conférer aux médecins autorité et préséance sur l'apothicaire, comme en beaucoup de villes de France avant la loi de Germinal.

A Calais, en 1616, les pharmaciens nommaient un représentant choisi parmi les médecins qui portait le titre de « protecteur des maistres apothicaires de Calais » ; en cettte qualité, il les assistait dans leurs procès. (4)

Aux Statuts de Montdidier de 1628, il est bien précisé que les médecins sont « leurs supérieurs » et à ce titre les apothicaires leur doivent porter honneur.

Les médecins participent avec les apothicaires aux examens d'entrée à la maîtrise. Tout donne à croire qu'ils reçoivent à cet effet des honoraires, sans doute de gré à gré, puisqu'à Saint-Quentin (Statuts de 1639) « ils n'ont jamais obligé les aspirans et nouveaux recuz maistres à aucun sallaires à leur égard ». (5)

(1) St. Abbeville 1535, § 5.
(2) St. Abbeville 1535, § 4.
(3) Arch. Péronne, D. 13, fol. 49.
(4) G. Tison, Bull. du Calaisis, nº 3.
(5) St. St-Quentin 1639, § 43.

Les prérogatives des médecins ne s'arrêtaient pas à la surveillance des examens, mais de plus, ils avaient un droit de regard sur l'exercice même de la profession.

Non seulement, ils visitaient les drogues, mais encore ils appréciaient les qualités techniques de ceux qui exerçaient la profession d'apothicaire. C'est ainsi qu'à Saint-Quentin, en 1771, un sieur Jahiet, qui n'était pas alors reçu apothicaire, avait subi l'examen des médecins pour juger de ses connaissances professionnelles. Ceux-ci l'ayant reconnu capable de tenir la boutique d'une veuve, lui avaient délivré des certificats de capacité. (1)

Dans le même esprit, les médecins pouvaient intervenir pour juger les contestations qui s'élevaient fréquemment entre apothicaires et chirurgiens, certains éléments de leurs professions respectives étant mal délimitées. En vertu de cet usage, nous voyons qu'à Boulogne en 1734, un médecin obtint sentence contre les chirurgiens de cette ville, pour leur défendre d'exercer la pharmacie. (2)

Par contre, si les apothicaires ont tiré profit de cette protection que leur accordaient les médecins, il leur arrivait d'avoir à se défendre contre ces derniers. Vers la même époque (1750), un médecin, le sieur Olivier, fut révoqué par l'échevinage pour les motifs suivants : exercice illicite de la pharmacie selon l'accusation portée contre lui par l'échevinage ; accord avec deux étrangers de la ville, dépourvus de diplômes, pour continuer l'exploitation de cette officine. Ces pseudo-pharmaciens ne furent pas reconnus par l'échevinage, ayant été considérés « comme des personnes qui n'avaient apporté ni argent, ni drogues, ni réputation. »

Le sieur Olivier refusa alors de visiter les malades chez lesquels on voulait l'envoyer « si on ne renvoyait les chirurgiens pharmaciens dont on avait accoutumé de se servir avec confiance, et si l'on ne se mettait à aller prendre les drogues et remèdes chez les prétendus apothicaires, malgré la répugnance générale ». Finalement, les apothicaires obtinrent gain de cause en raison de la gravité des motifs et des questions d'intérêt public qui s'y attachaient. (3)

C'est à ces mêmes intentions que se référait un dispositif des Statuts d'Abbeville de 1535 qui interdisait aux

(1) Arch. nat. F. 12, 787.
(2) Arch. Boulogne 1313.
(3) Arch. Boulogne 9.601.

médecins d'adresser les malades « à aulcuns apoticaires ausquelz lesdictz médecins porroient avoir affection ».

Rapports avec les chirurgiens.

Nous n'avons pas trouvé de statuts communs à ces deux corporations pour le plus grand nombre des villes de Picardie. A Amiens, cependant, le Livre Noir, en l'an 1582 signalait quelques attributions communes aux apothicaires et aux chirurgiens. (1) Ces point de contact s'atténuèrent peu à peu, pour disparaître complètement par la suite.

Tout au contraire, en ce qui concerne le Boulonnais et le Pays Reconquis, les pièces des archives démontrent qu'il y eut longtemps confusion entre ces deux corporations par suite de statuts communs. La conséquence naturelle de cet état de faits se retrouve dans de fréquentes contestations dont les textes nous ont conservé quelques aspects.

Les statuts de ces villes n'ont pu être retrouvés, mais nous en avons trace dans des sentences ou jugements : il dut y avoir à Boulogne en 1589, des statuts communs aux apothicaires et aux chirurgiens, qui ne nous sont révélés que par une brève mention d'une sentence contradictoire du 27 juillet 1682.

A une époque moins lointaine, nous trouvons, au 17 mars 1690, une sentence de l'échevinage de Boulogne exécutant les privilèges et statuts des maîtres chirurgiens et apothicaires de cette ville « ensemble notés du 27 juillet 1682 ». (2)

Cette sentence de 1690 fait « défense aux maistres chitres chirurgiens de faire et exercer à l'avenir l'art de pharmacie, de faire et composer aucun médicament simple et composé, unguant ny emplatre et autre chose dépendant dudit art, ny vendre ny débiter à peine de confiscation au profit de l'hôpital de cette ville, et de trois livres d'amende ». (3)

La réciproque s'imposait, car il n'était pas acceptable que les apothicaires empiétassent sur les attributions des chirurgiens. C'est ce que précise un dispositif du jugement dont nous venons de donner un extrait, tout en soulignant

(1) Thèse N. Sossa, p. 99.
(2) Arch. Boulogne 1307.
(3) Arch. Boulogne 1307.

que les apothicaires devront subir la surveillance des chirurgiens assistés des élus de la ville.

A cette époque, nous trouvons aux registres de l'échevinage une série de mentions notant les contestations évoquées, sans en faire connaître l'objet, entre Jean Lescot, maître apothicaire, demandeur, contre les maîtres chirurgiens de Boulogne. Les maîtres chirurgiens firent appel d'une de ces sentences, mais furent déboutés et condamnés aux dépens. (1)

En août 1690, nouvelle affaire du même Jean Lescot, contre le maître chirurgien Regnard, qui fut condamné.

Mais ces contestations continuaient malgré les fréquents arrêts et sentences. Le 26 mars 1732, une nouvelle sentence est rendue en faveur d'un sieur de Villeneuve, médecin de Boulogne, contre les chirurgiens de cette ville pour leur défendre d'exercer la pharmacie. Il résulte de ce texte qque les chirurgiens et apothicaires sont toujours compris dans la même communauté ; et la sentence leur impose à tous d'avoir à présenter dans un délai restreint leurs lettres de maîtrise d'apothicaire, s'ils entendent exercer la pharmacie. A ces injonctions, les chirurgiens déclarèrent acquiescer de bonne grâce. (2)

Ces différends, entre apothicaires et chirurgiens, qui se succédaient depuis des siècles, en viennent, selon les documents retrouvés, à une période aigüe pour Calais, vers le milieu du XVIII^e siècle.

Déjà, des arrêts avaient été rendus au Parlement de Paris le 1^er août 1733 et en 1741, par appel des chirurgiens. En novembre 1749, majeur et échevins de la ville ordonnaient aux chirurgiens de se borner à l'exercice de leur profession. Pendant cette période, ce ne sont que des jugements contradictoires, requêtes, appels ; apothicaires et chirurgiens de Calais étant tantôt demandeurs, et tantôt défendeurs.

L'équivoque de cette situation si préjudiciable aux intérêts, non seulement de la corporation, mais aussi des clients, fut finalement éclaircie par une ordonnance du Parlement de Paris en date du 10 septembre 1751.

Le syndic des chirurgiens de Calais fut débouté et condamné aux dépens. Défense fut faite à ceux-ci de « composer, vendre et administrer aucuns médicaments... même

(1) Arch. Boulogne 1026.
(2) Arch. Boulogne 1313.

en prenant les drogues chez les apothicaires et de signer les ordonnances... » Cette ordonnance est très restrictive, non seulement le chirurgien ne peut exercer la pharmacie, mais il lui est interdit de s'instituer revendeur. Le texte, à cette occasion, limite l'exercice de la profession de chirurgien, savoir : « Tumeurs, playes, ulcères, fractures, luxuations » ; en conséquence, les chirurgiens pourront posséder les produits nécessaires à ces soins et interventions : « cautères, emplastres, onguens, linimens, baumes et poudres convenables. » Mais il leur demeure interdit de vendre ou débiter ces produits. (1)

Un arrêt de la Cour de Paris du 30 avril 1760 applique le même principe pour la ville de Roye, où une contestation avait surgi entre Jean Godebert Delaporte, apothicaire, et Claude Garde, chirurgien. Il est défendu au chirurgien d'avoir chez lui autres produits que ceux (déjà énumérés plus haut) nécessaires à l'exercice de son art « sans qu'il puisse toutefois les vendre ni débiter autrement ». (2)

De menus procès, dont nous avons également retrouvé trace, illustreront les inconvénients de mitoyenneté de ces deux arts. M. Tison, archiviste, qui a consacré une étude très documentée aux apothicaires calaisiens, nous rapporte que Jean Samoliens, « chirurgien-chimique », eut procès en 1654 avec les apothicaires, les chirurgiens et les médecins de Calais qui l'accusaient d'avoir délivré des médicaments non reconnus par la Faculté. (3)

Plus d'un siècle après, il y eut litige entre Vital et Debette, prévôt et égard de la communauté des apothicaires de Calais d'une part, et le sieur Michel, chirurgien, d'autre part, qui avait administré des potions à une patiente contrairement aux règlements. Les apothicaires réclamaient 100 livres de dommages-intérêts et 200 livres d'amende. La sentence fit application de l'ordonnance de 1751. (4)

Pour les mêmes raisons, un sieur Doubleau, chirurgien, fut cité en justice, ayant délivré clandestinement à ses malades des remèdes composés par lui. A cette plainte, s'étaient associés deux médecins. (5)

Nous avons assisté au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, aux efforts tentés par la corporation des apothicaires

(1) Arch. Boulogne 1640.
(2) E. Coët, *Histoire de Roye*, p. 616.
(3) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 4.
(4) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 11.
(5) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 12.

pour se libérer des préjudiciables confusions survenues dans l'exercice de leur profession du fait de l'immixtion des chirurgiens : nous avons vu également que les médecins ne dédaignaient pas de donner assistance aux apothicaires pour ces fins. Cependant, cette séparation de profession ne s'appliquait pas lorsque le postulant était pourvu en même temps des deux diplômes. C'est du moins le cas de Ph. Morel, apothicaire à Péronne en 1485, à qui l'échevinage consentit la charge de chirurgien de la ville, un délai de six mois environ lui étant imparti pour donner ses preuves de compétence chirurgicale. (Par anticipation, pendant cette probation, l'apothicaire devait déjà toucher des gages de chirurgien de la ville).

Rapports avec les merciers et droguistes.

Pendant un long temps sous même bannière que les apothicaires, les merciers n'étaient pas sans avoir de nombreux éléments de vente communs avec ceux-ci.

Or, la corporation des merciers était loin d'être nettement définie ; à elle se rattachaient ciriers, graissiers, épiciers, droguistes, voire même quincailliers et drapiers, cette liste étant plus ou moins limitative selon les villes et les époques.

Cette confusion d'attributions avec les apothicaires s'était d'autant plus aisément implantée, qu'à l'origine les statuts étaient communs à ces corporations, comme en témoignent ceux de la capitale de la province au XV^e^ siècle et ceux d'Abbeville de 1535, qui, cependant, sont déjà consacrés pour une partie aux apothicaires seulement.

Nous remarquerons qu'à Saint-Quentin, aux Statuts de 1639 (§ 12), les apothicaires avaient pris la précaution de faire défendre aux merciers de vendre certains produits et médicaments relevant strictement de la pharmacie. Par contre, les merciers, épiciers, ciriers, graissiers et droguistes de la ville n'ayant pas de statuts bien déterminés jusqu'en 1682, pouvaient se trouver amenés à pratiquer des ventes dépassant le cadre limité par les apothicaires.

La corporation des merciers et marchands assimilés, présenta des statuts au Parlement, qui furent homologués à Versailles en 1682. Les prérogatives étendues qui leur étaient ainsi consenties inquiétèrent justement les apothicaires en même temps que les marchands drapiers, et ensemble ils y firent opposition.

L'échevinage proposa d'amender ces statuts par certains dispositifs, notamment la vente des drogues simples. Celle-ci fut autorisée aux merciers, à condition qu'ils aient subi un examen de capacité qui devait avoir lieu en présence des médecins et des égards des apothicaires. Cette officielle tolérance à l'égard d'étrangers à la profession, même observée seulement pour des drogues simples, est curieuse. Les statuts de Metz de 1631 avaient accordé la même autorisation aux merciers, sans toutefois imposer l'obligation d'un examen préalable. (1)

Quant à la cire, dont la vente était libre dans toutes les corporations, les apothicaires en gardaient le contrôle, ainsi que celui des drogues. Ils devaient donc visiter et surveiller les boutiques des merciers.

Après maintes contestations et oppositions des apothicaires et des drapiers, dont la fortune en justice était inégale, un arrêt du Parlement de Paris, en date du 4 juillet 1685, mit fin — semble-t-il — à ces dissensions. En conséquence, les apothicaires obtinrent qu'aucune vente de drogues simples ou composées ne soit autorisée aux merciers. (2)

Si, à Saint-Quentin, l'accord semblait résolu grâce à cet arrêt, à MONTDIDIER, vers la même époque (juin 1687), selon V. de Beauvillé, épiciers, droguistes et apothicaires rompaient des lances ; les épiciers alléguant que la vente des épices devait être retirée aux apothicaires. Ceux-ci opposaient que leur profession avait nécessité de sérieuses études, un sévère apprentissage et même la connaissance du latin ; au surplus, ils soulignaient que l'ignorance technique de leurs adversaires avait eu pour conséquences des morts tragiques. (3)

Cette même année 1687, les apothicaires de BOULOGNE prétendirent empêcher aussi les merciers de vendre des drogues simples ; mais ils furent déboutés. (4)

Toutefois, ces querelles subsistèrent ; le 6 avril 1691, Jean Lescot et Jean De Ville, deux apothicaires de BOULOGNE, assignaient les merciers pour leur faire défense de vendre des drogues. Ils furent déboutés aussi et condamnés chacun à 50 livres d'amende.

(1) M. Bouvet. Histoire de la Pharmacie en France, p. 286.
(2) Arch. St-Quentin, liasse 58.
(3) V. de Beauvillé. Histoire de Montdidier, t. II, p. 287.
(4) Arch. Boulogne 1026.

Nous voyons le même différend évoqué à Roye en 1760, où l'arrêt du Parlement du 30 avril défend aux épiciers droguistes et autres de la ville de vendre des drogues composées ; pour ceux qui voudraient vendre des drogues, il leur est licite de le faire, à charge pour eux de présenter une déclaration et de subir tous les six mois, au minimum, la visite d'un médecin, d'un chirurgien et du plus ancien apothicaire de la ville. (1)

Malgré l'autorisation limitative de vendre des drogues simples et en dépit des édits et arrêts, les épiciers et droguistes persévéraient à vendre des toxiques. Cette vente de toxiques, si elle n'a pas toujours été retrouvée dans les arrêts, a dû être implicitement interdite aux droguistes, ou tout au moins réglementée. Un document de 1663 nous informe en effet que lors de la réception de Samuel Gathos à la maîtrise de mercier, droguiste et cirier, cette formule était incluse : « Ne vendra ny arsenic, ny sublimé sans nous en avertir. (2) Cet avertissement devait être adressé à l'échevinage.

Nous avons, d'autre part, retrouvé des procès-verbaux de visites faites chez les marchands épiciers, merciers et droguistes de Ribemont-en-Vermandois en 1765, dont la lecture est assez édifiante.

Chez le sieur Jean-Louis Violette, droguiste, les autorités civiles et judiciaires, accompagnées de deux chirurgiens trouvèrent : vert-de-gris, eau forte et esprit de nitre. La femme du mercier, seule présente, affirma qu'il n'avait plus d'arsenic.

Même descente judiciaire chez le sieur Jacques, droguite, qui déclara qu'il ne vendait plus de sublimé ni d'arsenic, les ayant portés chez un apothicaire de Saint-Quentin (3).

Il semble ressortir de ces investigations que l'on s'était ému en haut lieu du danger que pouvait présenter la libre disposition de certains poisons laissés à des mains inexpertes.

Colporteurs et charlatans.

Contrairement à l'idée que nous pouvons nous en faire à notre époque, colporteurs et charlatans constituaient

(1) E. Coët, p. 616.

(2) Arch. Calais, BB 31, fol. 104.

(3) Arch dép. Laon, B 189.

deux notables corporations auxquelles on accédait par la maîtrise, et d'ailleurs reconnues par les statuts des apothicaires. Ceci nous explique, comme nous le verrons en détail tout à l'heure, que ces marchands pouvaient, dans une certaine mesure, faire commerce de drogues.

Les statuts d'Abbeville de 1535 établissent que « nuls foirans, passans, comme lesdicts triacleux, marchiers ou aultres, ne porront estaller, porter ne contreporter leurs marchandises en ladicte ville et banlieue s'il n'est maistre dudit métier » (1).

Ce même texte nous apprend que les forains étaient soumis à divers règlements concernant leurs jours de vente et à des taxes de marché.

Avant de mettre en vente leurs marchandises, ils devaient les faire visiter par les maîtres apothicaires et ce, sous peine d'amende.

Les drogues qu'ils pouvaient vendre présentaient un caractère populaire parmi lesquelles nous citerons : thériaque, onguents et confitures.

Certaines de ces drogues étaient considérées comme des œuvres d'art, drogues prestigieuses, fabriquées par ces spécialistes, et parfois en public.

Les archives communales de Calais rapportent qu'un sieur Antoine Mercié, « opérateur », fabriquait de l'orviétan et du baume grec à la foire d'octobre 1729. En vertu de la défense faite aux colporteurs et charlatans de vendre les jours de fête et dimanches pendant les services religieux, ce sieur Mercié faillit voir son commerce suspendu et son théâtre démoli, pour avoir travaillé à une heure illicite (2).

Dans le but d'exploiter la vente d'un orviétan spécial, un sieur Jean-Antoine Julien, « opérateur », reçut brevet pour toute la France ; il passa à Calais en 1743 où il fit viser son brevet à l'Hôtel de Ville (3).

Un autre charlatan, J.-B. Lecureux-Lebrun, vendit son orviétan à Calais en 1750.

Parmi ces charlatans se glissaient parfois des médecins. Nous voyons, en effet, à la fin du XVIII[e] siècle, l'échevinage de Calais autoriser Léopold de Blanchet, médecin

(1) St. Abbeville, § 9.

(2) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 15.

(3) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 15.

établi au Puy-en-Velay, à vendre en place publique une poudre purgative et vermifuge approuvée par la Commission Royale de médecine. (1)

En cette ville de Calais, la nécessité avait dû apparaître d'une stricte surveillance de ces marchands ambulants, et en 1772 était promulgué un règlement qui précisait la visite des drogues vendues par les forains ; un apothicaire (Pierre Vital à cette époque) un médecin et un droguiste, en avaient la charge. (2)

C'est un chirurgien maintenant, Charles Duclos que nous trouvons à Boulogne en 1773. Ce chirurgien, muni d'un brevet de la Commission Royale pour vendre et distribuer l'orviétan « tant en baume, poudre liquide et opiat qu'autrement » et ce pour une durée de trois ans, entendait aider la diffusion de cette drogue mirifique par des procédés publicitaires fort éloignés de la vente normale. Désirant faire construire un théâtre pour faciliter ses ventes avec l'appoint des « pièces de comédies, ballets, danses de cordes, feux d'artifice », il voulait obtenir une exclusivité de séjour durant trois mois. En contre-partie, il offrait « d'"administrer et fournir ses remèdes et tirer les dents gratuitement ». Il obtint autorisation pour la vente, mais nous ne savons pas s'il lui fut accordé de monter son théâtre. (3)

Exercice illégal de la pharmacie.

Abusant de la crédulité des malades, source de bénéfices, des particuliers n'appartenant à aucune des professions reconnues, s'instituaient fabricants ou débitants de drogues. Ils étaient d'ailleurs pourchassés, le plus souvent à la requête des apothicaires. Nous avons trouvé trace de quelques exemples de ces poursuites.

En 1701, Joseph Gillot et sa femme furent l'objet d'un procès-verbal à Boulogne pour avoir délivré des drogues à des tiers ; ils se vantaient d'avoir beaucoup d'autres médicaments et d'avoir guéri de nombreuses personnes. (4)

En 1754, un marchand lunetier nommé Leschaudé, qui

(1) Arch. Calais, B. B. 54, fol. 88.
(2) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 18.
(3) Arch. Boulogne 1336.
(4) Arch. Boulogne 1309.

pratiquait médecine, pharmacie et chirurgie, fut condamné à 500 livres d'amende et à quitter Abbeville dans les trois jours. (1)

A Boulogne, en 1750, un nommé Duchamps, convaincu d'exercice illégal de la pharmacie, est poursuivi par les échevins, qui obtiennent contre lui un arrêt du Parlement. (2)

Procès de Barbe Sauzet.

Nous avons gardé pour la fin de cet exposé, l'étude d'un cas particulier typique et sur lequel nous avons une documentation importante.

Il s'agit du procès qui se déroula à Boulogne en 1766 à l'encontre d'une demoiselle Barbe Sauzet qui faisait métier de vendre des drogues fort suspectes et sans avoir par surcroît, aucun titre pour exercer la pharmacie.

A la requête de Louis Savet et Claude-François Lhoste, apothicaires jurés de la ville de Boulogne, il y eut visite de drogues fort minutieuse le 20 février chez cette demoiselle Barbe Sauzet ; ce contrôle dura quatre jours. Un procès-verbal détaillé en fut dressé et chaque article dûment examiné fut l'objet d'une appréciation. Trente drogues furent estimées passables, vingt-deux « contraires au bon ordre et au règlement » et quarante-trois étaient de si mauvaise qualité que les experts estimèrent qu'elles devaient être jetées à la mer.

En plus de ces constatations d'ordre technique, les experts relevèrent un dangereux désordre, notamment en ce qui concernait l'étiquetage fantaisiste : la nature des drogues ne correspondant pas souvent à la dénomination et, de plus, les couvercles des pots portant une autre mention que celle des pots eux-mêmes.

Mise en présence de ces faits évidents, la demoiselle Barbe Sauzet se défendit âprement. Elle fit appel le 30 avril et reprit, un par un, chacun des articles incriminés en usant d'arguments d'ordre empirique ou empreints d'une insigne mauvaise foi dont voici quelques exemples :

« L'antimoine diaphorétique quoique bien préparée devient toujours après un certain tems vomitif, il seroit inu-

(1) Bibliographie du dép. de la Somme, 6.524.

(2) Arch. Boulogne 1385.

tile d'en exposer icy les raisons parce qu'on ne prétend pas faire un traité de chimie, on se contentera d'observer qu'il est d'usage parmi tous les apothicaires de laver cette drogue de trois mois en trois mois, ce qui l'adoucit et lui rend sa première qualité. »

. . . . . .

« De plus, on observe que le marc de teinture d'aloès ne se jette pas. On se contente de faire une nouvelle teinture que l'on verse dans la bouteille par dessus le marc et cette teinture n'en est que plus forte. C'est une pratique universelle chez les pharmaciens. »

. . . . . .

« On a prescrit un paquet de papyer contenant une poudre sans étiquette. Ce qu'il y a de singulier, c'est que les experts ne se sont pas expliqués sur la qualité de cette poudre, apparemment qu'il leur aurait fallu une étiquette pour la leur faire connaître. Ils n'avoient qu'à la porter à la bouche pour savoir que c'est un résidu de gomme adragante qui est bonne. »

La demoiselle Sauzet protestait aussi à propos de l'ampleur de l'appareil judiciaire et la durée de l'inventaire, prolongé pendant quatre jours, pour lequel on fit « la description sur trente-deux papiers » ; elle reprochait aux experts d'avoir perdu « une vacation entière à lire un gros paquet d'ordonnances et qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal ». En conséquence, elle désirait une contre-expertise.

Le 2 mai, une sentence fut rendue, la déboutant. Les juges ordonnèrent la fermeture de sa boutique, lui firent défense de débiter aucune drogue ou médicament. Toutefois, les juges en usèrent vis-à-vis d'elle avec aménité : « Et cependant lui accordons un délai de 6 mois pour se défaire des marchandises, drogues et ustensiles qui garnissent sa boutique sans pouvoir néanmoins vendre ni débiter aux malades... si mieux n'aiment les sieurs Savet et Lhoste prendre les marchandises, les ustensils et les payer le prix à la demoiselle B. S. sur les factures ou à dire d'expert et ordonnons au surplus que les 43 articles sequestrés... seront jetés à la mer. »

Rapports avec les pouvoirs publics.

Bien qu'exerçant une profession libérale qui leur conférait une certaine indépendance, les apothicaires étaient

assujettis à quelques règles administratives ; on outre, la qualité de leur profession les astreignait à diverses obligations.

Fourniture aux municipalités.

En plus de leur clientèle privée, les apothicaires devaient parfois soigner les indigents et pour cela recevaient de la municipalité un émolument. Nous relevons dans l'étude de M. Tison que l'apothicaire de Calais, en 1572, reçoit annuellement un traitement de 21 livres pour soins aux pauvres ; à la même époque le médecin en touchait 200, et le chirurgien 35. (1)

Lors de la Révolution, la région picarde était très éprouvée par les épidémies et les apothicaires furent naturellement appelés à une collaboration importante avec les municipalités. A Montdidier en 1791, sur un ordre des administrateurs du Directoire du département de la Somme qui nous paraît avoir été généralisé, il est édicté que les drogues destinées aux épidémies seront fournies par l'apothicaire désigné par un médecin et c'était ce même médecin qui vérifiait et arrêtait le mémoire des médicaments ainsi délivrés. (2)

Gages et exemption d'impôts.

Il pouvait arriver que le métier d'apothicaire ne fût pas suffisamment lucratif et nous voyons qu'à Roye en 1747, les apothicaires avaient demandé et obtenu de la municipalité des indemnités et prérogatives ; c'étaient d'une part un gage annuel de 100 livres et d'autre part, des impositions réduites et l'exemption de logement des gens de guerre. (3)

Redevances.

Les réceptions à la maîtrise donnaient lieu, en certaines villes, à la perception de droits élevés.

Citons pour Abbeville en 1712, le paiement d'une somme de 200 livres pour la communauté, et 21 livres pour

(1) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 2.
(2) Arch. dép. Amiens. Le 2.122.
(3) Coët, *Histoire de Roye*, p. 451.

le droit royal (notamment en paiement des rentes dues par la communauté à Sa Majesté). (1)

A Boulogne, en 1786, 6 livres furent perçues par la municipalité pour la réception à la maîtrise de l'apothicaire Béthencourt. (2)

La communauté aussi pouvait être source de profits pour la ville en raison de redevances qu'elle versait ; c'est ainsi qu'à Abbeville, les amendes prononcées appartenaient pour moitié à la ville. (3)

A Guise, en 1774, toutes les communautés, y compris celle des apothicaires, devaient rendre leurs comptes au commissaire de la généralité de Soissons, en vue de remboursements ou de paiements.

Prérogatives.

Certaines prérogatives étaient réclamées par les apothicaires du fait de leurs fonctions. A Calais en 1752, le sieur Vital Père, apothicaire juré de la ville, prétendait être exempté de garde bourgeoise, en même temps d'ailleurs que ses deux fils, les chirurgiens et les médecins. Mais cette faveur ne leur fut pas consentie. (4)

En 1770, à Boulogne, nous constatons que si les apothicaires, comme tous les citoyens de la ville, devaient loger les troupes anglaises, on choisit pour le sieur Savet, apothicaire « Basse-ville, Grande Rue à droite en descendant », un officier, M. Butler. (5)

Apothicaires et bourgeoisie.

Les apothicaires étaient assez considérés pour pouvoir accéder à cette dignité.

A Calais, en 1708, J.-B. Aurillat, apothicaire, fut reçu bourgeois en présence du Procureur du Roi, les droits d'entrée étant constitués par : un seau de cuir pour le service des incendies, et 10 livres à la chambre des pauvres.

En 1728, dans cette même ville, Gaspart Vital, apothi-

(1) St. Abbeville 1712, § XXXVII.
(2) Arch. Boulogne 451.
(3) St. Abbeville 1712, § XLIV.
(4) Arch. Calais, A. A. 9.
(5) Arch. Boulogne 1771.

caire, fut aussi reçu bourgeois. Cette réception fut gratuite en raison de ses charitables attributions de remèdes aux pauvres de la ville. (1)

Apothicaires militaires.

Jusqu'à maintenant, nous n'avions étudié la profession d'apothicaire que sous son aspect civil. Sous l'ancien régime, l'apothicaire reçu pour la ville où il devait exercer, ne quittait pas, en principe, l'officine où il professait.

Cependant, il pouvait être normal que, comme les chirurgiens suivant les armées, les apothicaires eux-mêmes aient pu avoir des fonctions militaires.

Les documents sont très rares sur ce point. Nous avons toutefois pu trouver trace de deux apothicaires qui, après avoir exercé des fonctions militaires, ont finalement professé pacifiquement dans la ville de Boulogne.

L'un, le sieur Louis Savet, fut « apothicaire ayde-major des armées de Sa Majesté ». Voulant en 1751 s'installer à Boulogne, il eut à subir l'opposition de la communauté des chirurgiens et apothicaires. Il lui fallut obtenir un arrêt en Grand Conseil le 22 mai 1751, pour que fût exécuté le brevet délivré à Versailles par Chicoyneau, premier médecin du Roi.

L'autre, Yves-Ange Rameau, ayant obtenu du maître apothicaire Dupont à Béthune, un brevet d'apprentissage en date du 25 novembre 1755, exerça ensuite en qualité d'apothicaire sous-traitant à l'hôpital militaire de Gravelines jusqu'en 1762. Puis, ayant subi avec succès à Boulogne, les épreuves de la maîtrise, il fut reçu apothicaire en cette ville, le 19 septembre 1776. (2)

(1) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 6 et 10.

(2) Arch. Boulogne 1022.

IMPORTANCE DE L'APOTHICAIRE

Une considération particulière entourait la profession d'apothicaire et lui conférait des avantages et des égards. Nous trouvons une preuve de ces avantages matériels dans le fait que l'apothicaire attaché à l'hospice civil et militaire d'Abbeville en l'an IV, recevait un traitement de 1.450 francs par an, alors que son aide n'en touchait que 500 et l'économe 950. (1)

Rôle officiel.

La prépondérance de leur état dans la cité amena fréquemment les apothicaires à exercer des fonctions honorifiques. Citons comme exemple la réunion qui eut lieu à St-Quentin le 5 février 1752, groupant des médecins, chirurgiens et apothicaires pour discuter des affaires de la ville. Ils devaient aussi élire parmi eux un député qui aurait la charge d'une affaire municipale : en l'espèce, il s'agissait de reconstruire des bâtiments écroulés. (2)

A Abbeville, Pierre de Ribaucourt, apothicaire célèbre, sur lequel nous reviendrons plus loin, avait été élu juge et consul des marchands en 1779. L'accès à l'échevinage devait être une distinction qui tentait les apothicaires. Il semble qu'en la capitale de la province, ils n'y parvinrent pas avant la fin du XVIII[e] siècle. En 1773, seulement, la communauté des apothicaires d'Amiens demandait que l'un d'eux puisse se présenter pour l'élection aux sièges vacants ; d'après les arguments cités, ce privilège paraissait rare en France pour la corporation. (3)

(1) Arch. départ. Amiens. La 1097.
(2) Arch. St-Quentin, 18.
(3) Thèse N. Sossa, p. 110.

M. Bouvet, dans son *Histoire de la Pharmacie*, mentionne seulement quelques apothicaires échevins à Paris et à Dijon au XVII[e] et au XVIII[e] siècles. (1)

Certains documents nous apprennent que quelques apothicaires de Picardie furent échevins. A Calais, en 1616, Toussaint Boyaval exerçait cette charge. (2)

Le maître apothicaire Jacques Morlet, à Roye, était juré et échevin en 1666. Quelques années plus tard, en 1689, son confrère Jean Despriez fut argentier de la ville. (3)

Pierre Chaize fut élu quatrième échevin de Doullens en 1741 ; François Duflos de Cologne fut deuxième échevin de cette ville en 1761, puis premier échevin en 1762.

Rôle scientifique.

Il appartenait à deux pharmaciens de la province picarde de se distinguer par des travaux et découvertes scientifiques, qui leur ont assuré dans la postérité gloire et célébrité.

Parmentier.

Cet illustre pharmacien est né à Montdidier en 1737 ; il fut élève en pharmacie chez un parent, dans cette ville. Il quitta Montdidier pour aller travailler dans une pharmacie à Paris. En 1757, il devint pharmacien aide-major et fut affecté à un régiment qui partait combattre au Hanovre.

C'est à cette circonstance qu'il dut d'apprécier les possibilités et la valeur alimentaire de la pomme de terre. En effet, elle ne servait alors qu'à la nourriture des bestiaux. Or, Parmentier captif, l'utilisa pour lui-même. Revenu en France, il s'employa à vulgariser cette solanée dont il obtint de faire protéger la culture par le roi.

De retour à Paris en 1763, nommé aux Invalides, il y obtint le titre de Pharmacien-Chef en 1772. Par la suite, le traitement lui fut conservé sans la charge de ses fonctions, pour lui permettre de se consacrer à de nombreux

(1) M. Bouvet. Histoire de la Pharmacie en France, p. 324.

(2) G. Tison. Apoth. calaisiens, p. 4.

(3) E. Coët, *Histoire de Roye*, tome II, p. 450.

travaux, notamment recherches sur les aliments. En outre, il publia diverses études scientifiques : ses connaissances étendues jointes à un esprit profondément épris d'humanité lui valurent les bonnes grâces de la Convention et son entrée dans diverses académies.

Il mourut en 1813, comblé d'honneurs, mais sans fortune.

Pierre de Ribaucourt. (1)

Il naquit à Abbeville le 28 janvier 1739 et fit ses études au collège de cette ville. Son père était maître orfèvre. Souvent le jeune Ribaucourt travaillait dans l'atelier paternel et c'est là où il prit goût à la chimie. Il fut donc envoyé en apprentissage chez François Cozette, maître apothicaire, Porte Saint-Jacques à Paris. Il suivit les cours de pharmacie de Baumé qui le fit travailler à son laboratoire, et aussi ceux de Rouelle.

Le 29 mai 1752, il était reçu apothicaire à Abbeville où il exerça durant vingt ans à l'enseigne de l'Aigle d'Or, rue du Puits-à la Chaîne. C'est dans cette ville qu'il enseigna la chimie avec l'autorisation du gouvernement. Il convient de noter que vers cette même époque, un autre apothicaire, Lebel l'Ancien, doyen des apothicaires à Amiens, avait également professé la chimie en cette ville (1751). (2)

Entouré de la considération générale de ses confrères abbevillois et des marchands de la ville, De Ribaucourt fut élu consul des marchands. Il était aussi devenu membre de doctes académies, à la suite d'importants travaux dont nous citerons les plus importants.

Son mémoire sur l'indigo en 1777 fut l'objet d'un prix de 300 livres décerné par l'Académie Royale des Sciences. Cette étude offrait à la fois un intérêt théorique et pratique, puisqu'elle aboutissait, après un exposé scientifique assez serré, à une utilisation rationnelle de l'indigo, dont la solubilisation était de préférence assurée par les alcalis.

Pour son mémoire sur les terres vitrifiables, en 1793, de Ribaucourt obtint un prix de l'Académie de Rouen. Dans cette étude où il passe en revue méthodiquement les

(1) Nous avons puisé de nombreux renseignements sur Pierre de Ribaucourt dans une étude de M. le Professeur Pancier, publiée à Amiens en juin 1937.

(2) Thèse N. Sossa, p. 111.

différentes roches et terres vitrifiables, les applications pratiques retiennent particulièrement son attention et il en fait une méticuleuse mise au point.

Dans son ouvrage « *Eléments de Chimie docimâstique* », de Ribaucourt utilise la formation pratique qu'il avait reçue chez son père orfèvre, pour y faire l'application des connaissances scientifiques acquises à Paris, notamment au laboratoire de Baumé. Il étudie tout spécialement les procédés d'affinage et les alliages des métaux précieux.

En 1787 et 1795, il exposa, dans ses mémoires sur la Tourbe, les procédés d'exploitation des Tourbières et l'utilisation de ce combustible. Cette étude, empreinte de l'esprit pratique qui caractérise Ribaucourt, fut publiée par le service des mines, pour stimuler l'industrie de la tourbe et épargner ainsi la consommation du bois.

Pierre de Ribaucourt avait quitté Abbeville en 1784 et s'était rendu à Paris où, selon Lefebvre du Groriez, il aurait été directeur d'une raffinerie de salpêtre du faubourg St-Germain, qui travaillait pour la défense nationale.

De là, il partit pour la province ; c'était au moment de la Terreur et sans doute avait-il des raisons politiques de sauvegarder sa liberté et sa vie.

C'est à Millau dans l'Aveyron qu'il mourut le 17 septembre 1806.

Il a laissé de nombreux ouvrages et communications scientifiques qui furent publiés à l'Académie Royale des Sciences de Rouen, à la Société royale d'Agriculture de Paris, dans le *Journal d'Histoire Naturelle* et dans les *Annales de Chimie*.

Aussi avait-il, à juste titre, été nommé, en l'an IV, correspondant non résidant dans la première classe de l'Institut (aujourd'hui l'Académie des Sciences) pour la Chimie. Par sa valeur et sa probité scientifiques, Pierre de Ribaucourt a fait honneur à sa province natale qui l'a formé et où il a acquis les bases pratiques mises plus tard par lui au service de la science.

* * *

Nous serions satisfait si cet exposé a pu faire ressortir l'unité et la dignité présentées par la corporation des apothicaires en Picardie à travers les siècles étudiés.

Rares furent les discordes au sein de la communauté, mais, au contraire, âpre fut la lutte qui lui permit de se

dégager des professions voisines. En particulier, il fallut une grande ténacité pour la défense contre l'immixtion des charlatans et des droguistes. Le bon droit finit par triompher : il était naturel qu'un domaine d'activité qui exigeait de solides connaissances fût réservé seulement à ceux qui avaient des capacités spéciales et justifiaient d'un titre officiel.

* * *

A présent, la guerre et ses conséquences ont éprouvé la France, et tout particulièrement la région que nous avons considérée. De nouveau, la Picardie est devenue un champ de batailles ; elle a subi l'invasion et les ravages consécutifs aux opérations militaires.

Après ces lamentables destructions et perturbations, nous souhaitons que le calme revienne bientôt en la province de Picardie, afin qu'elle se relève promptement de ses ruines.

Et puissent les descendants des apothicaires dont nous avons suivi l'évolution retrouver après l'épreuve, une prospérité bien méritée, c'est notre vœu très ardent.

LISTE POUR CHAQUE VILLE
DES APOTHICAIRES QUI Y ONT EXERCÉ

———

Dates et évènements principaux

———

ABBEVILLE

Auguste	exerce en 1784
Caron, rue Saint-Gilles	— 1773
	mort en 1783
Caron veuve (Duflos, employé), rue St-Gilles	exerce en 1783
Delattre (Mlle, veuve du sieur), rue du Plat-d'Etain	— 1754
Dubas Nicolas	— 1616
Duflos, rue Saint-Gilles	— 1754
	mort en 1763
Duflos (rue de la Porte-Comtesse, puis sur le Pont aux Poissons)	exerce en 1754
Franchomme (Jean-François-Pascal), rue des Lingers	reçu en 1761
	établi en 1763
	exerce en 1783
Goret (Charles-Alexandre), rue au Fromage	reçu en 1789 à Paris
	exerce en l'an VI
Noyelle, pharmacien de l'Hôpital Civil et Militaire	reçu en l'an II à Abbeville
	exerce en l'an IV
Ribaucourt (Pierre de), rue du Puits à la Chaîne	exerce de 1739 à 1806

ALBERT

Warenguien	exerce à la période de la Révolution

BOULOGNE

Beauval Pierre, prévôt des apothicaires..... en 1707
Bethencourt..... réception en 1779
Bertrand Pierre, exerce à Boulogne..... reçu en l'an XIII
Blanchard Jean, exerce à Boulogne..... reçu en l'an VIII
Chambery..... exerce en 1778
Delattre Omer-Théodore-Hervé-Nicolas Algéodove..... reçu à Paris en 1777
Désire s'installer à Boulogne..... exerce en 1778
Demarles Antoine-François, exerce à Boulogne.. reçu en 1782
Deville Jean, procès contre merciers..... reçu en 16°1
Dezoteux Demoiselle (veuve ?)..... exerce en 1778
Lescot Jean. Nombreux procès contre chirurgiens et merciers..... — 1778
Lhoste Claude-François, maître apothicaire, juré procès contre Barbe-Sauzet..... — 1766
Rameau Yves-Ange, reçu à Calais. Lettres de Maîtrise pour Boulogne..... — 1776
Savet Louis. Reçu à Versailles. Ci-devant apothicaire des Armées du Roi.
Admis à exercer à Boulogne en 1751..... mort en 1789
Lieutenant des apothicaires de Boulogne.
Savet Louis-Nicolas, fils de Louis Savet. Désire obtenir ses lettres de maîtrise et son installation à Boulogne en..... 1777

CALAIS

Aurillet J.-B., bourgeois..... exerce en 1708
Boyaval Toussaint, échevin..... décédé en 1646
Caumont (de) Jean-François, natif de Béziers se marie..... en 1772
Debette Antoine. Reçu en mai 1766. Natif de Gravelines. Egard de la Communauté..... en 1772
Debette..... reçu en 1807
Duboille Ch.-François, ... exerce en Floréal an XIII
Duboille Duval-Marie-Joseph-François-Omer, apothicaire, pharmacien, ... exerce en Floréal an XIII
Gaddebled, membre de l'inspection de la Commission des Drogues..... exerce de 1772 à 1778
Gaddebled ou Gaddeble, ... reçu le 16 Germinal an XI
Gillard J.-B., élu premier garde en 1757..... mort en 1766
Hurtrel Robert..... exerce en 1606
Laire, examinateur d'Yves-Ange Rameau..... — 1776
Lozière (de) Jean, avant la prise de Calais par les Espagnols.
Montpellé (de) Julien..... exerce en 1600
Moitessier J.-B., examinateur de son fils..... en 1741
Moitessier Benoît..... reçu en 1741
Pingeon Pierre-M°..... exerce en 1606

Samson François-Augustin, reçu le 9 Vendémiaire. an X
« Conduit » la pharmacie du sieur Isaac Vital et a fourni son titre en Floréal. ..... an XIII
Vital Gaspard, natif de Montpellier. Bourgeois en 1728. ..... Examinateur en 1741
Doyen de la Corporation à sa mort.
Vital Pierre, apothicaire au service du Roi.
Elu prévôt en. 1757
Procès de B. Sauzet à Boulogne. ..... en 1766
Vital Charles-Maximilien, reçu en mai 1766.
Prévôt de la Communauté. ..... en 1772
Vital Isaac-Florentin, propriétaire de Pharmacie. ..... en Floréal an XIII
La Pharmacie du Sr Isaac est conduite par le Sr Samson qui a déjà fourni son titre.

CORBIE

Auxcouteaux. ..... exerce en 1759 jusqu'en 1762
Callé fils. ..... exerce en 1776
Dericquebourg. ..... — 1763
Dupuich (ou Dupuy). ..... — 1764

DOULLENS

Becourt, exerce. ..... jusqu'en 1762
Callais. ..... exerce en 1754
Callé (Joseph-Valentin), chirurgien mentionné, apothicaire ou droguiste sans patente, exerce de 1776 à 1794
Chais,. ..... exerce de 1755 à 1758
Desjardin Hierosme-Jérôme. ..... exerce en 1610
Duflos (François), premier Echevin de la ville en 1761. ..... exerce de 1758 à 1773
Lagère (Charles-André), médecin-chirurgien et apothicaire. ..... exerce en 1751
Lemasse Pierre-Claude, chirurgien et apothicaire. jusqu'en 1765
Liermant Claude-François, chirurgien-major de l'Hôpital Militaire. Mentionné comme apothicaire ayant boutique seulement. ..... en 1771

GUISE

Colbert Gabriel. ..... exerce en 1695
Dupour René-Auguste, reçu à Saint-Quentin le 14 mars 1770

HAM

Chellé Furcy, reçu à Amiens en l'an X — exerce en l'an V et au moins jusqu'en. 1813
Milot Jean, reçu à Montdidier en 1784. ..... exerce en 1813

LA FERE

Fera François..... reçu entre 1656 et 1659

MONTDIDIER

Ameslan..... exerce en 1790
Besse..... — 1789
Bono..... — l'an V
Canet..... exerce de 1782 à 1784
Chelle (?) Mlle Veuve exerce..... — jusqu'en 1788
Cotelle Florent..... exerce en 1628
Cotelle Jean..... — 1628
Delagouelle..... exerce de 1784 à sa mort en 1788
Delagouelle (Mme veuve)..... exerce jusqu'en 1792
Frissin..... exerce en 1628
Gamot François-Albert, reçu à Amiens an X.. exerce de 1792 jusqu'en 1838
Lempereur Baptiste..... exerce en 1628
Lendormy le Jeune..... — 1760
Pille (de),..... exerce de 1776 à 1781
Vuadoreille Anthoine..... exerce en 1628

NESLE

Demasquet ou Demarquet (Frédéric), reçu à Soissons en 1876..... exerce en l'an IV
Marchand, Veuve,..... exerce jusqu'en 1765
Richard..... exerce en 1765

OISEMONT

Facquier de La Valée..... exerce en 1764
Magnier..... exerceà partir de 1761

PERONNE

Cordier Claude..... exerce en 1665
Le Tellier Jacques..... — 1665
Locques (de) Pierre..... — 1665

ROYE

Caumartin..... exerce en 1723
Choquet Jean..... exerce au XVIe s.
Cora Barnabé, reçu à Paris en 1786..... exerce en 1813
Coulon Jean-Baptiste-René, reçu à Pontoise en 1789..... — 1790 et en l'an V
Dartois Jean..... mort en 1595
Delaporte Jean-Godebert,.....exerce en 1760 et 1768
Delaporte veuve,..... — jusqu'en 1789
Denis Marie-Adrien, reçu à Amiens, an X..... exerce en 1813

Despriez Jean, argentier de la ville. . . . . exerce en 1689
Landelle. . . . . exerce au XVI^e^ s.
Levasseur Claude . . . . . exerce en 1723
Morlet, juré et échevin. . . . . — 1666
Mortier Jehan. . . . . — 1557
Quenescourt, marchand épicier, apothicaire. . . exerce vers 1789

SAINT-QUENTIN

Jahiet François-Clément. . . . . exerce chez une veuve en 1771
Lettres de maîtrise en 1774

STATUTZ

POUR LES MAISTRES APPOTICQUAIRES

et ESPICIERS de la VILLE de MONTDIDIER (1)

———

Extraict du livre rouge estant aux archives de la ville de Montdidier ou est escript ce qui en suict au feuillet recto quatre-vingtz-cinq. Maistrise pour les appotiquaires de ceste ville. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, majeur et eschevins jurez de la ville de Montdidier, Salut. Comme de tout temps et ancienneté nous ayons et nous appartiens a cause des droictz privileges, prerogative préeminances de la ville créer et establir leur statutz et ordonnances sur le faict de la police de la chose publicq artz et mestiers d'icelles ville et soit ainsy que puis nagueres se seroient retirez pardevers nous, Florent Cotelle, Anthoine Vuadoreille, Baptiste Lempereur, Jean Cotelle et Charles Frissin maistres appoticquaires en pharmacie de laditte ville lesquelz auroient remonstré que par toutes villes ou il y a police comme en la ville de Montdidier ceux de leur vaccation au paravant ouvrir boutique et faire aucune œuvre de leur art doivent monstrer et justifier comme ils ont faicts apprentissage pour ung temps competant subir interrogatoire et faire chef d'œuvre et compositions requises et necessaires. Et pour ce que cela ne c'estoit encore faict en ladicte ville et que plusieurs personnes pourroient faire ceste fonction au prejudice du publicq requeroient lesdits appoticquaires pharmatiens que pour le bien et utilitte de la chose publicq estre par nous dict et ordonné qu'à l'advenir personne ne pourra ouvrir boutique ny exercer l'art de pharmacie que premier il n'ayt faict son apprentissage et chef d'œuvre selon les articles qui ensuivent.

Premier seront tenus lesdits maistres pharmautiens de prier Dieu qu'il leur donne la benediction pour bien exercer les œuvres de misericorde envers les pauvres.

Seront tenus lesdits maistres de s'aymer et porter honneur l'ung a l'autre comme freres et aux medecins leur ssupperieurs. Touttefois et quand il y aura affaire pour l'estat de pharmacie seront tenus

(1) Archives Nationales X 1 a, 8660, fol. 585 et suiv.

les maistres de se trouver au logis du doyen de l'estat a la diligence du plus jeune receu audict estat de pharmacye.

Lorsqu'il se presentera quelqu'un pour estre admis a la maistrise il sera informe de sa prudhommie et s'il auroit reste trois ou quatre ans apprenty s'il aura este au moings quatre ans serviteur s'il a voiagé et demeuré aux bonnes villes de France pour se rendre plus capable à l'estat de pharmacie.

Quand ung aspirant a la maistrise se vouldra presenter, il sera tenu de s'adresser au doyen de l'estat lequel sera tenu en parler et communicquer aux aultres maistres affin de tous ensemblement et d'ung mesme accord resouldre et donner audict aspirant pour l'interroger.

Et le jour pris et a luy donne, sera tenu l'aspirant a la maistrise faire deux examen par deux divers jours en la maison de l'ung des maistres pharmaciens pour l'interroger l'uns apres l'aultre, selon qu'ilz adviseront avecq toutte doulceur et modestie en la presence d'ung medecin qu'ilz prendront avec eux.

Et ayant esté le dict aspirant trouvé capable et sufisant a son interrogat, il luy sera baillé par ledict maistre trois chefz d'œuvre en telle quantitté que l'aspirant voudra comme eslectuaire pouldre emplastre ungain, pillulles et aultres composition selon et ainsy qu'il sera advisé par la pluralitté des dicts maistres. Et après sera tenu aller aux champs et boiz proche de la ville pour la recongnoissance des plantes.

Et neantmoings au regard des enfans des maistres pharmaciens quand ilz voudront se presenter et venir à la maistrise et demeurer en la ville et seront tenus de faire examen et ung chef d'œuvre ds compositions cy dessus qui luy sera baille et visitation des plantes.

Et arrivant le decedz d'aucuns maistres pharmaciens leur veufve pourront durant leur viduité tenir boutique ouverte et exercer l'art de pharmacie et elle sera remarie a ung dudit art de pharmacie sera tenu avant de marier faire les deux examens les trois chefz d'œuvre et visitation des plantes s'ilz ne sont filz de maistre et de garder les status et article ci-dessus.

Et quand iceux aspirans à la maistrise seront trouvez capables et suffisans iceux maistres seront en corps en aller faire le rapport a messieurs les maires et eschevins advocat et procureur fiscaux de la ville, affin de faire prester le serment au dict nouveau maistre, a la charge de faire garder et observer tous et chacuns lesdits articles de point en point a l'advenir dont luy sera baillé acte de ladite reception et admis a ladite maistrise.

Tous lesquelz articles lesdits pharmaciens ont promis et jurez de tenir et entretenir garder et observer sans jamais au contraire et moyennant ce veu lesdicts articles et ouy les advicat et procureur de ladicte ville en ledit consentement.

.....

(Statuts enregistrés aux chartres de la ville le 21 avril 1628 et confirmés par le Parlement de Paris le 13 décembre 1658.)

STATUTS DES MAISTRES APOTHICAIRES DE SAINT-QUENTIN (1)

Statuts et Reglemens de tous suivis, observez et entretenus en la communauté des maistres appoticaires de la ville de Saint-Quentin.

Premierement. Les maistres apoticaires de cette ville de Saint Quentin chacun a son ordre de reception sont tenus et obligez tous les ans au jour et feste de Saint Marcouph leur patron faire celebrer le service divin a l'eglise des Jacobins de ladite ville, scavoir est la veille de ladite feste une grande messe, le jour mesme les secondes vespres, et le jour d'apres la messe des trespassez pour le repos des ames de leurs confreres deffuncts.

2.

Est tenu celuy qui arrive a son tour avoir les charges de faire prier Dieu, lequel on appelle pour cette année mayeur de la confrairie faire parer honnestement l'autel et la chapelle de Sainct Marcouph livrer le luminaire qu'il convient et payer les Jacobins et hommes d'eglise et a ses propres frais et dépens sans rien reperer sur les confrères.

3.

Est le mayeur obligé la veille de ladite feste faire advertir et prier tous les confrères d'assister au service, et leur faire presenter les images de sainct Marcoulph.

4.

Le jour de la feste a la messe est tenu quand celuy qui entre en mayorat après celuy qui ira a l'offrande luy faire presenter une branche de laurier sur laquelle il y ayt une image de sainct Marcoulph.

---

(1) Statuts promulgués le 23 mai 1639 à St-Quentin, et confirmés par le Parlement de Paris le 2 janvier 1677. Arch. nat. X 1 a 8673.

5.

Et après la messe le nouveau mayeur est conduit et remene en sa maison par tous les maistres apoticaires.

6.

Quand l'un des maistres apoticaires va de vie a trespas, les autres maistres vont et assistent a son enterrement et service sur peine aux contrevenans de dix sols d'amande applicable a la dite confrerie.

7.

Sont tenus les maitres nouveaux qui entrent en la communauté. de ladite confrairie payer pour une fois a ladite confrairie six livres qui seront employez en œuvres pieuses selon qu'il sera trouvé bon et en autres affaires de la communauté.

8.

Sont tenus les apprentys arrivans nouvellement en boutique d'apothicaires donner pour le luminaire de ladite confrerie quatre livres pour une fois, a quoi les maistres seront contraignables pour lesdits apprentys et se payeront lesdites quatre livres le jour qu'ils entreront en boutique, sauf le recours des maistres contre iceux leurs apprentys pour qui ils auront payez, ne pourront lesdits maistres tenir plus d'un apprenty a la fois ny soustraire lesdits apprentys et serviteurs les uns des autres sans le consentement des maistres qu'ils auront servis.

9.

Le landemain de la feste des Sainct-Marcoulph lesditz maistres font un juré entr'eux est nommé selon l'ordre de reception du plus ancien au plus jeune, lequel juré preste le serment pardevant le lieutenant de Messieurs les Mayeurs Eschevins et Jurés de Saint Quentin, promet de conserver l'honneur et l'authorité de sa profession et faire en sa conscience tout ce a quoy la charge de juré oblige et est renouvellé tous les ans a la feste de Sainct Marcoulph.

10

Le juré a charge de prendre garde aux malversations et abus qui se commettent et en adverty ses confreres afin d'en faire plainte aux magistrats.

11.

Prendra garde qu'aucuns charlatans empiriques souffleurs et theracleurs et tels autres trompeurs ne travaillent dans cette ville banlieue et ressort d'icelle.

12.

Peut visiter les boutiques des merciers et grossiers qui s'ingerent de vendre drogues, unguents, huilles, poisons et autres danrées

concernans la pharmacie assisté d'un de ses confreres et d'une autre personne deputée par Messieurs de la ville, et leur est faicte deffense de s'ingerer doresnavant de vendre en gros ou en destail icelles danrées que doivent estre distribuées et vendues par les seuls apoticaires.

13.

Le maistre juré a en sa possession durant l'année de sa charge les registres et autres papiers concernans les affaires de la communauté qu'il rendra l'annee suivante a celuy son confrere qui entrera en sa place sur le recepissé qu'en donnera ledit dernier nommé juré.

14.

Se pourra ledit dernier nommé juré faire assister d'un ou de deux officiers de Messieurs de la ville pour faire deffense sur peine d'amande telle que de raison a ceux qu'il connoistra et scaura se mesler et donner et exhiber aux particuliers des medicaments, potions, poudres laxatives et autres, la distribution desquelles appartient seulement aux apoticaires.

15.

Nul apoticaire ne peut travailler en cette ville de Saint Quentin qu'il n'ay par l'espace de quatre ans pour le moins fait son apprentissage chez un maistre de chef d'œuvre, duquel il doit apporter lettres et attestations passées pardevant notaires ou autres personnes publicques de sa fidélité capacité et bon service et fault que l'apprentissage soit fait chez un maistre de cette ville ou de quelques autres villes celebres et fameuses, comme Paris, Rouen, Lion, Amiens et autres semblables.

16.

Apres l'apprentissage doibt demeurer l'espace de quatre ans pour le moins a servir les maistres desquels il tiendra certifficat et attestations suffisantes passées pardevant notaires ou autres personnes publicques dudit service de sa fidélité et prudhommie sans fraude ny augmentation de temps.

17.

Ne feront neantmoins les filz des maistres de cette ville ledit service apres leur apprentissage que deux ans et le pourront faire chez le pere ou parans qui seront maistres de chef d'œuvre.

18.

Les boutiques des apotiquaires seront visitees deux fois l'année par le juré desdits apoticaires et y seront presens un eschevin et un juré de la ville.

Sera procedé pour recevoir un maistre apotiquaire en cette ville comme il en suit :

19.

En premier lieu l'aspirant a la maistrise qui doibt estre agé de vingt cinq ans sera tenu de prier tous les maistres apoticaires de cette ville et un docteur en médecine dudit lieu, si mieux n'ayent la communaute appeller tous les medecins de se trouver en la maison du maistre juré ou en une autre maison telle que lesditz maistres apoticaires trouveront bon pour là estant supplier la compagnie vouloir avoir agreable qu'il se presente devant eux et de l'ouïr et pour faire entendre son intention a ladite compagnie sera tenu de faire sa harangue cet acte s'appelle par l'acte de Communauté, l'acte de presentation.

20.

La harangue ou oraison de l'aspirant finie luy sont demandées ses lettres d'apprentissage et du service qu'il a deub rendre outre iceluy aux maistres apoticaires. Lesquelles lettres par luy baillées l'aspirant est mené hors la chambre et assemblée par les derniers receus maistre apoticaire puis se voyant et lisent lesdites lettres et se résoult a plus de voix qui se recueillent par le doyen des apotiquaires ou plus aucun en son absence, si ledit aspirant doit estre entendu davantage, et trouvé qu'il doive l'estre, est appellé en la chambre par le dernier receu alors le doyen luy dit comme la compagnie approuve la supplication de l'aspirant auquel l'on baille aussytost pour connoistre s'il peut expliquer les ordonnances des médecins et bons autheurs, quelques ordonnances escrites a la main, quelques livres de pharmacie comme Mesues et autres et specialement Nicolaus Praepositus a la veuë desquelles ordonnances, et ouvertures desdits livres en quelques endroits que l'on puisse escheoir l'aspirant est obligé de respondre et de bailler une interpretation de ce qui luy en pourra estre demandé a quoy ayant bien satisfait est lors faict audit aspirant exhibition et lecture des reglemens presens et a luy fait demande s'il entend les suivre et observer, ce qu'ayant promis, il est derechef mis hors de la chambre par le dernier apoticaire et en apres delibéré et conclud a plus de voix si ledict aspirant doibt estre admis a la tentative des herbes.

21.

Trouvé qu'il doive recevoir ledit examen des herbes il est appellé par le dernier des apoticaires puis le doyen luy faict entendre comme la compagnie l'admet audit examen, et trouve bon qu'il prenne jour pour iceluy et s'il ne le veut prendre ainsi s'en soumet a la volonté de la compagnie luy est baillé pour y procéder tel qu'il est advisé a plus de voix.

22.

Au jour de la dite tentative ou examen des herbes laquelle se fera en presence du medecin ou medecins nommez lyu seront proposees les questions convenables et necessaires pour voir s'il a connoissance des herbes et simples.

23.

Est obligé ledit aspirant deux jours auparavant d'aller prier les maistres apoticaires et medecins de se trouver a ladite tentative au jour que luy aura esté donné ou prefixé par lesdits apoticaires.

24.

S'estant trouvé avoir bien respondu aux questions qui luy auroient esté faites sur les simples, il est deliberé a l'admettre a l'examen pour ce luy est baillé jour et heure par les maistres apoticaires avant lequel doibt prier lesdits maistres apotiquaires et les medecins ou medecin de s'y trouver auquel jour l'aspirant fera nouvelle harangue poursuivant sa demande et lors chacun des maistres apoticaires chacun a son ordre, le dernier receu commenceant l'interrogera et fera argumens convenables pour connoistre s'il scait les points principaux de la profession le tout pris des canons de Mesues et autres bons autheurs.

25.

Trouvé incapable on le renvoye pour quelque temps afin que cependant il se puisse acquerir de la capacité davantage.

26.

S'il est admis à chef d'œuvre le lendemain supplie encore la compagnie de se trouver au mesme lieu pour arrester de son chef d'œuvre lequel estant conclud et arresté luy est baillé par escrit et signé desdits doyen et jurés apoticaires s'en doit faire la conclusion a plus de voix entr'eux et pendant on coppie ce l'escrit que l'on baille a l'aspirant de son chef d'œuvre laquelle coppie est signée dudict aspirant pour le registrer au registre de la communauté.

27.

Le chef d'œuvre qui est donné consiste en six pieces principales, scavoir un électuaire solide, une composition molle, un sirop, une poudre cordialle, et un onguent et une emplastre. Par ces compositions l'on connoistra si l'aspirant entend et s'il est expert audit art, et seront prises les receptes desdites compositions dans le Nicolaus Praepositus, Mesues ou autres anciens autheurs de la pharmacie tels que voudront lesditz maistres apoticaires.

28.

Les drogues et ingrediens dudit chef d'œuvre estant preparées, dispensez et mis en bon ordre, l'aspirant appellera les maistres apoticaires pour en la presence du medecin ou medecins nommez voir et connoistre si lesdits ingrediens pour mettre audit chef d'œuvre sont de qualitez requises et s'ilz doivent estre admis et receus.

29.

Les drogues estant ainsy visitées et receues par les maistres apoticaires iceux delibereront entr'eux de prendre jour et heure pour et

en la presence du medecin ou medecins nommez interroger ledit aspirant sur chacune desdites drogues touchant leurs elections, choix, bontez ou malignitez et ce chacun maistre apoticaire a son tour du jeune au vieil selon l'ordre de leur acception.

30.

L'interrogation faite sur chacune drogue l'aspirant ayant demandé permission de travailler a sondit chef d'œuvre luy estant donné pouvoir de ce faire et reduire sesdites drogues en nature de compositions a luy ordonnees est sujet d'aller tous les matins prier les maistres apoticaires et le medecin ou medecins vouloir se trouver en la chambre dudit chef d'œuvre pour voir et controller sa manufacture, et methode de travailler et luy demander raison pour de tout faire rapport chacun en particulier en la conclusion du bien ou mal fait, capacité ou incapacité de l'aspirant.

31.

Le travail cessant a toutes heures, toutes drogues et medicamens sont serres et mis dans un coffre ou armoire qui fermera a la clef. Laquelle clef sera ez mains du juré desdits apoticaires et pourra l'aspirant sy bon luy semble mettre a ladite armoire ou coffre un cadenat, et en garder la clef, et ce pour eviter a toutes fraudes ou abus. Le temps du travail sera depuis huict, jusques a onze heures du matin, apres midy depuis une jusques à quatre heures.

32.

L'aspirant venu à la fin de son chef d'œuvre sera conclud de sa capacité, ou incapacité par les maistres apoticaires en la presence du medecin ou medecins, et ce dans la maison dudit maistre juré, et alors chacun des susbommez y estant presens seront representees les compositions du chef d'œuvre et icelles visitées pour en dire ou resoudre conformement au proces verbal qui en aura esté fait par l'un des maistres apoticaires qui a ce sujet aura esté commis par ladite communauté.

33.

Les compositions bien et diligemment visitées et trouvées bien faites l'aspirant fait une harangue et se soumet à l'examen general qui doibt estre faict en la chambre du conseil de l'hostel de la ville en presence de messieurs les mayeurs, eschevins et jurés, juges et magistrats politiques, civils et criminelz de ladite ville et du peuple, lors les maistres apoticaires l'un après l'autre a leur ordre le plus jeune commanceant interrogent et examinent l'aspirant. Le medecin ou medecins nommez present et a ce appellez le plus rigoureusement qu'ils peuvent sur les qualitez et facultez des medicamens qui sont

entrez en son chef d'œuvre de leurs elections meslanges, preparations, triturations, bontez, et malignitez puis sur tout les points de pharmacie generalement ou particulierement comme bon leur semble.

34.

Cet examen fait et achevé l'aspirant est mené hors ladite chambre du conseil par le dernier receu maistre apotiquaire, puis se resoult sur le tout a plus de voix qui se recueillent par Monsieur le Majeur. Et sy par le rapport desdits apoticaires ou lecture du proces verbal dudit chef d'œuvre iceluy se trouve bien fait et travaillé selon l'art et que l'aspirant soit trouvé avoir bonne connoissance des simples et en outre qu'il a bien et suffisamment répondu et satisfaict a tous les interrogats et objections a luy faictes par tous les maistres apoticaires tant en ce dernier examen, qu'autres precedens, il sera receu maistre apotiquaire et admis en la communauté pour en tenir boutique ouverte et prestera le serment au cas requis et accoustumé tel qu'il est cy apres redigé en fin des presens statuts.

35.

De tout ce est expedié acte au registre de la communauté d'iceux maistres apoticaires, et d'iceux est le nouveau receu maistre obligé de prendre et retirer copie signée du doyen et juré nommé, lequel nouveau maistre doibt aussy prendre lettre de maistrise desdits mayeur, et eschevins et jurés, signée de leur greffier pour en a après luy servir a tousiours.

36.

Que si un aspirant est trouvé avoir mediocrement repondu et avoir fait ses compositions avec moins d'ordre et methode qu'il est voulu par les autheurs et s'observent en pareil cas l'on les conditionnera qu'il ne luy sera loisible de faire compositions laxatives ou telles autres que la compagnie trouvera bon sans y appeller pendant le travail deux ou trois maistres appoticaires qui seront a ce deputez et commis par l'advis de la communaute jusques a un temps qui sera limité.

37.

Ou bien l'on ne le recevra qu'a condition qu'il ne pourra tenir boutique ouverte jusques un certain temps que l'on luy ordonnera pendant lequel temps l'on luy commandera de se mettre en quelque boutique et travailler et servir pour se rendre plus expert et capable en pharmacie.

38.

Au bout duquel temps l'aspirant se representera ausdits maistres apotiquaires pour leur faire voir le fruit et avancement qu'il aura fait, et sy apres estre interrogé par lesdits maistres en la presence du medecin ou medecinz il est trouvé capable, il est receu, et luy en est baillé acte pour faire et prester le serment pardevant et en la forme qu'il est cy dessus dit.

39.

Les filz des maistres apoticaires de cette dite ville sont sujets a tous les reglemens precedens, ne sont neantmoins obligez a faire pour chef d'œuvre plus de trois pieces, et sy de tous frais et sallaires des assistant ils ne sont chargez que de moitié de ce que les autres doivent.

40.

Pour avoir ce privilège, il fault estre fils de maistre de cette ville pour ce que les fils des maistres d'autres villes doivent les six pieces et tous les frais et sallaires entiers sans diminution ny privilege aucuns.

41.

Pourront les filz des maistres aspirans a la maistrise faire leurs chefs d'œuvre chez leurs peres s'ils sont vivans, et ou ils seroient decedés seront par eux faits chez les maistres apoticaires tel qu'il est advisé par la communauté.

42

Seront les nouveaux passez maistres tenus de sallarier et contenter le medecin ou medecins nommez et les maistres apotiquaires de cette ville qui auront assisté aux actes par eux faits comme la presentation tentative des herbes, l'examen pour avoir chef d'œuvre, la conclusion d'iceluy la dispensation des drogues, et le grand examen de la reception mesme de leur comparition et assistance au travail, et confection desdits chefs d'œuvre. Lesquels chefs d'œuvres apres la reception desdits nouveaux maistres sont reportez de la maison de la ville dans celle du juré pour là estre aussy longtemps qu'il est requis pour la fermentation d'aucuns d'iceux, et en apres estre distribué a chacun d'eux selon et ainsy qu'il est accoutumé et s'est observé de tous temps et n'excederont tous frais et sallaires la somme de cinquante livres.

43.

Les medecins n'ont jamais obligé les aspirans et nouveaux receuz maistres a aucun sallaires a leur égard.

44.

Sera enjoinct aux nouveaux receuz maistres de garder et observer a tousiours les statuts portés au present reglement et pour cet effect auparavant les entendre ou admettre a aucun acte, leur est faicte lecture d'iceluy qu'ils promettent par un acte signé de leur main de maintenir et garder inviolablement.

45.

Après la réception et admission a la maîtrise, ils presteront le serment tel qu'il ensuit.

Trisjurandium Pharmacopaerum

Rerum creatorum virum in Trinitate Deum quem piâ mensa (?)

...colo, palam testor haec omnia me praestiturum.

In Christiana fide victurum et moritorum.

Paremibus debirum honorem persoluturum.

Medicis et praeceptoribus, quibus operam dedi obsequium omne redditurum.

Nullum ex antiquioribus ordinis nostri ut nec alium quidem, commitiis (?) lacessiturum.

Artis dignitatum per virili ex ornaturum.

Eius arcana non eliminaturum.

Nihil in consulto aut spe tantum Lucri facturum.

In acutis, sine medicorum consensu purgantia, non daturum.

Nullius illicitu verenda, nisi causa medicandi contrectaturum.

Secreta nullius detecturum.

Venena nulli unquam exhibitutum.

Nec danda etiam hosti sua surum.

Componi pirdendo medicamentum ne quaquam propinaturum.

Nec foetui excludendo nisi medicis imperentibus paraturum.

Medicorum praesceptiones non immutaturum.

Succedanea sine consilio non adhibiturum.

Empiricorum exitiosam praxim improbaturum.

Opem licite concedendam nemini negaturum.

Exoleta, improbataque medicamenta in pharmacopoliis non servaturum.

Haec voventi et facienti divinum faveat auxilium.

.....

Traduction du serment des apothicaires

Je déclare ouvertement vénérer le Créateur de toute chose.

Dieu, un en sa Trinité, et je promets d'observer tout ce qui suit :

De vivre et de mourir dans la foi chrétienne.

De vénérer mes parents.

De rendre aux médecins et à mes maîtres pour leurs soins l'obéissance qui leur est due.

De ne jamais offenser publiquement les plus anciens maîtres de notre communauté ni aucun autre.

De servir vaillamment pour l'honneur de notre art.

De ne pas révéler ses secrets.

De n'entreprendre aucune action et de ne donner aucun conseil seulement dans l'espoir d'un gain.

De ne pas donner des remèdes purgatifs sans le consentement du médecin, même dans les cas sérieux.

De n'approcher jamais des parties naturelles, si ce n'est pour des soins médicaux.

De ne donner jamais de drogues pouvant conduire au pêché.

De ne vendre à personne des poisons et de ne conseiller à personne de les donner même à un ennemi.

De ne pas préparer de remèdes abortifs sans l'ordre du médecin.

De ne rien changer aux prescriptions des médecins.

De ne pas substituer une drogue à une autre sans demander le conseil du médecin.

De condamner les pratiques nuisibles des empiriques.

De ne refuser de secours à personne.

De ne pas conserver dans l'officine des drogues abîmées et nuisibles.

Et que le secours divin me vienne en aide dans cette promesse et dans cette activité.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DES MARCHANDS MERCIERS-GROSSIERS, JOUAILLIERS, CLINCAILLERS, ÉPICIERS, APOTICAIRES, DROGUISTES, CIRIERS ET CHANDELIERS DE LA VILLE D'ABBEVILLE, DU 4 JANVIER 1712

ed. Paris, 1772, p. 3-41

Premièrement, que lesdits marchands merciers-grossiers, jouaillers, clincaillers, epiciers, apothicaires, droguistes, ciriers et chandeliers, sont et demeureront à l'avenir, comme ils ont été par le passé, unis et incorporés en un seul et même corps de communauté, et régis sous mêmes lois, statuts et ordonnances, sous une même bannière et enseigne, par mêmes majeurs de bannière, et gardes qui seront par eux élus en la forme et manière ci-après déclarée, sans qu'à l'avenir ils puissent se séparer pour quelque cause et occasion que ce soit.

II. — Pour le bien et utilité duquel corps et communauté, direction et administration des affaires d'icelle, entretenement et exécution desdits statuts, de quatre Majeurs de Banniere, et quatre Gardes, desquels Gardes il en sera tous les ans nommé un Apothicaire, et les autres Merciers-Grossiers, Jouailliers, Clincaillers, Epiciers, Droquistes, ou Ciriers, qui auront tous égal et pareil pouvoir, et feront lesdits Majeurs de Banniere et Gardes élus par chacun an le 23 août, veille de la fête de Saint Barthelemi, pardevant les sieurs Maire, Echevins, et Procureur du Roi de la Ville en la manière accoutumée, et comme il s'est toujours observé suivant les privilèges de ladite ville.

III. — Lesquels Majeurs de Banniere et Gardes seront élus et choisis gens de probité et experience, à l'élection et nomination desquels assisteront et seront appellés tous les Marchands Merciers, Jouaillers, Clincaillers, Epiciers, Apothicaires, Ciriers de ladite Ville et Faux-bourgs d'Abbeville lesquels seront tenus de se trouver ledit jour 23 août, veille de Saint Barthelemi, dans l'Hôtel commun

de ladite Ville, sur peine de trente sols d'amende pour les absents et défaillants, sinon en cas de maladie, ou autre légitime empêchement, pardevant lesdits sieurs Maire, Echevins et Procureur du Roi, et là, après serment de bien et fidèlement procéder à ladite élection et nomination, seront élus quatre Majeurs de Banniere, dont il y en a toujours un au moins qui aura été Batonnier ou syndic ou ancien Majeur de Banniere. Ensuite seront nommés les quatre gardes, l'un desquels sera pris tous les ans entre les Apothicaires, et seront tenus lesdits Majeurs de Banniere et Gardes, de prêter serment pardevant lesdits sieurs Maire et Echevins, de bien et fidèlement faire et exercer lesdites charges de Majeur de Banniere et Gardes pendant un an, procéder exactement et en leur conscience aux visites tant générales que particulières, et de tenir la main à l'entretenement et exécution desdits statuts et ordonnances.

IV. — Aucuns desdits Marchands ne pourront être nommés Majeur de Banniere, qu'ils n'aient auparavant exercé la charge de Garde, lesquels Majeurs de Banniere seront maintenus dans leurs droits d'élire et nommer tous les ans, le jour de la saint Barthelemi les Maires, Echevins, et autres Officiers de ladite ville, en la manière ordinaire et autres privilèges de ladite ville.

V. — Seront lesdits Majeurs de Banniere et Gardes tenus de procéder aux visites générales, au moins quatre fois par chacun an, sur tous les Marchands, Merciers-Grossiers, Jouaillers, Clincaillers, Epiciers, Apothicaires, Ciriers et Chandeliers, demeurant en ladite ville, fauxbourgs et banlieue d'icelle ; pourquoi sera payé par chacun Marchand pour leur droit de visite deux sols chaque visite.

VI. — En procédant auxdites visites générales, lesdits Gardes et Majeurs de Banniere procèderont aussi à la visite et réformation des pieds, balances et mesures, sur tous les maîtres dépendants de leurs corps, tant de la ville, que fauxbourgs et banlieue d'Abbeville, vendant au poids et à la mesure ; et s'ils y trouvent aucune fraude, faussetés ou malversations les saisies ou rapports en seront faits par eux pardevant lesdits sieurs Maire et Echevins en la maniere.

VII. — Outre lesdites visites générales lesdits Majeurs de Banniere et Gardes de ladite Communauté pourront en faire de particulières, tant dans la ville, que les fauxbourgs et banlieue de ladite Ville, des aunes, poids et mesures, et marchandises chez les maîtres dépendants dudit corps seulement, sauf en cas de visite extraordinaire des marchandises appartenant aux marchands forains et etrangers, et autres privilégiés et non privilégiés, même ceux qui suivent notre Cour, à en requérir la permission desdits sieurs, Maire et Echevins, pour empêcher qu'il ne soit vendu ou acheté aucunes marchandises à faux poids et mesure, qu'elles ne soient bonnes et loyales, des longueurs et largeurs qu'elles doivent porter suivant les règlements, et qu'il ne soit fait aucune entreprise sur leur ètat ; et à cet effet pourront se faire assister si besoin est, d'un Echevin ou autre Officier de l'Hôtel de Ville, pour faire faire ouverture des chambres, armoires, coffres et autres lieux où il pourroit se trouver des marchandises

cachées en fraude, les faire saisir, transporter, et déposer entre les mains de personnes solvables pour en répondre, ou procéder par voie de scellé, et de tout en être dressé des procès-verbaux, lesquels seront rapportés pardevant lesdits sieurs Maire et Echevins.

VIII. — Et parce que lesdits Marchands Merciers-Grossiers, Jouailliers, Clincaliers, Epiciers et autres : ne font aucuns ouvrages ou manufactures, sinon les parures, enrichissements et enjolivement de leurs marchandises, que nous leur avons permis et permettons de faire avec chevilles et par forces, ciseaux, bassons, éguilles et autres outils à ce nécessaires, nous défendons aux Maîtres et Gardes des autres états et métiers de notre ville dite d'Abbeville, faire aucunes visites sur lesdits Marchands Merciers, et autres de ladite Communauté tenant boutiques, bancs ou échoppes des marchandises ouvragées ou manufacturées qui seront en leurs boutiques et maisons, ou en chemin pour y être amenées et conduites encore qu'elles fussent de la profession, état et métier desdits Maîtres et Gardes.

IX. — Nul ne pourra être reçu Marchand Mercier-Grossier, Jouaillier, Clincailler, Epicier, Apothicaire, Droguiste, Cirier et Chandelier, s'il n'est originaire François, et n'est sujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu Lettres de nationalité duement vérifiées où besoin sera, et ne soit de la Religion Catholique Apostolique et Romaine.

X. — Seront tenus ceux qui aspireront à ladit Maîtrise, faire apprentissage par le temps et espace de deux ans, et cependant demeurer en la maison et boutique d'un, y servant actuellement et exerçant ladite marchandise, lors de laquelle entrée, sera passé Brevet d'apprentissage pardevant notaires, qui sera duement contrôlé et visé par les Majeurs de Banniere et Gardes, et enregistré par le Syndic sur le Registre de la Communauté ; outre lequel apprentissage, ceux qui aspireront à se faire recevoir Maîtres, seront tenus de demeurer encore deux ans chez leur maître, ou autre de pareille profession de la dite ville, ou autre ville de loi, et de rapporter leur Brevet d'apprentissage, avec la quittance de certificat du maître d'apprentissage, et des autres maîtres où il aura servi depuis ; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres.

XI. — Avant d'être reçu Marchand Mercier-Grossier, Jouaillier, Clincailler, Epicier, Droguiste, Cirier et Chandelier l'Aspirant sera interrogé sur les Livres et Registres sur les Lettres et Billets de change, sur la partie de l'aune, sur les poids et mesures, et sur les qualités des marchandises autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend se mêler, suivant l'Ordonnance de l'année 1678, et de payer les droits ordinaires et accoutumés, suivant les Articles ci-après lequel prêtera le serment en tel cas requis pardevant les sieurs Maire et Echevins, en la présence des Gardes et Majeurs de Banniere en charge.

XII. — A l'égard des Marchands Apothicaires, ceux qui aspireront à la Maîtrise, seront tenus après les deux ans de leur apprentissage expirés, de servir encore les Maîtres dudit Art pendant le temps et espace de six ans, soit en cette ville ou ailleurs, dont rapporteront les certificats avec leurs brevets d'apprentissage, quittancés en bonne forme.

XIII. — L'aspirant à la maîtrise de marchand apothicaire sera tenu de se présenter au Garde Apothicaire en charge, et requerra de lui jour à l'effet d'examiner son brevet d'apprentissage et ses certificats de service, auquel examen assisteront tous les médecins et tous les maîtres apothicaires, lesquels l'aspirant avertira lui-même, accompagné de Sergent de la Communauté, du jour qui lui aura été donné par ledit Garde en charge.

XIV. — Au jour désigné, l'Aspirant, accompagné comme dessus, fera la semonce aux médecins et apothicaires, pour se trouver au logis du Garde en charge, où assemblés, il représentera ses lettres, tant d'apprentissage, que de services lesquelles ayant été examinées et agréées, lui sera donné jour pour son premier acte, consistant dans l'examen de la généralité de la pharmacie, lequel acte sera signé de deux anciens médecins qui ont seuls voix délibérative, avec tous les maîtres apothicaires, lesquels l'aspirant remerciera de leur assistance suivant l'ancien usage. Dès la veille dudit examen, l'aspirant assisté comme dessus, rendra une pareille visite pour se trouver au logis du Garde, afin d'y être examiné par les Apothicaires en présence desdits médecins assemblés. L'examen sera commencé par le dernier reçu, et ensuite par les autres jusqu'au Doyen ; et l'examen fini, l'aspirant trouvé capable, à la pluralité des voix, tant des deux anciens médecins que des maîtres Apothicaires, lui sera donné son chef-d'œuvre par les apothicaires, lequel consistera en sept pièces ; savoir cinq compositions internes, comme un sirop, une poudre cordiale, un electuaire solide, un mol, une masse de pilule, et deux compositions externes, savoir un onguent et une emplâtre, et sera tenu l'aspirant de les accepter, ce qui sera son second acte, qui sera signé comme dessus, et fera l'Aspirant le même remerciement, et le tout selon l'usage.

XV. — L'aspirant ayant ses drogues bien disposées qu'il aura apportées et de la qualité requise, en la maison du Garde, avertira lesdits médecins et apothicaires, pour être présents en la maison du Garde, où assemblés seront lesdites drogues examinées par les Apothicaires, et étant trouvées de qualité requise, sera ledit aspirant interrogé sur la qualité d'icelles ; étant trouvé capable, lui sera donné le troisième acte qui sera donné comme dessus, et fera le même remerciement.

XVI. — Le même jour sera nommé un conducteur à l'Aspirant par les maîtres apothicaires pour être présent avec le Garde durant le travail du chef-d'œuvre, qui se commencera dès le lendemain

sans délai. Ne pourra ledit aspirant travailler que trois heures du matin et trois heures après-midi, remerciera le Garde et le Conducteur de leur assistance ; mais ne pourra ledit aspirant achever le première pièce, ni aucune autre de son chef-d'œuvre qu'en la présence des maîtres apothicaires, auxquels il fera la semonce comme dessus pour être présentée à l'achèvement d'icelui, lequel trouvé bien fait lui sera avisé et agrée et lui sera donné son quatrième acte signé, dont il les remerciera il en sera de même des autres pièces de son chef-d'œuvre.

XVII. — Toutes les pièces achevées, sera la semonce pour se trouver en la maison du garde pour lesdites pièces du chef d'œuvre être visitées par les deux anciens médecins et apothicaires, lesquelles trouvées bien faites, seront acceptées et agréées, lui sera donné le cinquième acte, et fera le même remerciement.

XVIII. — Le chef-d'œuvre achevé, agréé et reçu, l'aspirant rendra visite à monsieur le maire de ladite ville, lui demandera jour pour prêter le serment, rendra aussi visite aux échevins et officiers de ladite ville, et les avertira du jour arrêté, fera en outre pareille visite comme dessus, aux médecins et apothicaires, et les priera de se trouver au logis du garde, afin de l'accompagner à l'Hôtel de Ville, où seront portées toutes les pièces de son chef-d'œuvre, et d'être présents à son serment, et fera son dernier acte ; et son serment fait, remerciera les deux anciens médecins et apothicaires de leur assistance en la manière ci-dessus.

XIX. — Les fils de maître seront tenus avant de se présenter à la maîtrise d'exercer pendant six ans ledit art de pharmacie, tant chez leur père, que chez d'autres maîtres y compris celui d'apprentissage, dont ils seront tenus de rapporter certificat de leurs services.

XX. — Les fils de maître seront reçus en la même forme que les autres auxquels sera donné seulement deux pièces pour chef-d'œuvre, qu'ils feront chez leur père, s'il est vivant, savoir une composition interne et une externe, lesquelles deux pièces trouvées bien faites, agréées, seront reçues suivant l'usage.

XXI. — Ne pourront lesdits maîtres tenir plus d'un apprentif dans le cours de la première année, soit marié ou étranger, indistinctement ; mais pourront en prendre un second à l'expiration de ladite première année de l'apprentif, suivant l'usage ordinaire.

XXII. — Ne pourront aussi lesdits marchands merciers epiciers et autres de ladite communauté, contracter association avec aucune personne s'il n'est marchand et maître reçu dans ledit corps, ni prêter leur nom et marque, pour le fait desdites marchandises, à peine de vingt livres d'amende, pour la première fois, et de privation de maîtrise en cas de récidive.

XXIII. — Ne pourront iceux marchands tenir qu'une seule boutique dans la ville et banlieue, sous quelque prétexte que ce soit, ni s'adonner à une autre profession incompatible avec leur dite maîtrise, à peine de privation d'icelle.

XXIV. — Quant aux femmes veuves desdits marchands, elles pourront continuer leur négoce pendant leur viduité comme elles faisoient avant le décès de leurs maris, sans qu'elles puissent prendre, ni faire aucun apprentif, ni céder leur boutique à aucunes personnes, si elles ne sont actuellement demeurantes ès maison et boutique, où se fait le commerce, qui ne pourra se faire qu'en leur nom.

XXV. — Et au cas que le maître d'aucun apprentif vienne à décéder pendant le temps de son apprentissage, il pourra achever son temps en la maison de la veuve dudit défunt.

XXVI. — Lesquels marchands merciers, grossiers, jouailliers, clincaillers, epiciers, apothicaires, droguistes, ciriers et chandeliers, pourront, et leur avons permis et permettons d'acheter, troquer ou échanger, étaler comme ils verront bon être, vendre et débiter en ladite ville, fauxbourgs et banlieue d'Abbeville, des marchandises d'épicerie ; comme poivre, muscade, cloux de girofle, cannelle, gingembre, bois de girofle, riz, safran, anis, sucre, miel, prunes, raisins, figues, olives, cafés, amandes, café, anchois, pain d'epices, mélasse ou sirop de sucre, cassonnades, confitures seches et liquides, et autres épiceries et drogueries, huile d'olive, huile de grain, de baleine et autres poissons ; savon d'Alicante, de maxille et autres lieux, savon verd, potasse, soude, senevé, eau-de-vie, vin, vinaigre et autres liqueurs ; grains à faire l'huile, beurre, fromage de Hollande et autres, tabac, pipes, suif, vieil-oing, ouvrages de cires, chandelles de suif, flambeaux, résine, encens, poix, grosse, broy, goudron, teintures, bonnets de toute façon..., droguerie, apothicairerie, cirerie et chandellerie, et droit de les vendre et débiter tant en gros, qu'en détail, troquer, échanger, et appartenir auxdits maîtres, Majeurs de Banniere et Gardes dudit Corps et communauté.

XXVII. — Pourront lesdits marchands merciers-grossiers, jouailliers, clincaillers, epiciers, apothicaires, ciriers, chandeliers, faire venir librement à leur risque, péril et fortune, tant par mer que par terre, des Pays, provinces, et royaumes étrangers, et de notre obéissance, toute sorte de mercerie, droguerie, épicerie, grosserie, vin, eau-de-vie, vinaigre, huile d'olive et autres marchandises, en payant tant de fois nos droits d'entrées ordinaires et accoutumées, et icelles vendre et débiter, tant en gros qu'en détail, en leurs maisons et boutiques.

XXVIII. — Aucun marchand ne pourra s'entremettre de débiter et vendre en détail toutes sortes de marchandises de mercerie, grosserie, jouaillerie, clincaillerie, épicerie, apothicairerie, droguerie, cirerie et ciandellerie, mais seront tenus tous les marchands forains de vendre les pièces en balle, caisse, tonneau, baril, pannier entier,

en sac et sous corde, et en pièces entières pour toutes sortes d'étoffes de soie, et de laine... et ce à peine de confiscation, et de trente livres d'amende.

XXIX. — Défendons à tous hôteliers de notre dite ville et faux-bourgs d'Abbeville, d'exposer, ni souffrir d'être exposé en vente aucunes marchandises en leur maison pour eux ou pour les marchands forains et étrangers, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende, et de s'en prendre à eux, lesquels hôteliers seront tenus d'avertir lesdits marchands et étrangers logés en leurs maisons, qu'ils n'y en peuvent vendre, et qu'ils sont tenus faire mener leurs marchandises dans l'Hôtel de Ville, pour là être vues et visitées par les majeurs de banière et gardes, auxquels ils paieront les droits ordinaires de visite, pour après ladite visite faite, obtenir la permission de les vendre en gros durant le temps et espace de quatre jours consécutifs ; après lequel temps expiré, seront tenus de faire remballer leurs marchandises, et défenses à eux de vendre, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation desdites marchandises.

XXX. — Ne pourront lesdits majeurs de bannière et gardes permettre à aucun étranger ni autres, faire en ladite ville état de courtiers, s'ils ne sont gens de bien, et suffisants pour répondre des fautes et malversations, si aucunes sont commises ; lesquels courtiers ne pourront faire négoce en leur nom, ni pour autrui, et ce pour éviter aux abus et monopoles qui pourroient se commettre.

XXXI. — Ne pourront les marchands merciers, jouailliers, epiciers, droguistes et autres de ladite communauté s'entremettre du fait d'apothicaire, confection, vente et débit des médecines, composition, huile et sirop particulièrement attribué audit art par les réglements, s'ils ne sont maîtres apothicaires, et n'ont fait l'apprentissage et les six ans de service, et gardé les formalités requises pour parvenir audit art de pharmacie, comme il est prescrit ci-dessus.

XXXII. — Ne pourront lesdits marchands merciers, epiciers, apothicaires, droguistes, ciriers et chandeliers employer en la confection de leurs médecines, drogues, confitures, conserves, huiles et sirops, aucunes drogues, sophistiques en entier ou corrompues, ni mêler ou employer en leurs ouvrages de cire, aucune vieille cire avec la neuve, ni faire aucune chandelle de suif qu'il ne soit bon et loyal, sans couvertures, telles dessous que dessus lumignon de bon coton, ni mêler aucunes dragées, et autres ouvrages de sucre, amido vieil, sirop ou autres choses de mauvaise qualité ; mais seront lesdits ouvrages pareils dessus que dessous, à peine de confiscation desdites dragées, marchandises ou ouvrages, même icelles être brûlées devant le logis de ceux qui s'en trouveront saisis, et de dix livres d'amende.

XXXIII. — Ne pourront lesdits marchands vendre aucune poudre, pailles, cribelures, tant desdites drogues qu'épiceries, ni débiter poivre, muscade, cloux de girofle, gingembre, safran, et toutes

autres épiceries ou drogueries, qu'elles ne soient pures et bonnes, loyales, sur les mêmes peines que dessus.

XXXIV. — Et pour obvier aux fraudes et abus qui se sont commis ci-devant aux ouvrages et manufactures de cire, nous ordonnons que lesdits ouvrages seront de pure cire non mêlée, ni sophistiquée d'aucune cire ou résine ; qu'auxdits ouvrages y sera mis et apposé la marque, tant du poids d'iceux que la marque particulière de celui qui l'aura faits ; que les torches seront de longueur compétente ; savoir, celles de deux livres auront cinq pieds de longueur ; celles d'une livre et demie, quatre pieds et demi, celles d'une livre, quatre pieds ; celles de douze onces, trois pieds et demi ; et celles de demi-livre, trois pieds ; et seront lesdites torches bien et duement couvertes : à l'égard des flambeaux qui servent pour les eglises, et aux convois mortuaires, ils seront aussi de bonne cire sans aucun mélange, telle dessus que dessous, et les lumignons de bon fil de Guibray, et marqués comme dessus sur les mêmes peines.

XXXV. — Ne pourront lesdits merciers, epiciers et autres dudit corps, exposer ni mettre en vente aucune aigre de biere ou de cidre, coloré de mures ou autres denrées ou fruits tendants à corruption, au lieu de vinaigre ; mais seront tenus de vendre de bon vinaigre de vin, soit en gros ou en détail, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

XXXVI. — Défendons aux artisans et gens du métier, d'exposer en vente aucunes marchandises, qu'elles n'aient été faites ou manufacturées par eux, ou leurs serviteurs, domestiques en cette ville et fauxbourgs, à peine de confiscation et de dix livres d'amende, lesquelles marchandises ils seront tenus de marquer de leur marque, afin qu'on puisse connoître de quel ouvrier elles sont procédées, pour en cas de défectuosité desdits ouvrages, s'adresser à eux, comme en étant responsables, en quelques mains que lesdits ouvrages et marchandises puissent être trouvées.

XXXVII. — Et pour maintenir le service de la confrairie desdits marchands, érigés en l'honneur de Notre-Dame dans l'église collégiale de Saint-Vulfran, il sera élu tous les ans un bâtonnier syndic de ladite confrairie, lequel sera tenu de faire acquitter à ses dépens le service en la manière accoutumée, pourquoi il aura à son profit deux sols de chaque maître pour droit de confrairie, lequel bâtonnier-syndic sera élu par les anciens bâtonniers, le dimanche de l'octave de l'Assomption de la sainte Vierge, avec quatre prévôts, qui paieront audit bâtonnier-syndic chacun six livres, pour être employées aux affaires de ladite communauté, auquel bâtonnier-syndic en charge, ceux qui aspireront à la maîtrise de marchand mercier-grossier, jouaillier, clincailler, épicier, apothicaire, droguiste, cirier et chandelier, paieront la somme de deux cents livres, avec vingt-une livres pour le droit royal, réuni audit corps et communauté, pour le tout être employé aux affaires dudit corps et notamment au paiement des rentes dues à cause des finances que ladite commu-

nauté a été obligée de payer à Sa Majesté. Paieront, en outre, la somme de quinze livres pour le droit des gardes et majeurs de banniere, suivant les délibérations des dix-sept avril 1679, trois juin 1692, et quinze janvier 1695, et homologuées pardevant lesdits sieurs maire et échevins, lesquels aspirants ne pourront être reçus et admis à la maîtrise, qu'ils n'aient satisfait aux articles X, XI et XII des présents statuts, à peine de nullité de réception, et s'il se trouve quelqu'un entreprenant l'exercice dudit état de maîtrise, sans avoir payé les droits accoutumés, et satisfait auxdits articles, il sera contraint à s'en désister par saisie de sa marchandise, clôture de sa boutique et trente livres d'amende.

XXXVIII. — A l'égard des fils de maîtres, ils seront reçus en la manière accoutumée, en payant seulement six livres aux gardes et majeurs de bannière pour leur assistance à la prestation de serment, et les deux tiers du droit royal au bâtonnier-syndic pour les affaires de ladite communauté.

XXXIV. — Ne pourront lesdits gardes et majeurs de banniere recevoir personne à la maîtrise, qu'ils n'aient auparavant fait assembler le syndic et bâtonnier en charge, et cinq des anciens pour examiner l'aspirant, conformément à l'article XI ci-dessus, et délibérer sur sa réception, à peine de nullité.

XL. — Que s'il survient quelques affaires importantes à ladite communauté, les majeurs de banniere et gardes en charge seront tenus de faire assembler touts les anciens bâtonniers et majeurs de banniere pour délibérer, en la présence desquels ils proposeront l'affaire ; et ce qui sera conclu à la pluralité des voix, sera suivi et observé.

XLI. — Toutes les délibérations seront écrites et signées sur le registre de ladite communauté, lequel registre sera mis avec tous les papiers d'icelle communauté, sous inventaire, dans un coffre à deux clefs, lequel coffre sera laissé à la garde du bâtonnier-syndic en charge, qui aura une clef, et l'autre sera mise ès-mains du plus ancien des majeurs de banniere en charge.

XLII. — Le bâtonnier-syndic sortant de charge, sera tenu de rendre son compte à celui qui lui succèdera, après la messe des trépassés, célébrée le lendemain du dimanche de l'Assomption de la sainte Vierge, en la présence des anciens bâtonniers et des majeurs de banniere, et gardes en charge, pardevant les maire et échevins juges de police de ladite ville, en la présence du procureur du roi, conformément aux derniers règlements, par la clôture duquel, s'il se trouve quelques deniers entre ses mains, ils seront mis et déposés dans ledit coffre, et les clefs distribuées, comme il est dit ci-dessus.

XLIII. — Paieront les quatre majeurs de banniere en charge de chacune année avant d'en sortir au bâtonnier-syndic, savoir,

l'ancien quatre livres, et les trois autres chacun douze livres, et les quatre gardes paieront, savoir, l'apothicaire soixante sols, et les trois autres chacun vingt livres, et néanmoins lorsque l'apothicaire sera en charge pour la première fois, il paiera aussi vingt livres, lesquels deniers seront employés par ledit syndic à l'acquit des rentes dudit corps et communauté.

XLIV. — De toutes les amendes et confiscations, qui procèderont des contraventions à ces présentes, malversations et forfaitures, il en appartiendra la moitié à la ville, et l'autre moitié auxdits majeurs de banniere et gardes en charge et à ladite Confrairie de Notre-Dame.

Les présents statuts contenant quarante quatre articles, vus et arrêtés par nous subdélégué, maître perpétuel et procureur du roi de ladite ville, ce jourd'hui 4 janviers 1712, signé Beauvarlet de Bonnicourt, Godard de Beaulieu, Danzel, Prévost Barangue, Macqueron, Dasto, Dailly, Pappin, J.-C. Michault, le jeune, Perache, J. Poultier, Poultier, Sanson, M. Lanier.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES IMPRIMÉS

BEAUVILLÉ (V. DE) : *Histoire de Montdidier.* Tome II.

BOUVET (M.) : *Histoire de la Pharmacie en France,* Paris 1937.

COET (E.) : *Histoire de Roye.* Tome II.

PANCIER (F.) : Pierre de Ribeaucourt. Amiens, juin 1937 (extrait du *Bull. de la Société des Antiquaires de Picardie).*

SART (Comte MAX. DE) : *Les Hôpitaux de Roye depuis le* XII^e^ *siècle.*

SOSSA (N.) : *Contribution à l'Histoire de la Pharmacie à Amiens.* Thèse. Paris, 1939.

TISON (G.) : Apothicaires Calaisiens de l'ancien régime. *Bull. de la Sté Historique du Calaisis,* mai-juin 1922.

II. — MANUSCRITS

Paris : Archives Nationales. F 12 787, O 121, X 1a 8660-8673.
Bibliothèque Nationale : Manuscrit Français 14.821.
Faculté de Pharmacie : registre 24.

Abbeville : Registre aux corporations f^os^ 12 à 14.

Amiens : Archives départementales de la Somme L 273, L 422, Le 1097, La 2122.
Archives municipales FF 303.

Boulogne : Archives municipales, 451, 1022, 1026, 1285, 1307, 1309, 1313, 1336, 1593, 1640, 1717, 9601.

Calais : Archives municipales. AA 9, BB 16, 31, 53, 54, HH 9.

Doullens : Archives municipales.

Laon : Archives départementales. B 189.

Péronne : Archives municipales D4, D13.

Saint-Quentin : Archives municipales, liasses 18, 58, 271, 1659.

Vu, Clermont-Ferrand, le 10 Juin 1940

Le Président du Jury :

A. SARTORY

Vu et approuvé, Clermont-Fd, le 10 Juin 1940

Le Doyen de la Faculté de Pharmacie :

A. SARTORY

Vu et permis d'imprimer :

Clermont-Ferrand, le 12 Juin 1940

Le Recteur de l'Académie, Président du Conseil de l'Université.

Pour le Recteur,

Le Vice-Président du Conseil de l'Université :

A. DANJON